

Projet pour la préparation d'un Plan d'Action Stratégique pour la Conservation
de la Biodiversité dans la Région Méditerranéenne
(PAS - BIO)

**ANALYSE LEGALE DES MESURES ADOPTEES PAR
LES ETATS COTIERS MEDITERRANEENS EN VUE DE
MINIMISER L'IMPACT DES ACTIVITES DE PECHES
SUR LES ECOSYSTEMES MARINS ET LES ESPECES
NON CIBLES**



Projet pour la préparation d'un Plan d'Action Stratégique pour la
Conservation de la Diversité Biologique
(PAS BIO) en Région Méditerranéenne

**ANALYSE LEGALE DES MESURES ADOPTEES PAR LES ETATS
COTIERS MEDITERRANEENS EN VUE DE MINIMISER
L'IMPACT DES ACTIVITES DE PECHEES SUR LES
ECOSYSTEMES MARINS ET LES ESPECES NON CIBLES**



**CAR/ASP– Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées
2003**

Note : Les appellations employées dans ce document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du CAR/ASP et du PNUE aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leur autorité, ni quant au tracé de leur frontière ou limites. Les avis exprimés dans ce document sont propres à l'auteur et ne représentent pas nécessairement les avis du CAR/ASP ou du PNUE.

Ce document a été préparé dans le cadre d'une convention conclue entre le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP) et le Département des Pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) concernant le rôle à jouer par la FAO dans le cadre du projet PAS-BIO.

préparé par
Philippe Cacaud
Consultant FAO
Septembre 2000

Photos de couverture

Guido Gerosa
Fulvio Garibaldi

Table des matières

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : COOPERATION REGIONALE DANS LES DOMAINES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PECHE	3
1. Coopération régionale pour la protection de la diversité biologique en Méditerranée	4
1.1. Le protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée	4
1.2. L'accord de Monaco sur la conservation des cétacés	5
1.3. Sanctuaire des mammifères marins	6
2. Coopération régionale pour la conservation et la gestion des pêcheries Méditerranéennes	7
2.1. Commission Générale des pêches pour la Méditerranée	7
2.2. Commission Internationale pour la Conservation du Thon Atlantique	8
DEUXIEME PARTIE : REVUE DES LEGISLATIONS NATIONALES DE PECHE	11
1. Albanie	13
2. Algérie	21
3. Bosnie et Herzégovine	27
4. Chypre	28
5. Croatie	32
6. Egypte	35
7. Espagne	39
8. France	48
9. Grèce	59
10. Israël	64
11. Italie	69
12. Liban	76
13. Libye	78
14. Malte	79
15. Maroc	91
16. Monaco	98
17. Slovénie	100
18. Syrie	102
19. Tunisie	104
20. Turquie	107
21. Union Européenne	115
TROISIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	124
1. Conclusions	125
2. Recommandations	127
Annexe 1	128

INTRODUCTION

En 1999, un protocole d'accord (PA) a été conclu entre la FAO et le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées. Sur la base de ce PA il est demandé à la FAO de préparer des études qui serviront d'informations, de contributions et de données pour le Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM). La présente étude a été réalisée, dans ce contexte, pour aider à la formulation de lignes directrices régionales dont le but est de faciliter les processus nationaux d'élaboration de plan d'actions stratégiques nationaux visant à faire face aux impacts des activités de pêche sur la diversité biologique. Basée principalement sur les informations disponibles dans la base de données juridiques de la FAO (FAOLEX), elle passe en revue les mesures prises par les pays riverains de la Méditerranée, dans leur législation nationale, pour minimiser l'impact des activités de pêche sur les écosystèmes marins, les espèces non cibles et les espèces menacées ou en danger. Elle examine plus particulièrement les législations nationales et les règlements pertinents en matière de licences de pêche, engins de pêches, capacité de pêche, aires marines protégées, restrictions spatiales et temporelles de la pêche, captures accidentelles, collecte de données et exigences en matière d'enregistrement des données.

Le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (ci-après indiqué le Code)¹, qui est un instrument volontaire, est aujourd'hui largement reconnu comme un outil de référence pour les gestionnaires de la pêche de part le monde. Le Code fournit des principes et des normes appliquées à la conservation, l'aménagement et le développement des pêcheries mondiales. Il appelle les nations à assurer la mise en place d'un cadre administratif et légal efficace, tant au niveau national que local, pour la conservation des ressources de la pêche et la gestion des pêcheries. Ainsi est-il de la responsabilité des Etats d'adopter des mécanismes légaux appropriés pour réaliser les objectifs retenus dans les politiques de pêche ou les plans de gestion des pêcheries. La contribution des mécanismes légaux aux sujets mentionnés plus haut et portant sur la protection de la diversité biologique est mieux comprise dans le cadre des principes généraux du Code.

Les licences autorisant les opérations de pêches réalisées par des unités de pêche nationales ou étrangères dans les eaux sous juridiction nationale permettent aux Etats côtiers de contrôler l'accès aux pêcheries qui s'y trouvent et de régler leur niveau d'exploitation. Le Code accorde un intérêt particulier à la responsabilité des Etats Membres du pavillon lors des opérations de pêche réalisées en haute mer par des unités de pêche battant leur pavillon. Les Etats du pavillon doivent non seulement autoriser les unités de pêche battant leur pavillon à pêcher en haute mer, mais ils doivent également exercer un contrôle sur ces unités, afin d'assurer une application appropriée du Code. En particulier, ils doivent garantir que de telles activités ne saperont pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion prises conformément aux lois internationales et adoptées aux niveaux national, sous- régional, régional et international (article 6.11 du Code).

Le Code encourage le développement et le recours aux engins et techniques de pêche sélectifs et non dangereux pour l'environnement, afin de maintenir la diversité biologique, de conserver la structure des populations-cibles et des écosystèmes aquatiques et de protéger la qualité du poisson. En plus, les Etats et les autres utilisateurs des écosystèmes marins sont tenus de minimiser les quantités de déchets, la capture d'espèces non ciblées, ainsi que l'impact sur les espèces associées ou dépendantes (article 6.6 du Code). En conséquence, les Etats côtiers ont l'obligation d'adopter des mesures appropriées pour

¹ Le Code a été adopté à l'unanimité, le 31 octobre 1995, par la Conférence de la FAO.

réglementer les caractéristiques des engins de pêche, les conditions de leur utilisation ainsi que les méthodes de pêche.

Reconnaissant le besoin de prévenir la surexploitation des ressources, le Code incite les Etats à adopter toutes les mesures nécessaires pour éliminer la surcapacité de pêche afin de garantir que l'effort de pêche soit proportionnel à la capacité des ressources halieutiques exploitables et de leur utilisation durable (article 6.4 du Code). Les Etats doivent, en conséquence exercer un contrôle sur la capacité d'exploitation et, en cas de besoin, mettre en œuvre des mesures destinées à réduire l'excès de cette capacité de pêche.

Il est demandé aux Etats de fournir une protection adéquate aux habitats des pêcheries en situation critique, dans les écosystèmes aussi bien marins que d'eau douce, afin de garantir la bonne santé et une bonne viabilité des ressources de pêche (article 6.8 du Code). Ceci peut être réalisé à travers l'établissement d'aires marines protégées ou par la proclamation d'aires où la pêche est temporairement ou en permanence prohibée.

Etant donné que les mesures de conservation et de gestion devraient être basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles, les Etats doivent assigner des priorités à entreprendre des activités de recherche et de collecte de données afin d'améliorer les connaissances scientifiques et techniques sur les pêcheries (article 6.4 du Code). Il est par conséquent crucial qu'ils conçoivent et mettent en place des mécanismes destinés à collecter les informations relatives aux activités de pêche entreprises aussi bien par les bateaux de pêche nationaux et étrangers opérant dans les eaux sous leur juridiction que par les bateaux nationaux qui pêchent en haute mer.

La présente étude passe en revue les différents aménagements et organisations établis afin de promouvoir la coopération régionale dans les domaines de l'environnement et des pêches en Méditerranée (1ère partie). Elle analyse les législations nationales des pêches² promulguées par chacun des vingt-un Etats côtiers du bassin Méditerranéen³ pour déterminer si les questions mentionnées plus haut et relatives à l'impact de la pêche sur la diversité biologique ont été abordées d'une manière adéquate dans le cadre de ces législations nationales (2ème partie). Finalement, elle fournit des recommandations générales destinées à renforcer les législations de pêche dans un cadre de protection de la diversité biologique (3ème Partie).

² Pour les besoins de cette étude, les législations des pêches devraient être interprétées en termes de lois (lois, actes) et de règlements (décrets, arrêtés, etc.).

³ Cette étude inclut également une revue des règlements de pêche de l'Union européenne.

PREMIERE PARTIE

COOPERATION REGIONALE DANS LES DOMAINES
DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PECHE

1.

Coopération régionale pour la protection de la diversité biologique Méditerranéenne

En 1975, les Etats méditerranéens ont adopté le Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM) dans le cadre du programme des mers régionales du PNUE. Un des objectifs principaux de ce plan était d'établir la structure d'une convention pour la protection de l'environnement Méditerranéen.

La Convention de Barcelone pour la Protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée le 16 février 1976, est entrée en vigueur le 12 février 1978. Cet Accord-cadre est complété par une série de 6 Protocoles d'application qui traitent des aspects spécifiques de la protection de l'environnement⁴. Le centre d'intérêt pour notre étude est le Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées en Méditerranéennes (Protocole de 1982), qui a été adopté à Genève le 1^{er} avril 1982 et est entré en vigueur le 23 mars 1986. En 1995 et en 1996, le PAM et le système de Barcelone ont subi d'importants changements afin de refléter l'évolution du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement, comme cela est formulé dans les documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (Rio, 1982). En ce qui concerne la question des aires protégées, les parties à la Convention de Barcelone ont adopté un nouvel instrument en remplacement du Protocole de 1982. Au moment de la rédaction de ce rapport, le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée n'est pas encore entré en vigueur.

1.1. Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole de 1995)

Alors que le champ géographique couvert par le Protocole de 1982 se limitait aux eaux territoriales des parties, celui du Protocole de 1995 s'étend à toutes les eaux marines de la Méditerranée, sans tenir compte de leur statut juridique, incluant donc la haute mer. L'extension du champ géographique était nécessaire pour assurer la protection des espèces marines hautement migratrices à travers toute l'étendue de leur aire.

Le Protocole de 1995 prévoit l'établissement d'une liste d'aires spécialement protégées d'intérêt Méditerranéen, dite liste des ASPIM. La liste des ASPIM peut inclure des sites qui (i) « sont d'importance dans la conservation des composantes de la diversité biologique Méditerranéenne ; (ii) contiennent des écosystèmes spécifiques à la région Méditerranéenne ou aux habitats d'espèces en danger ; ou (iii) présentent un intérêt scientifique, esthétique, culturel ou éducationnel spécial » (article 8.2). La procédure pour

⁴ Ces instruments sont souvent cités comme « Le système Barcelone ».

l'établissement et le listage des ASPIM, aussi bien dans les zones marines et côtières soumises à la souveraineté ou à la juridiction des parties, que dans les zones situées partiellement ou totalement en haute mer, est prévue dans l'article 9. En ce qui concerne les aires situées partiellement ou totalement en haute mer, la proposition d'établissement doit être faite par deux ou plusieurs parties voisines et la décision d'inclure ces aires dans la liste des ASPIM est prise par consensus par les parties, pendant leurs réunions périodiques. Une fois que les aires sont incluses dans la liste des ASPIM, les parties acceptent de « reconnaître l'importance particulière de ces aires pour la Méditerranée » et « de se conformer aux mesures applicables aux ASPIM et de ne pas autoriser ni entreprendre aucune activité qui pourrait être contraire aux objectifs pour lesquels ces ASPIM ont été établies » (article 8.3). Les relations avec des parties tierces sont régies par l'article 27 qui stipule que « (L)es parties devraient inviter les Etats qui ne sont pas parties au Protocole ainsi que les organisations internationales à coopérer à la mise en place de ce Protocole » et que « (L)es parties s'engagent à adopter des mesures appropriées, en conformité avec le droit international, pour assurer que nul ne s'engage dans des activités contraires aux principes ou aux objectifs de ce Protocole » (Scovazzi, 1999)⁵.

Le Protocole de 1995 demande aux parties, dans l'aire géographique soumise à leur souveraineté ou à leur juridiction, d'« identifier et d'inventorier les listes des espèces végétales et animales menacées ou en danger et d'accorder un statut spécial à ces espèces » (article 11.2). Les parties sont exhortées à fournir la protection adéquate à ces espèces en restreignant et, quant cela est approprié, en prohibant leur capture, y compris dans les prises accidentelles » (article 11.3 (a)). Pour ce qui est des espèces migratrices dont l'aire de répartition s'étend à la zone d'application du Protocole, les parties « devraient coordonner leurs efforts dans des actions bilatérales ou multilatérales, y compris, si nécessaire, des accords pour protéger et restaurer ces espèces migratrices » (article 11.4).

Le Protocole de 1995 est complété par trois annexes qui comprennent les critères communs pour le choix d'aires marines et côtières protégées, susceptibles d'être inscrites sur la liste des ASPIM (Annexe I), la liste des espèces en danger ou menacées (Annexe II) et la liste des espèces dont l'exploitation est réglementée (Annexe III). Un nombre d'espèces de mollusques, de crustacés et de poissons sont portées sur la liste des espèces menacées ou en danger. De même, la liste des espèces dont l'exploitation doit être réglementée contient plusieurs espèces d'éponges, de crustacés et de poissons.

1.2. L'accord de Monaco sur la conservation des Cétacés

En 1996, L'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente⁶ (ACCOBAMS) a été adopté dans le cadre de la Convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage⁷. Selon cet accord, les parties sont appelées à « prendre des mesures coordonnées afin d'atteindre et de maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés » (article II. 1). L'Accord est complété par des annexes. L'annexe 2 traite des plans de conservation prévoyant les mesures que les Etats doivent entreprendre et qui incluent l'interdiction de détenir à bord d'un bateau, ou d'utiliser pour la pêche, un ou plusieurs filets dérivants dont la longueur individuelle ou totale dépasse 2,500 m.

⁵ Scovazzi, *Marine Specifically Protected Areas*, in *International Law and Policy Series* Vol. No. 52, 1999.

⁶ L'accord est entré en vigueur le 1^{er} Juin 2001.

⁷ Cette convention a été adoptée à Bonne le 23 juin 1979.

1.3. Sanctuaire des mammifères marins

La France, l'Italie et Monaco ont signé, en 1993, une déclaration, avant de conclure, en 1999, un Accord pour l'établissement d'un sanctuaire pour la protection des mammifères marins en Méditerranée. Ce sanctuaire marin international qui doit inclure en plus des eaux intérieures et des mers territoriales des trois Etats, les zones de la haute mer entend assurer une protection adéquate de l'ensemble des espèces de mammifères marins rencontrées dans cette aire. Parmi les nombreuses mesures de protection envisagées, les trois Etats interdisent à l'intérieur du sanctuaire marin toute capture délibérée de mammifères marins ainsi que la détention ou l'utilisation de filets dérivants pour la pêche d'espèces pélagiques.

2.

Coopération régionale pour la conservation et l'aménagement des pêcheries Méditerranéennes

En vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer (CNUDM), la mer Méditerranée relève de la catégorie des *mers fermées ou semi fermées*, qui sont définies comme étant tout « Golfe, bassin ou mer entouré par plusieurs Etats et relié à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit, ou constitué, entièrement ou principalement, par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs Etats » (article 122). La mer Méditerranée répond aux conditions de l'une des deux alternatives, puisqu'elle est reliée à l'océan Atlantique par l'étroit détroit de Gibraltar. Elle répondrait aussi à la seconde possibilité si les Etats côtiers proclamaient leurs zones économiques exclusives⁸. Les conséquences légales découlant de ce statut ne sont pas très significatives, étant donné que la CNUDM n'assujettit ces zones à aucun régime spécial. Elle demande simplement aux Etats bordant les mers fermées ou semi fermées de coopérer directement ou à travers une organisation régionale appropriée à, *inter alia*, « coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer » (article 123).

Jusqu'à présent, deux organisations régionales traitant des questions de la pêche en Méditerranée ont été établies, à savoir la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) et la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA).

2.1. La Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée⁹

La CGPM a été créée à Rome par un Accord en date du 24 septembre 1949. Celui-ci est entré en vigueur le 20 février 1952 et a été amendé en 1963 et en 1976. A partir de décembre 1997 la CGPM compte vingt et un membres dont 20 pays de la Méditerranée et de la mer Noire et un pays non Méditerranéen¹⁰. Le but de la CGPM est de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et la meilleure utilisation des ressources marines vivantes, se trouvant en Méditerranée, en mer Noire et dans les eaux qui

⁸ La mer Méditerranée serait constituée entièrement de mers territoriales et de zones économiques exclusives si les Etats côtiers proclamaient leurs zones économiques exclusives. A ce jour, ils ont été réticents à le faire. Une des principales raisons de ce choix pourrait résider dans la difficulté à délimiter ces zones maritimes.

⁹ Connue initialement en tant que Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée, le nom de Conseil a été changé en Commission pendant sa 22^{ème} session, qui s'est tenue à Rome du 13 au 16 Octobre 1997.

¹⁰ Albanie, Algérie, Bulgarie, Croatie, Chypre, Egypte, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Libye, Malte, Maroc, Roumanie, Espagne, Syrie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie. Le Japon a accepté l'accord de la CGPM en 1997. En 1998, l'Union Européenne devint membre de la CGPM par décision du Conseil prise le 16 juin 1998 pour l'accession de la Communauté Européenne à la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (JO No. L190 du 4 juillet 1998, p 34).

communiquent avec elles, tant dans les zones sous juridiction nationale qu'en haute mer. Afin de réaliser ces objectifs, la CGPM peut, par une majorité des deux tiers de ces membres, adopter des recommandations sur les mesures de conservation et de gestion rationnelle des ressources marines vivantes. Ces mesures peuvent réglementer les méthodes et engins de pêche, prescrire les tailles minimales de captures, établir l'ouverture et la fermeture des saisons et des zones de pêche et déterminer la quantité totale des captures et l'effort de pêche ainsi que leur allocation parmi les Etats membres (article III. 1 (b)). Les Etats membres doivent rendre ces mesures effectives, à moins qu'ils n'y fassent objection dans les 120 jours qui suivent la date de notification (article V.3).

Ce n'est qu'à partir de 1995 que la CGPM a formulé des recommandations obligatoires. Elle a adopté les mesures de gestion de la CICTA relatives à la capture et au débarquement du thon rouge atlantique *Thunnus thynnus* (Résolution No. 95/1). Cette résolution prévoit, *inter alia*, que :

- Les grands palangriers pélagiques dépassant 24 m de long seront interdits de pêcher le thon rouge (*Thunnus thynnus*) pendant la période de reproduction du 1^{er} juin au 31 juillet,
- Les membres de la CGPM doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement de thon rouge *Thunnus thynnus* pesant moins de 6,4 kg. (La Résolution spécifie que les Etats membres peuvent tolérer de petites proportions de prises accidentelles de thon rouge pesant moins de 6,4 kg, à condition qu'elles ne dépassent pas 15% des prises totales de thon rouge).

Trois autres recommandations obligatoires ont été adoptées en 1997. La Résolution No 97/1 interdit à tout navire battant pavillon de l'une des parties contractantes de la CGPM d'avoir à son bord, ou d'utiliser pour la pêche, un ou plusieurs filets dérivants dont la longueur individuelle dépasse 2,5 km. Elle spécifie qu'au-delà de la zone côtière des 12 miles, le filet, s'il a une longueur de plus de 1 km, doit rester attaché au navire. La CGPM a adopté une résolution qui reflète la recommandation de la CICTA relative à l'interdiction de la pêche du thon rouge à la senne tournante pendant le mois d'août de chaque année ainsi que l'utilisation d'hélicoptères et d'avions comme support aux opérations de pêches pendant le mois de Juin (Résolution No 97/3). En plus, la CGPM appelle les Etats non membres de la CGPM, mais dont les navires pratiquent des actions de pêche en Méditerranée, à devenir membres de la CGPM ou à coopérer à la mise en oeuvre des recommandations adoptées par la Commission. Elle exhorte aussi les Etats membres à signaler à la Commission toute activité de pêche de navires battant pavillon d'Etats non membres qui sape l'efficacité des recommandations du CGPM (Résolution No 97/2).

2.2. La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique

La CICTA a été instituée en 1969 lors d'une Conférence de Plénipotentiaires qui a préparé et adopté la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966¹¹. Elle est destinée à assurer une exploitation durable du Thon rouge de l'Atlantique et d'autres espèces semblables de thon dans l'océan Atlantique et les mers adjacentes (article 1) ; elle s'applique donc à la Méditerranée. Sur la base de recherches scientifiques conduites sous ses auspices, la CICTA est autorisée à faire des recommandations visant à assurer des captures maximales durables. Si elles ne reçoivent pas d'objection de la part d'une majorité de parties, ces

¹¹ La Convention est entrée en vigueur le 21 mars 1969. Actuellement, il y a 28 parties contractantes, y compris la France, le Maroc, la Libye, la Croatie, l'Union Européenne et la Tunisie. Voir le site web de la CICTA à www.iccat.es/, qui a été consulté la dernière fois le 18 Septembre 2000.

recommandations lient toutes les parties, à l'exception de celles qui ont enregistré des objections formelles à leur encontre (article VIII) (voir box 1)

BOX 1

Principales Recommandations des parties applicables à la mer Méditerranée concernant le Thon rouge (*Thunnus thynnus*)

- La Recommandation No 74/1, qui a été adoptée en novembre 1974¹², prévoit que « les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour interdire toute prise et débarquement de thon rouge (*Thunnus thynnus*) pesant moins de 6,4 kg » et spécifie que « les parties contractantes peuvent accorder une tolérance aux navires qui ont capturé accidentellement du thon rouge pesant moins de 6,4 kg, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15 pour cent du nombre total des poissons par débarquement de thon rouge des dits navires ou leur équivalent en pourcentage de poids ».
- La Recommandation No 93/7, qui a été adoptée en novembre 1993¹³, stipule que « pendant la période allant du 1^{er} juin au 31 juillet la pêche à bord des grands bateaux de plus de 24 m de long et utilisant la palangre flottante pour la pêche au thon rouge en Méditerranée est interdite »
- La Recommandation No 94/7, qui a été adoptée en décembre 1997, interdit, pendant la période allant du 1^{er} juin au 31 juillet, la pêche au thon rouge en Méditerranée à bord des bateaux pêche de plus de 24 m. de long et utilisant la palangre flottante.
- La Recommandation No 96/2¹⁴, qui a été adoptée en novembre 1996, prohibe « la pêche à la senne tournante en mer Méditerranée, pendant la période située du 1^{er} au 31 août » et interdit « l'usage d'avions et d'hélicoptères comme support aux opérations de pêche en Méditerranée, pendant le mois de juin ». Cette recommandation a été modifiée par la Recommandation No 98/6¹⁵, qui a modifié la saison de clôture de la pêche à la senne tournante du 1^{er} au 31 août en Méditerranée, du 1^{er} jusqu'au 31 mai pour la mer Adriatique et du 16 juillet au 15 août pour les autres zones de la mer Méditerranée.

¹² Recommandation No 74/1 est entrée en vigueur le 10 août 1975.

¹³ La Recommandation No 93/7 est entrée en vigueur le 31 mai 1994.

¹⁴ La Recommandation No 96/2 est entrée en vigueur le 4 août 1997.

¹⁵ La Recommandation No 98/6 a été adoptée en novembre 1998 et est entrée en vigueur le 21 juin 1999. ¹⁵ La Recommandation No 96/3 est entrée en vigueur le 4 août 1997.

¹⁵ La Recommandation No 98/4 a été adoptée en novembre 1998 et est entrée en vigueur le 21 juin 1999.

- La Recommandation No 96/3, qui a été adoptée en novembre 1996¹⁶, interdit de détenir à bord, de débarquer ou de vendre des thons rouges d'âge 0 et pesant moins de 1,8 kg par les bateaux de pêche appartenant aussi bien aux parties contractantes que non contractantes. Le poids minimum du thon rouge qui peut être détenu à bord, débarqué et vendu a été augmenté jusqu'à à 3,2 kg par la Recommandation No 98/7¹⁷.

¹⁶ La Recommandation No 96/3 est entrée en vigueur le 4 août 1997.

¹⁷ La Recommandation No 98/4 a été adoptée en novembre 1998 et est entrée en vigueur le 21 juin 1999.

DEUXIEME PARTIE

REVUE DES LEGISLATIONS NATIONALES DE PECHE

L'analyse des législations nationales de pêche, ci-dessous présentée, a été réalisée essentiellement sur la base des informations disponibles dans FAOLEX¹⁸ et finalisée grâce à la contribution des correspondants nationaux du projet PAS BIO. Son objectif principal est de déterminer, à travers l'identification et la description de mesures sélectionnées, si les Etats côtiers riverains de la Méditerranée ont adopté un cadre légal satisfaisant pour minimiser l'impact des activités de pêche sur la diversité biologique et les écosystèmes marins. Ces mesures portent sur les licences de pêches, les engins et méthodes de pêches, l'effort de pêche, y compris les totaux admissibles de capture (TAC) et les quotas, la capacité de pêche, les restrictions dans le temps et dans l'espace, les tailles minimales de captures, les espèces protégées, les aires marines protégées, la collecte et l'enregistrement des données, les captures accidentelles, les récifs artificiels et les dispositifs de concentrations des poissons.

¹⁸ Les informations émanant d'autres sources sont disponibles pour le Maroc, Malte, l'Espagne et la France.

1. ALBANIE

Le cadre législatif albanais pertinent repose essentiellement sur trois pièces de législations et de règlements, à savoir, **la Loi N° 7908 du 5 avril 1995 sur la pêche et l'aquaculture**, qui est la législation de base de la pêche, son **règlement d'application N° 1 du 26 mars 1997** et le **règlement N° 2 du 20 mars 2000** relatif à la pêche des mollusques bivalves.

1.1. Licence

1.1.1. Pêche commerciale

La loi N° 7908 de 1995 établit un système de licences qui stipule que « chaque bateau¹⁹ utilisé pour la pêche commerciale, ainsi que toute autre entité exerçant la pêche professionnelle²⁰ sans l'utilisation d'un navire, doit avoir une licence » (article 15.1). Par conséquent toutes activités commerciales de pêche, qu'elles utilisent ou non un bateau, sont soumises à une Licence de pêche. Ceci inclut les opérations de pêche qui font usage d'engins fixes ou de pièges à poisson comme le *lavoriero*.

Une licence est requise aussi bien pour les bateaux de pêche nationaux qu'étrangers opérant à l'intérieur des eaux territoriales albanaises²¹. Les bateaux étrangers peuvent être autorisés à pêcher à l'intérieur de ces eaux dans le cadre d'accords de pêche (article 18 et 19). Ils peuvent aussi bénéficier d'une licence : (1) si des ressources vivantes suffisantes sont disponibles, eu égard à la capacité de capture de la flottille nationale ; ou (2) si le demandeur est d'accord pour investir dans le secteur de la pêche en Albanie, à condition que cet investissement soit conforme aux objectifs exposés dans le plan de gestion des pêches (article 19). En aucun cas la licence de pêche ne sera attribuée aux bateaux de pêche étrangers ciblant les espèces démersales et utilisant le chalut ; de plus les bateaux de pêche étrangers sont exclus de la pêche aux mollusques bivalves (article 20).

Aucun bateau de pêche national ne peut opérer en dehors des eaux territoriales, que ce soit en haute mer ou dans les eaux d'un autre Etat côtier, sans avoir obtenu au préalable une autorisation (article 16.3). Tout bateau conforme aux normes de sécurité est éligible à une telle autorisation, à l'exception de ceux qui étaient antérieurement enregistrés dans un état étranger et qui ont été sanctionnés pour avoir violé les lois de cet état²².

La licence est requise, en principe, pour tout bateau impliqué dans des activités de pêche commerciale. Néanmoins et pour des raisons pratiques, une Licence collective peut

¹⁹ Le 3^{ème} article définit les navires navigant comme « toutes sortes de navires, barques ou tout autre moyen flottant approprié pour la navigation »

²⁰ *Pêche professionnelle* veut dire « pêcher pour des buts économiques »

²¹ Le décret N° 7366 du 24 mars 1990, modifiant le décret N° 4650 du 9 mars 1970 sur les Etats côtiers de la République Populaire d'Albanie, stipule que les eaux territoriales de la République Populaire d'Albanie s'étendent à une distance de 12 miles nautiques mesurée à partir de la ligne de côte. Le but de ce décret était de rendre la législation albanaise conforme à la législation internationale (l'article 3 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer (CNUDM) stipule que « Chaque Etat a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale ; cette largeur ne dépasse pas 12 miles nautiques »), en réduisant la largeur de ses eaux territoriales de 15 à 12 miles nautiques.

²² Article 60 du règlement N° 1 de 1997.

être délivrée pour des bateaux sans passerelle comme les *sanalle* ou *lundra*, à condition que le numéro d'immatriculation de tous les bateaux bénéficiant de la Licence collective y soit spécifié²³.

L'administration responsable de la pêche est investie de l'autorité d'imposer certaines conditions à l'utilisation des Licences de pêche. Les conditions spécifiées dans la Licence peuvent porter sur l'aire dans laquelle le bateau de pêche est autorisé à opérer, le type d'engin de pêche qui peut être utilisé et les exigences relatives à l'enregistrement des données. L'administration compétente peut aussi demander que des observateurs scientifiques soient placés à bord de tout bateau de pêche dans le but de collecter des données (article 16).

Afin de pouvoir renouveler leur Licence, les bateaux de pêche doivent montrer un niveau de captures correspondant à la production annuelle minimale fixée pour la classe de bateaux à laquelle ils appartiennent (**Article 50 du règlement N° 1 de 1997**). Les productions annuelles minimales sont établies comme suit :

- 500 kV²⁴ pour les navires dont la puissance dépasse 500 Cv,
- 400 kV pour les navires dont la puissance est supérieure à 300 Cv mais inférieure à 500 Cv,
- 300 kV pour les navires dont la puissance est supérieure à 200 Cv mais inférieure à 300 Cv,
- 250 kV pour les navires dont la puissance est inférieure à 200 Cv.

1.1.2. Pêche sportive

La pêche sportive à bord d'un bateau est assujettie à une Licence, alors que d'autres activités de pêche sportive peuvent être exercées librement (article 23). La Licence de pêche sportive peut être délivrée aux associations de pêche sportive ou à des individus intéressés qui satisfont aux exigences requises par de telles licences. Même au cas où elle peut autoriser l'utilisation de plusieurs bateaux, une Licence de pêche individuelle par navire est délivrée pour chaque association de pêche sportive ou individu intéressé. Les informations qui doivent être spécifiées dans la Licence incluent le nombre de bateaux autorisés à opérer en vertu de cette Licence, le nombre annuel de jours de pêche en mer alloué aux bateaux autorisés et les zones où les activités de pêche sportive peuvent être exercées²⁵.

1.2. Mesures de conservation et de gestion

1.2.1 Pêche commerciale.

1.2.1.1. Effort de pêche

Le ministère responsable de la pêche est appelé à préparer et à revoir périodiquement un plan pour la pêche et l'aquaculture (**articles 8 de la loi N° 7908 de 1995**). Conçu comme un instrument de planification dynamique, le plan nécessite que l'état des ressources vivantes existant à l'intérieur des eaux territoriales albanaises soit régulièrement évalué sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles afin de déterminer le niveau annuel d'exploitation soutenable. Les données issues de cet exercice

²³ Article 27 du règlement N° 1 de 1997.

²⁴ kV est une unité de mesure équivalente à 100 kg.

²⁵ Article 56 du règlement N° 1 de 1997.

permettent au ministère de moduler le niveau de l'effort de pêche en fixant le nombre de Licences de pêche qui peuvent être délivrées annuellement (**article 14 de la loi N° 7908 de 1995 et article 10c du règlement N° 1 de 1997**).

1.2.1.2. Méthodes de pêche

Il est strictement interdit d'utiliser les explosifs, les produits chimiques ou tout autre substance toxique ou nocive, ou des dispositifs électriques pour la pêche dans les eaux territoriales albanaises (**article 24b de la loi N° 7908 de 1995**).

1.2.1.3. Limitation de la capacité des bateaux de pêche

Afin d'assurer la durabilité de la pêcherie des mollusques bivalves, le Ministère responsable de la pêche a pris des mesures visant à limiter la capacité de la flottille de pêche impliquée dans cette pêcherie. Il s'en est suivi qu'aucun bateau de pêche ne peut être autorisé à pêcher les mollusques bivalves sans se conformer au préalable aux caractéristiques suivantes (**article 5 du règlement N° 2 de 2000**) :

- Sa longueur maximale hors tout ne doit pas dépasser 10 mètres
- Sa puissance maximale ne doit pas dépasser 100 Cv
- Son poids total ne doit pas dépasser 10 t
- L'équipement du type *turbosofiante* ne peut pas être utilisé pour collecter les mollusques
- Son hélice ne doit pas être équipée d'un « mantle »

Pour ce qui est des chalutiers, seuls ceux qui sont équipés d'un moteur de plus de 150 Cv de puissance et de moins de 600 Cv, se feront délivrer une Licence (**article 52 du règlement N° 1 de 1997**).

1.2.1.4. Restrictions relatives aux engins de pêche

Il est interdit d'utiliser le chalut à des profondeurs inférieures à 30 m ainsi que dans la Baie de Vlora (**article 41 paragraphes 1 et 2 du règlement N° 1 de 1997**).

L'utilisation de leurres de type *gabiesh* ou *dragnash* pour pêcher le poisson est interdit (**article 53 du règlement N° 1 de 1997**).

Seuls les filets de pêche dont les ouvertures de maille sont conformes aux tailles suivantes peuvent être légalement utilisées dans les eaux territoriales albanaises (**article 54 du règlement N° 1 de 1997**) :

- 40 mm pour le chalut (mesuré à la queue du chalut)
- 16 mm (mesuré à la queue du chalut) pour le *koshilok* utilisé dans la pêche des sardines, *acuga* et les autres poissons pélagiques de petite taille
- 20 mm pour le *koshilok* utilisé pour pêcher les sardines, *acuga* et les poissons pélagiques de petite taille (dans les autres parties du filet)
- 48 mm pour le *trate* encerclant utilisé pour pêcher le *cironka* (*Alburnus albus alborella*) le long du littoral.

1.2.1.5. Zones de fermeture de la pêche

En règle générale, toutes les activités de pêche sont interdites dans un rayon d'un kilomètre mesuré à partir des embouchures de toutes les rivières albanaises, sauf pour la

rivière Buna où cette interdiction s'étend sur un rayon de deux kilomètres (**article 40 du règlement N° 1 de 1997**). De même la pêche n'est pas permise dans les chenaux de communication qui lient les lagunes à la mer ainsi que dans un rayon de deux kilomètres mesurés à partir de la fin de ces chenaux vers le large (**article 42.1 du règlement N° 1 de 1997**).

1.2.1.6. Saisons de fermeture de la pêche

Les *Lavoriero* ou pièges à poissons, qui sont fixés avec une structure en forme de V et placés dans les chenaux de communications liant les lagunes à la mer, ne doivent pas être autorisés à opérer tout le long de l'année afin de permettre le réapprovisionnement des lagunes en ressources vivantes. Ainsi les *lavoriero* doivent rester ouvertes pendant des périodes spécifiques déterminées pour chaque lagune (**article 43 du règlement N° 14 de 1997**).

Il est interdit de pêcher *cironka* (*Alburnus albus alborell*) du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année dans la zone côtière (**article 46 du règlement N° 1 de 1997**).

La pêche aux mollusques bivalves est sujette à des saisons de clôture annuelles. Les périodes de fermeture varient suivant les espèces comme cela est indiqué ci -après (**article 4 du règlement N° 2 de 2000**)

- Du 15 juin au 15 juillet pour *Venus gallina*, *Kardium* et *Challista chione*,
- Du 1^{er} avril au 30 septembre pour *Kanoliket*,
- Du 1^{er} avril au 30 avril pour *Donax trunculus*,
- Du 1^{er} juin au 31 juillet pour *Venus verrucosa*.

De plus, la pêche aux mollusques bivalves n'est pas permise les samedis et dimanches ainsi que pendant les fêtes officielles (**article 4 du règlement N° 2 de 2000**).

1.2.1.7. Espèces protégées

Il est strictement interdit de capturer les mammifères marins tels que les dauphins, les baleines et les phoques dans les eaux territoriales albanaises. Il est de même interdit de capturer les espèces de requins *Cetorhinus maximus* et *Carharodon carcharias* tout le long de l'année dans les eaux territoriales albanaises (**article 45 du règlement N° 1 de 1997**). La pêche au corail et aux éponges n'est pas permise ; toutefois des autorisations spéciales peuvent être délivrées à des fins de recherche (**article 22 de la loi N° 7908 de 1995**). Pour ce qui est de la pêche aux mollusques bivalves, la pêche de *Litophaga litophaga* est interdite tout le long de l'année dans toutes les eaux territoriales albanaises (**article 6.2 du règlement N° 2 de 2000**).

1.2.1.8. Tailles minimales des poissons

La pêche et la vente de poissons immatures, c'est à dire qui n'ont pas encore atteint la taille minimale légale, est interdite (**article 48 du règlement N° 1 de 1997**). Les principales espèces dont les tailles minimales sont réglementées sont les suivantes :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Taille légale minimale(cm)
POISSONS		
Merluc	<i>Merlicius merlicius</i>	20
Merluci tripendesh	<i>Microsistius spp, Trisopterus spp, Gaidropsarus spp</i>	20
Loup	<i>Dicentrarchus labrax</i>	25
Mulet	<i>Mugil sp, Liza sp, Chelon spp</i>	20
Daurade	<i>Sparus aurata</i>	20
Pagre	<i>Pagrus pagrus</i>	20
Sargotje	<i>Diplodus spp</i>	15
Spalcat	<i>Pegelus spp</i>	12
Denté	<i>Dentex spp</i>	25
Salpa	<i>Sarpa salpa</i>	12
Rouget	<i>Mullus spp</i>	11
Mérou	<i>Epinephelus spp, Polyprion spp</i>	45
Korbet	<i>Sciaena spp, Umrina spp</i>	25
Stavridat	<i>Trachurus spp</i>	12
Gofat	<i>Seriola spp</i>	30
Vopa	<i>Boops boops</i>	10
Ame	<i>Lichia amia</i>	30
Skumret	<i>Scomber spp</i>	20
Pallamidi	<i>Sarda sarda</i>	30
Sardine	<i>Sardina pilchardus</i>	10
Acuga	<i>Enraulis encrasicholus</i>	10
Sgproti (papalina)	<i>Spattus spattus</i>	10
Kublât	<i>Alosa fallax</i>	20
Maridhat	<i>Spicara spp</i>	8
Thon	<i>Thunnus thynnus</i>	70
Alalunga ton	<i>Thunnus alalunga</i>	40
Tonili	<i>Euthynus alleteratus</i>	30
Peshku shpate	<i>Xiphias gladius</i>	100
Peshku pellumb	<i>Mustelus spp</i>	30
Requins	<i>Squalus spp, Scyliorhinus spp, Orionace spp</i>	40
Raie	<i>Raja spp</i>	30
Skathinat	<i>Squatina spp</i>	40
Poisson électrique	<i>Torpedo spp</i>	30
Ngjale deti	<i>Conger conger</i>	30
Peshquit kitare	<i>Rhinobatos spp</i>	30
Gjuhezat	<i>Solea spp</i>	20
Shojza	<i>Platichthys flessus</i>	15
Shkotrat	<i>Bothus spp, Arnoglossus spp</i>	30
Rombet	<i>Scophthalmus spp, Psetta spp, Lepidorhombus spp</i>	30
Jatagani	<i>Lepidopus caudatus</i>	40
Shtiza	<i>Sphyraena spp</i>	25

Peshku kovac	<i>Zues faber</i>	15
Peshk gjel	<i>Trigla spp, Aspitriglia spp</i>	15
Lopa e detit	<i>Lophius piscarorius</i>	30
Aterinat	<i>Atherina spp</i>	8
Ngjala	<i>Anguilla anguilla</i>	25
CRUSTACES		
Karkaleci I detit	<i>Penaeus kerathurus</i>	7
Karkaleci violet	<i>Aristeus antennatus</i>	7
Karkaleci I Kuq	<i>Aristaemorpha foliacea</i>	6
Karkaleci I bardhe	<i>Parapenaeus norvegicus</i>	10
Skampi	<i>Nephrops norvegicus</i>	30
Homaret	<i>Homarus spp</i>	30
CEPHALOPODES		
Kallamaret	<i>Loligo spp</i>	25
Totanet	<i>Ilex spp</i>	30
Sepia	<i>Sepia officinalis</i>	20
Octopus	<i>Octopus vulgaris</i>	0,5 kg
MOLLUSQUES BIVALVES		
Midhja	<i>Mytilus galloprovincialis</i>	5
Vongola	<i>Venus gallina</i>	2,3
Tartufi I detit	<i>Venus verrucosa</i>	2,7
Telini	<i>Donax trunculus</i>	2,2
Vongola verace	<i>Ruditapes decussatus</i>	3,6
Vongola filipine	<i>Ruditapes semidecussatus</i>	3
Ostrea	<i>Ostrea spp</i>	6
Bicaku	<i>Solen spp</i>	8
Freskorja	<i>Pecten jacobus</i>	10
Fasolari (article 2 du règlement N° 2 de 2000)	<i>Challista chione</i>	6

1.2.1.9. Captures limites

Les activités de pêche aux mollusques bivalves sont sujettes à des limites de captures journalières (**article 7 du règlement 2 de 2000**). A cet égard, deux ensembles de mesures séparés ont été préparés. Le premier ensemble, qui s'applique aux bateaux de pêches répondant aux critères décrits au paragraphe c ci-dessus, détermine le poids total des mollusques bivalves qui peuvent être récoltés par jour et par bateau de pêche. Les prises quotidiennes par bateau ne doivent pas dépasser :

Espèces	Limites des prises en Kg
<i>Venus gallina et Cardium</i>	600
<i>Challista chione</i>	500
<i>Donax trunculus</i>	100
<i>Koce pelose, Muscoli et Kanastreli</i>	300
<i>Ostrea spp</i>	100

Le second ensemble de mesures établit les limites des prises journalières pour les pêcheurs individuels comme suit :

Noms vernaculaires	Noms scientifiques	Limites des prises (kg)
Bicaku	<i>Solen spp</i>	5
Fasolari	<i>Challista chione</i>	50
Freskorja	<i>Pecten jacobeus</i>	20
Midhja	<i>Mytulus galloprovincialis</i>	50
Ostrea	<i>Ostrea spp</i>	30
Tartufi I detit	<i>Venus verrucosa</i>	10
Telini	<i>Donax trunculus</i>	20
Vongola	<i>Venus gallina</i>	10
Vongola filipine	<i>Ruditapes semidecussatus</i>	10
Vongola verace	<i>Ruditapes decussatus</i>	5

1.2.1.10. Enregistrement des données

Les détenteurs de Licences de pêche professionnelle ou sportive sont tenus de faire rapport périodiquement de leurs activités de pêche (**article 25 de la loi N° 7908 de 1995**). A cette fin, chaque capitaine de bateau de pêche, qu'il soit national ou étranger, doit tenir à jour un journal de bord dans lequel toutes les informations requises doivent être régulièrement et lisiblement enregistrées. De telles informations doivent être présentées à la demande de n'importe quel inspecteur des pêches (**article 37 du règlement N° 1 de 1997**). Pour ce qui est des rapports relatifs aux captures, les quantités pêchées quotidiennement doivent être saisies sous forme statistique dans des fiches distribuées par l'administration des pêches à tout détenteur d'une Licence de pêche. Les fiches dûment remplies doivent être remises mensuellement aux inspecteurs des pêches (**article 61 du règlement N° 1 de 1997**). Il en est de même des détenteurs de Licences de pêche et s'adonnant à la pêche des mollusques bivalves qui doivent également faire rapport périodiquement des données relatives à leurs prises (**article 3 du règlement N° 2 de 2000**).

1.2.2. Pêche sportive

1.2.2.1. Engins et équipements de pêche

Aucun instrument de pêche autre que les hameçons, les lignes, la parangalle et les fusils harpons ne peuvent être utilisés pour la pêche sportive (**article 57 du règlement N° 1 de 1997**). Cinq hameçons au maximum peuvent être montés sur une même ligne. L'utilisation d'équipements lumineux pour attirer le poisson est en général interdite, mises à part les lampes (torches) à main utilisées dans la pêche sous-marine (**article 58 du règlement N° 1 de 1997**). Les fusils harpons ne peuvent pas être utilisés à moins de 50 m des engins de pêche professionnels (**article 23. 2 c de la loi N° 7908 de 1995**).

Les appareils contenant de l'air comprimé et utilisé pour respirer et nager sous l'eau (plongée sous-marine) ne peuvent pas être utilisés dans la pêche sportive (**article 57 du règlement N° 1 de 1997**).

1.2.2.2. Limite des prises

Les prises totales quotidiennes de chaque pêcheur individuel ne doivent pas dépasser trois kilogrammes, sauf si le poids d'un seul individu de cette pêche dépasse cette limite (**article 58 du règlement N° 1 de 1997**).

1.3. Aires marines protégées

La Loi N° 7875 du 23 novembre 1994 sur la protection de la vie sauvage et de la chasse prévoit l'établissement, à terre ou dans les eaux intérieures, de réserves pour la faune et de réserves naturelles. Les lagunes communicant avec la mer peuvent être classées en tant que telles. Les réserves sont destinées à assurer la protection intégrale de la vie sauvage et de ses écosystèmes²⁶.

1.4. Commentaires

La législation Albanaise des pêches comporte un important ensemble de mesures de conservation et de gestion globalement satisfaisantes, qui combinent des mesures techniques et de contrôle des données et des captures. L'efficacité de ces mesures est toutefois diminuée par la grande activité de pêche illicite perpétrée par les bateaux de pêche non autorisés.

²⁶ La loi N° 7623 du 13 octobre 1992 sur la forêt et les services de police rattachés et le règlement N° 577 du 8 février 1993 définissant les parcs nationaux, les réserves de la vie sauvage et les aires protégées, prévoient aussi l'établissement de zones protégées. Sur la base des données existantes, on ne peut pas déterminer si ces deux instruments juridiques peuvent être utilisés pour la protection de zones marines.

2. ALGERIE

La législation des pêches algérienne repose essentiellement sur **la loi n° 01-11 du 03 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture**²⁷ qui constitue la législation de base après abrogation de toutes les dispositions qui lui sont contraires, à l'exclusion de **ceux de l'article 6 du décret législatif n° 94-13 du 28 mai 1993** fixant les règles générales relatives à la pêche²⁸.

Cette législation repose également sur les textes réglementaires de la pêche contenus dans **les décrets exécutifs n°96-121 du 06 avril 1996**²⁹ et **le décret exécutif n°95-38 du 28 janvier 1995**³⁰ qui traitent de la pêche des espèces hautement migratrices par les bateaux de pêche étrangers dans les eaux sous juridiction nationale.

2.1. Licence

La loi n°01-11 du 3 juillet 2001 établit un système de licence applicable à l'ensemble des activités de pêche qui ont lieu dans les eaux placées sous juridiction nationale. Elle couvre donc l'ensemble de la pêche, que ce soit avec ou sans bateau. Il convient d'insister sur le terme « sous juridiction nationale » qui est un terme plus large que celui des « eaux territoriales » qui se réfère uniquement aux eaux sous souveraineté nationale. Alors que ce dernier désigne la zone des 12 miles au large des côtes algériennes³¹; le premier comprend l'ensemble des eaux sous juridiction nationale, y compris les eaux intérieures, les eaux territoriales et les zones réservées de pêche. La zone de pêche réservée, qui est une zone adjacente aux eaux territoriales et se situant au-delà de ses eaux, s'étend sur une largeur de 32 miles nautiques entre les frontières marine ouest et Ras Ténès et à 52 miles nautiques entre Ras Ténès et les frontières marines est (**article 6 du décret législatif n° 94-13 du 28 mai 1994**). En proclamant une zone de pêche, l'Algérie entend étendre ses droits de souveraineté sur les ressources de pêche de cette zone, y compris les espèces hautement migratrices.

Toute personne souhaitant utiliser un bateau enregistré en Algérie pour pêcher dans les eaux en dehors de celles sous juridiction nationale, doit être, au préalable, autorisée à le faire. En règle générale, les bateaux de pêche étrangers ne sont pas autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction nationale (article 22 de la loi). Toutefois, des autorisations peuvent être délivrées, à titre temporaire, à de tels bateaux pour mener des recherches scientifiques. Des licences de pêche commerciale peuvent être également délivrées à des bateaux étrangers qui ciblent les espèces hautement migratrices passant dans cette zone (article 24 de la loi). Des navires de pêche étrangers non autorisés peuvent traverser cette

²⁷ Loi n° 01-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture (Journal officiel (JO) de la République algérienne n°36 du 8 juillet 2001

²⁸ Décret législatif n°94-13 du 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche (JO n° 40 du 22 juin 1994)

²⁹ Décret exécutif n°96-121 du 6 avril 1996 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche (JO n° 22 du 10 avril 1996)

³⁰ Décret exécutif n° 95-38 du 28 janvier 1995 fixant les conditions et les modalités de la pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par des navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale (JO n° 6 du 8 février 1995)

³¹ : Décret n° 63-403 du 12 octobre 1963 stipule que les eaux territoriales s'étendent à une largeur de 12 miles nautiques (JO n° 76 du 15 octobre 1963)

zone sous juridiction nationale, à condition que leurs engins de pêche soient conformes aux règles édictées par la législation en vigueur (article 25 de la loi).

La pêche sportive est assujettie à une autorisation spéciale, délivrée conformément à la législation en vigueur (**article 45 du décret exécutif n°96-121 du 6 avril 1996**) fixant les conditions et les modalités des activités de pêche).

2.2. Mesures de conservation et d'aménagement

La capture, l'élevage, la manutention, la transformation, la distribution et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture sont entrepris dans le cadre de l'utilisation durable des ressources biologiques en vue notamment d'empêcher les effets de la surexploitation, de protéger la diversité biologique et de prévenir et de réduire, par l'utilisation d'engins ou de techniques sélectives, le gaspillage des ressources biologiques (article 13 de la loi).

Les zones de pêche sont aménagées dans le contexte de l'exploitation durable des ressources biologiques (article 19 de la loi).

2.2.1. Pêche commerciale

Cette partie est divisée en deux sous-sections afin d'identifier clairement les règlements applicables aux bateaux de pêche nationaux et ceux qui s'appliquent aux navires de pêche étrangers autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale pour la capture des espèces hautement migratrices.

Règlement applicable aux navires de pêche nationaux

2.2.1.2. Zones de pêche

La loi n° 01-11 du 03 juillet 2001 établit trois (03) zones de pêche dans les eaux placées sous juridiction nationale, à savoir la zone de pêche côtière, la zone de pêche au large et la zone de pêche hauturière (zone de grande pêche) (article 17) ; elle définit la catégorie des bateaux autorisés à opérer dans ces zones (articles 33, 34 et 35). Les classes de navires ainsi que la taille de ces zones sont également définies dans le décret n°96-121 du 06 avril 1996. Les bateaux de moins de 50 tonneaux sont autorisés à pêcher dans la zone de pêche côtière qui s'étend à 3 miles nautiques au large de la côte. Les bateaux dont le tonnage est inférieur à 120 tonneaux sont autorisés à pêcher dans la zone de pêche au large, située au delà de la zone de pêche côtière et s'étendant jusqu'à la limite des eaux territoriales (12 miles nautiques). La zone de pêche hauturière s'étend au delà de la zone de pêche au large. Même si sa limite externe n'est pas déterminée, il semblerait que cette zone coïncide avec la zone de pêche établie à l'article 6 du décret législatif n° 94-13 du 28 mai 1994 et s'étend donc en conséquence.

2.2.1.3. Engins de pêche

La loi n°01-11 du 3 juillet prévoit l'établissement de deux listes séparées d'engins de pêche. L'une définit les types d'engin de pêche soumis à une autorisation (article 49) ; l'autre doit déterminer les engins de pêche dont l'importation, la fabrication, la détention et la vente sont interdites (article 51).

Les caractéristiques des filets ainsi que les conditions de leur utilisation sont réglementées par le décret exécutif n° 96-121 du 6 avril 1996. Les filets sont classés dans trois catégories distinctes :

- Les filets fixes pouvant être utilisés à tout moment, à condition qu'ils soient installés à 500 m au moins de la côte ou d'un port ou d'une zone de mouillage. La taille de leur maille ne doit pas être inférieure à 24 mm (article 24) ;
- Les filets dérivants dont l'utilisation est strictement interdite dans la zone de pêche côtière. La taille de leur maille ne doit pas être inférieure à 130 mm (article 25) ;
- Le chalutage est interdit à des profondeurs inférieures à 50 m et dans les zones mentionnées à l'article 27, quel que soit leur profondeur. Toutefois une réglementation spécifique est appliquée aux golfes de Béjaïa et Annaba où le chalutage est autorisé à des profondeurs supérieures à 40 m entre Sidi Abkou et Ras Bougarouni et partout dans des zones spécifiées (article 28). Le maillage minimal autorisé est de 40 mm pour le chalut benthique (article 30) , 20 mm pour le semi-pélagique et 20 mm pour le chalut crevettier (article 31). L'utilisation d'un chalut à deux sacs est strictement interdite (article 30 et 31).

Les activités de pêche sportives comprennent la pêche à partir du rivage, la pêche sous- marine et la pêche à partir d'un bateau de plaisance (**article 42 du décret et article 27 de la loi n°01-11 de 2001**). Seuls les hameçons et les lignes sont autorisés dans ce dernier cas. De plus, il est spécifié que chaque ligne doit être équipée (armée) de 10 hameçons au maximum (article 46).

Il est enfin à noter que le Ministère responsable de la pêche a l'autorité de limiter ou d'interdire l'utilisation de n'importe quel engin de pêche (article 38).

Par ailleurs **la loi n°01-11 du 3 juillet 2001** stipule que la pêche au corail doit s'exercer d'une manière rationnelle à l'aide de systèmes d'équipement de plongée appropriés.

2.2.1.3. Zones fermées à la pêche

La pêche est interdite dans les zones protégées, les ports, les zones de mouillage et à proximité des zones industrielles ou militaires (**article 37 du décret exécutif n° 96-121 du 6 avril 1996**).

2.2.1.4. Tailles minimales de capture

La capture, la détention, l'entreposage, le transport, le traitement ou la vente d'espèces ou de produits de la pêche n'ayant pas atteint la taille marchande prescrite ou dont la capture a été expressément prohibée sont interdites. Par conséquent toutes les espèces immatures qui sont capturées doivent être immédiatement relâchées dans leur environnement naturel. Toutefois, une proportion de captures immatures n'excédant pas 20% des prises totales est tolérée quand elle est pêchée par des engins non sélectifs (**article 53 de la loi n° 01-11 du 3 juillet 2001**).

2.2.1.5. Méthodes de pêche

La pêche et l'aquaculture par n'importe quel procédé que ce soit peut être, en tant que de besoin , limité ou interdit dans le temps et dans l'espace(article 55 de la loi).

2.2.1.6. Capacité de pêche

L'acquisition, la vente ou le transfert de titres de propriétés de bateaux de pêche est sujette à l'approbation de l'administration des pêches. De même, aucune construction ou modification visant à altérer la structure de n'importe quel bateau de pêche ne peut être entreprise sans l'approbation préalable de l'autorité compétente (articles 45, 46 et 47 de la loi).

Règlements régissant la pêche d'espèces hautement migratrices

En 1995, l'Algérie a adopté une série de règlements relatifs à la pêche d'espèces hautement migratrices par des bateaux de pêche étrangers dans les eaux sous juridiction nationale.

Le décret exécutif **n°95-38 du 28 janvier 1995** stipule que, pour les besoins de ce décret, six espèces font partie de la catégorie des espèces hautement migratrices : *Thunnus Thynnus*, Skipjack (*Katsuwonus pelamis*), *Sarda sarda*, *Euthymus alleteratus*, *Auxis spp* et l'espadon (*Xiphia gladius*).

Il réitère la nécessité pour les navires étrangers d'être autorisés d'une manière appropriée à participer à cette pêche et spécifie qu'aucune licence de pêche ne sera délivrée avant d'avoir été, préalablement, approuvée par le Ministre de la Défense Nationale (article 3). La pêche d'espèces hautement migratrices doit s'exercer au delà de la limite des 6 miles nautiques mesurés à partir de la ligne de base (article 4 et article 34 de la loi).

La senne tournante et la palangre sont les deux seules méthodes de pêche qui peuvent être utilisées légalement pour capturer les espèces hautement migratrices dans les eaux sous juridiction algérienne (article 5).

Un système de quota individuel est établi même si aucun bateau ne peut capturer plus de 500 tonnes d'espèces hautement migratrices par an (article 8). Les licences de pêche sont valables pour une sortie de pêche seulement (article 7).

Deux observateurs nommés par l'administration des pêches et des gardes côtes sont placés à bord des navires de pêche étrangers (article 13). Le capitaine du navire de pêche étranger doit tenir un journal de bord dans lequel les informations de pêche relatives à, inter alia, date, place, espèces et quantités prises sont enregistrées quotidiennement (article 19). De plus, à la fin de la campagne de pêche, le capitaine est appelé à faire rapport des prises et des données scientifiques conformément à la fiche jointe en annexe au décret exécutif (article 17).

L'arrêté ministériel du 9 mars 1995³² limite, comme suit, les tailles marchandes minimales des espèces hautement migratrices:

- 70 cm pour *Thunnus thynnus*
- 40 cm pour *Euthynnus alletteratus*
- 35 cm pour Skipjack (*Katsuwonus palamis*)
- 35 cm pour *Sarda sarda*
- 22 cm pour *Auxis spp*
- 120 cm pour l'espadon (*Xiphias gladius*).

³² Arrêté ministériel du 9 mars 1995 fixant les tailles marchandes des espèces hautement migratrices (JO n°19 du 12 avril 1995)

Un autre arrêté ministériel en date du 9 mars 1995³³ établit une saison de fermeture de la pêche de deux mois à partir du 1^{er} juin au 31 juillet de chaque année.

2.3. Aires marines protégées

La loi n° 83-03 du 05 février 1983³⁴ relative à la protection de l'environnement prévoit l'établissement de zones protégées, de parc nationaux et de réserves naturelles, qui peuvent inclure des plans d'eaux placés sous juridiction nationale (article 17). Les zones marines peuvent donc devenir une partie des parcs nationaux ou des réserves naturelles si elles constituent une extension des zones protégées terrestres. Dans le but d'assurer une protection appropriée de la biodiversité, des espèces animales sauvages peuvent être classées comme espèces protégées. Une liste d'espèces animales nécessitant une protection spéciale est établie sur la base d'un rapport formulé par le Ministère responsable de la protection de l'environnement et peut inclure des espèces de poissons et de mammifères marins (article 10 et 11).

Deux des quatre zones protégées situées sur les 1200 km de côtes incluent des zones marines protégées. La plus importante est celle du parc national d'El Kala, établi par décret n° 83-462 du 23 juillet 1983. L'autre est la réserve naturelle de Réghaia.

Il est à noter que le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a démarré la procédure de classement, en tant que réserve naturelle, des Iles Habibas (wilaya d'Oran) et cela conformément au décret n° 87-143 du 16 juin 1983 fixant les règles et les modalités de classement des parcs nationaux et des réserves naturelles.

2.4. Commentaires

Alors que la législation de pêche algérienne combine une large variété de mesures de conservation et de gestion qui semblent être globalement satisfaisants, quelques questions spécifiques nécessitent, néanmoins, d'être révisées ou davantage développées.

Les gestionnaires des pêches algériens s'appuient beaucoup sur les restrictions d'accès à certaines zones de pêches spécifiques pour certaines parties de la flottille de pêche (flottilles artisanale, industrielle et étrangère). Il est à souligner à cet égard qu'il y a un manque de cohérence et de clarté dans la terminologie employée pour désigner la zone se trouvant au-delà des eaux territoriales. Alors que l'Algérie a déclaré une zone de pêche au-delà des eaux territoriales, aucun usage de cette terminologie n'est fait dans la législation et les règlements³⁵ qui s'en suivent. En introduisant le concept de zone de grande pêche, sans l'avoir défini³⁶ d'une manière appropriée, le législateur a accentué la confusion³⁷. Il est donc

³³ Arrêté du 9 mars 1995 portant dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale (JO n° 18 du 5 avril 1995)

³⁴ JO n° 6 du 8 février 1983

³⁵ : Article 4 du décret exécutif n°95-38 du 28 janvier stipule que « la capture des espèces hautement migratrices doit avoir lieu dans la zone marine localisée au-delà de la zone de six milles nautiques mesurés à partir de la ligne de base » alors que l'interprétation de cette phrase semble indiquée que cette zone s'étend à partir des six milles nautiques vers la limite externe de la zone de pêche, aucune référence à cette dernière n'y faite

³⁶ Aucune définition de la notion de grande pêche n'est fournie dans la législation

recommandé que les définitions de ces zones de pêche soient soigneusement revues afin de redonner à la législation des pêches sa cohérence.

Alors que les procédures et les conditions définissant l'utilisation des permis de pêche ont été déterminées pour les bateaux de pêche étrangers³⁸, il apparaît qu'aucune disposition de ce type n'a été élaborée en ce qui concerne les bateaux de pêche nationaux. Il est recommandé d'adopter des mesures similaires pour les bateaux de pêche algériens.

Alors que les bateaux de pêche étrangers sont dans l'obligation de faire rapport de leurs données de capture ainsi que d'autres données sur leur activité de pêche, à travers, *inter alia*, un journal de bord tenu à jour, les navires de pêche nationaux ne sont pas, en revanche, soumis à une telle obligation. En l'absence de données sur l'activité de pêche des bateaux de pêche algériens, qui représentent la partie la plus importante de la flottille de pêche opérant dans les eaux algériennes, il pourrait être difficile à l'autorité d'aménagement des pêches, d'évaluer correctement les stocks de ces eaux. Le manque de données suffisantes et sûres pourrait, à son tour, affecter la capacité de concevoir les mesures de base de conservation et de gestion. Il peut, en particulier, diminuer sa capacité de déterminer le niveau annuel maximum exploitable des eaux algériennes. Il est recommandé tout en tenant compte des différentes classes de bateaux, de soumettre les unités de pêche nationales aux exigences d'enregistrement de leurs données de pêche (reporting requirements).

Autant que cela pourrait être établi, les règlements qui régissent les activités de pêche sportive sont limités à celles impliquant l'usage d'un bateau. Ceux-ci doivent être correctement enregistrés et les engins de pêche utilisés sont sujets à certaines restrictions. Toutefois d'autres formes d'activités de pêche sportive comme la pêche à partir du rivage et la pêche sous-marine demeurent non réglementées. Il est recommandé d'étendre les règlements de la pêche sportive à la pêche à partir du rivage et à la pêche sous marine. L'introduction de limites aux prises quotidiennes pourrait également avoir besoin d'être considérée.

³⁷ En effet, il semble que tant la zone de pêche que la zone de grande pêche, se réfèrent à la même zone marine malgré que la limite externe de la zone de grande pêche ne soit pas spécifiée.

³⁸ Voir le chapitre II du décret exécutif n° 95-38 de 1995

3. BOSNIE ET HERZÉGOVINE

La Bosnie Herzégovine possède un accès étroit (près de 25 km) à la mer Adriatique au niveau du Neretvanski, dont la configuration géographique ne permet pas au pays de déclarer une mer territoriale au vrai sens du mot. Jusqu'au 19 novembre 1999, ce pays n'a déclaré aucune zone maritime³⁹. Dans de telles conditions, il n'est pas surprenant de constater que la Bosnie Herzégovine n'a pas encore promulgué une législation de base pour la pêche. De plus et sur la base des informations disponibles, aucune législation stipulant l'établissement d'aires marines protégées n'a été promulguée.

³⁹ La base de données des Nations Unies qui résume les demandes nationales pour les zones maritimes, consultée le 6 août 2000, ne rapporte aucune revendication maritime relative à la Bosnie Herzégovine (www.un.org)

4. CHYPRE

La Loi sur la pêche (**Cap. 135 et Lois de 1961 à 1990**) : La réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et dans la mer territoriale de la République de Chypre est établie par la **Loi sur les pêches CAP 135 de 1990** et par les règlements adoptés conformément à la section 6 de ce cette Loi.

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la Section 6 de la Loi sur les pêches, le Conseil des Ministres a introduit la réglementation de la pêche de 1990. Après avoir défini les termes techniques utilisés, cette réglementation a défini les règles relatives à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales ou dans les eaux intérieures de la République, en développant et en précisant les principes contenus dans la Loi. Ces règles concernent :

- Les procédures et les conditions d'octroi des licences de pêche ;
- Les limites d'utilisation de certaines méthodes de pêche ;
- Les limites relatives à la protection de certaines zones de pêche ;
- Les conditions d'utilisation des filets de pêche ;
- Les limites relatives aux dates et heures de pêche ;
- Le contrôle exercé, par le Directeur du service des pêches, sur les activités des bateaux de pêche ;
- Les conditions et les limites de captures ;
- L'interdiction du déversement et de l'introduction des substances polluantes dans les eaux marines
- L'interdiction de l'importation et de l'introduction dans les eaux intérieures de poissons vivants et d'œufs de poisson sans l'autorisation du Directeur du service des pêches ;
- L'assujettissement à autorisation ou licence de certains types de pêche : pêches au feu, au scaphandre, au fusil à harpons ;
- L'assujettissement des établissements de pêche à une licence spéciale d'exploitation ;
- La limitation de la pêche au chalut et à l'espadon à certaines saisons, à certains temps et à certaines profondeurs ;
- La limitation des déplacements des chalutiers
- La soumission de la pêche en dehors des eaux territoriales à un système de licence pour le débarquement des captures.

4.1. Licence

Pour entreprendre des activités de pêche, tous les capitaines ou propriétaires de bateaux de pêche doivent détenir une licence de pêche qui doit être gardée à bord et présentée à toute réquisition des agents de police ou des fonctionnaires du service des pêches. L'octroi des licences de pêche est décidé par le Directeur du service des pêches conformément à une politique établie par le Comité Consultatif des Pêches. Ce Comité est un organisme consultatif placé auprès du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Naturelles et présidé par le Directeur du service des pêches ; il se compose de six membres nommés par le Ministre sus-indiqué, dont trois représentent les secteurs de base des pêches. Par ailleurs, la décision du Directeur du service des pêches concernant l'octroi des licences de

pêche est susceptible d'appel auprès du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Naturelles.

Le nombre des licences de pêche à délivrer chaque année est limité à douze pour les chalutiers, soixante pour la pêche à l'espadon et cinq cents pour les autres bateaux utilisant d'autres méthodes de pêche. Cependant le Directeur du service des pêches peut, à tout moment, limiter le nombre des licences de pêche ainsi que la quantité, la taille et le type de filets ou de lignes utilisées par chaque bateau de pêche. Quoiqu'il en soit, les chalutiers dotés d'un moteur dont la puissance dépasse 250 chevaux ne peuvent obtenir une licence de pêche.

Pour la pêche à l'espadon, les bateaux de moins de neuf mètres et qui ne sont pas équipés de radiotéléphone (VHF) ne peuvent obtenir de licence de pêche.

4.2. Mesures de conservation et d'aménagement

4.2.1. Conditions et limites de capture de certaines espèces

A l'exception des détenteurs de permis spéciaux adéquats, Il est interdit de pêcher, poursuivre, vendre ou acheter voire même posséder certaines espèces telles que les tortues marines ou leurs œufs, les phoques, les dauphins.

4.2.2. Limites relatives à la protection de certaines zones

Entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de chaque année, il est interdit de pêcher dans certaines zones telles que la zone maritime de Lara ou dans la zone comprise entre l'emplacement appelé Aspros et l'emplacement appelé Argaki tou Yiousoufi.

4.2.3. Conditions d'utilisation des filets de pêche

Les filets de type mono filament sont interdits. L'emploi des filets de pêche est strictement réglementé en ce qui concerne, particulièrement la taille minimale des mailles. L'emploi de tout filet de pêche est interdit au cas à moins qu'il n'ait été fabriqué comme suit :

- Filets dont la taille minimale des mailles (excepté ceux des poches des filets) n'est pas supérieure à vingt-cinq (25) millimètres ;
- La taille minimale des mailles des poches des filets est supérieure à trente-quatre (34) millimètres ;
- La longueur minimale de la poche du filet est supérieure à cinq (5) mètres, à partir de son point d'attache avec le reste du filet jusqu'au premier point de liaison avec l'arrière de la poche.

Quoiqu'il en soit, la taille minimale des mailles des filets (exceptés les filets des chalutiers) utilisés par toute méthode de pêche, ne pourra être inférieure à trente-deux (32) millimètres.

4.2.4 Contrôle exercé par le Directeur du service des pêches sur les activités des bateaux de pêche

Pour permettre au Directeur du service des pêches d'entreprendre le contrôle nécessaire à une gestion rationnelle des ressources marines, le capitaine ou le propriétaire de tout bateau détenteur d'une licence de pêche est tenu de fournir au Directeur du service des pêches, au moment et de la manière que celui-ci juge nécessaire, toutes données relatives aux activités de pêche et aux captures du bateau en question

4.2.5. Soumission de certains types de pêches à autorisation ou licence

La pêche au feu, la pêche au scaphandre et la pêche au fusil à harpons sont interdites, sauf autorisation écrite délivrée par le Directeur du service des pêches.

4.2.6. Soumission des établissements aquacoles à une licence spéciale d'exploitation

Cette licence est délivrée par le Directeur du service des pêches ; elle est valable pendant cinq ans et est renouvelable, par la suite, chaque année. Sur cette licence le Directeur du service des pêches peut placer toutes les conditions qu'il juge nécessaires pour la mise en place ou le fonctionnement de l'établissement aquacole

4.2.7. Limitation du chalutage et de la pêche à l'espadon à certaines périodes, à certains moments et à certaines profondeurs.

La pêche au chalut dans les eaux territoriales est interdite entre le 1^{er} juin et le 7 novembre de chaque année, et en tout lieu de la mer où la profondeur de l'eau est inférieure à trente brasses ainsi qu'à tout moment de la journée ou de la période qui ne soit clairement indiqué sur la licence de pêche délivrée conformément au règlement.

La pêche de l'espadon à l'aide de n'importe quel bateau est également interdite dans les eaux territoriales de la République durant la période commençant le 1^{er} octobre de chaque année et se terminant le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

4.2.8. Limitation des mouvements des chalutiers

Nonobstant l'obtention de l'autorisation écrite du Directeur du service des pêches et le respect des conditions que celui-ci peut exiger dans cette licence aucun chalutier ne peut quitter à tout moment le port dans lequel il est accosté pour rejoindre un autre lieu de la République ni durant la période où la pêche au chalut est prohibée dans les eaux territoriales de la République ni quitter les eaux territoriales de la République pour pêcher et revenir dans ces eaux.

4.2.9. Soumission de La pêche en dehors des eaux territoriales au régime des licences pour le débarquement des captures

Il est interdit à tout bateau de pêche opérant en dehors des eaux territoriales de débarquer ses captures sur le territoire de la République, à moins qu'il n'y a été autorisé par une licence annuelle écrite délivrée, à cette fin, par le Directeur du service des pêches et que toutes les conditions définies par cette licence soient respectées. A cet égard, le Directeur du service des pêches peut limiter le nombre des licences qu'il

délivre annuellement en tenant compte du nombre de bateaux qui s'adonnent au chalutage ou à la pêche de l'espadon.

4.3. Aires marine protégées

La réserve naturelle de Lara-Toxeftra, située au sud ouest de la péninsule Akamas, a été établie en juillet 1990 sur la base de la législation des pêches de 1989. Elle a été spécifiquement créée pour assurer la protection des aires de ponte des populations restantes de la tortue verte *Chelonia mydas* et de la tortue *Caretta caretta*.

4.4. Commentaires

La réglementation des activités de pêche telle que stipulée par la Loi et les Règlements de 1990 semble être suffisamment large pour couvrir la plupart des aspects relatifs à la sauvegarde des écosystèmes marins et des espèces non cibles. De ce point de vue, il est certain que les différentes limitations et les contrôles imposés aux bateaux, aux méthodes et périodes de pêche, aux effets sur le milieu marin ne peuvent que contribuer à atténuer les impacts de la pêche sur les écosystèmes marins et sur la protection de certaines espèces. Toutefois il n'est pas certain si les bateaux de pêche étrangers sont ou non autorisés à pêcher dans les eaux intérieures et dans les eaux territoriales chypriotes, même si ces derniers respectent la réglementation ci-dessus mentionnée.

5. CROATIE⁴⁰

Depuis son indépendance en 1991, la Croatie a proclamé des zones maritimes et a adopté une législation de pêche de base ainsi qu'une série de règlements régissant les différents aspects de la pêche artisanale et de la pêche commerciale.

5.1. Licence

La loi sur la pêche maritime du 22 avril 1997⁴¹ établit un système de Licence applicable aussi bien aux opérations de pêche commerciale qu' à celle de la pêche artisanale. Elle prescrit les conditions à remplir afin d'obtenir des permis de pêche aussi bien commerciale qu'artisanale ainsi que les conditions liées à de telles Licences. Les activités de pêche de loisir et sportive sont également sujettes à autorisation. Les licences délivrées à cette fin peuvent être valables pour une période de 1 jour, 3 jours, 1 semaine ou un mois (**règlement du 10 décembre 1997 établissant** et comporter les frais de licence pour la pêche sportive et de loisir)⁴³.

Le règlement du 11 février 1997 amendant le règlement relatif à l'équipement de la pêche artisanale⁴² stipule que le permis de pêche n'est pas requis individuellement pour chaque bateau de pêche artisanale étant donné qu'une seule Licence pour ce type de pêche peut couvrir deux bateaux séparés.

5.2. Mesures de conservation et d'aménagement

5.2.1 Engins de pêche

L'ordonnance du 5 juin 1996 sur les équipement de pêche commerciale⁴³ établit la liste des engins et équipements de pêche autorisés qui peuvent être utilisés dans les opérations de pêche commerciale. Ce texte a été amendé par une ordonnance de 1997⁴⁴ spécifiant que 500 hameçons au maximum peuvent être montés par palangre.

Le règlement sur l'équipement de la pêche artisanale⁴⁵ a été adopté le **15 octobre 1996** pour établir, de la même manière, la liste des engins de pêche et des équipements qui peuvent être utilisés légalement dans les opérations de pêche artisanale et déterminer leur usage et leurs spécifications. Cette liste inclut les engins suivants : Filets fixes, pièges, harpons et filets traînants. La lumière artificielle ne peut être utilisée que dans les opérations de pêche à la ligne ou au harpon.

⁴⁰ L'analyse du cadre légal de la Croatie repose exclusivement sur les résumés des lois et règlements contenus dans FAOLEX.

⁴¹ *Narodne Novine* N° 46 du 5 mai 1997.

⁴² *Narodne Novine* N° 30 du 19 avril 1997.

⁴³ *Narodne Novine* N° 46 du 12 juin 1996.

⁴⁴ Ordonnance du 13 octobre 1997 amendant l'ordonnance sur l'équipement pour la pêche commerciale (*Narodne Novine* N° 118 du 5 novembre 1997).

⁴⁵ *Narodne Novine* N° 89 du 15 octobre 1996.

Des règlements spécifiques régissant l'utilisation des filets fixes et des chaluts ont été adoptés en 1997. **Le règlement du 16 avril 1997 relatif à l'usage des filets fixes**⁴⁶ définit les différents types de filets fixes qui peuvent être utilisés dans les eaux de la Croatie et en établit les spécifications. Il prescrit également les restrictions de leur usage dans le temps et dans l'espace. Ainsi la période de fermeture de la pêche à l'aide de filets fixes s'étend du 31 juin au 31 août de chaque année⁴⁷. Il réglemente en plus l'usage des lumières artificielles dans les différents types de pêche aux filets fixes.

Le règlement du 1^{er} juillet 1997 sur le chalutage⁴⁸ établit les spécifications des chaluts, prescrit les conditions de leur utilisation et détermine les zones où le chalutage est autorisé

5.2.2. Espèces protégées

Les langoustes et les concombres de mer bénéficient d'une protection spéciale. **Le règlement du 20 avril 1998** sur la protection des concombres de mer⁴⁹ interdit la capture des espèces suivantes de concombres de mer : *Holothuriidae*, *Stichopodidae*, *Cucumariidae*, *Sclerodactylidae*, *Phyllophoridae*, *Synaptidae* et *Myriotrochidae*. Il en est de même des espèces d'écrevisses dont la capture est interdite dans les eaux de la Croatie : *Astacus astacus*, *Austropotamobius torrentium*, *Austropotamobius pallipes* (**Règlement du 20 avril 1998** sur la protection des écrevisses⁵⁰).

5.2.3. Tailles minimales

L'ordonnance du 5 juin 1996 sur la protection du poisson et d'autres espèces aquatiques⁵¹ établit des tailles minimales légales pour différentes espèces de poissons et d'autres organismes aquatiques ainsi que les périodes de fermeture de la pêche pour certaines espèces de poissons.

5.3. Aires marine protégées

Avant son indépendance, la république Croate, alors république Yougoslave, avait établie trois parcs nationaux incluant des aires marines et des réserves marines spéciales, à savoir le parc national des îles Brioni, le parc national des îles Kornati, le parc national de Mljet, la réserve marine spéciale de Limski Zaljev et la réserve marine spéciale de Malostonski Zaljev⁵².

Créé en 1983, le parc national de l'île Brioni couvre une surface totale approximative de 3,635 hectares dont 2,635 hectares d'eaux marines où la pêche sous marine est strictement interdite.

Le parc national des îles Kornati, établi en 1980, couvre une surface totale d'environ 22.375 hectares comprenant environ 140 îles, îlots et récifs. Les 17.307 hectares de zones

⁴⁶ Narodne Novine N° 43 du 23 avril 1997.

⁴⁷ Règlement du 3 juin 1997 amendant le règlement du 16 avril 1997 sur la pêche aux filets.

⁴⁸ Narodne Novine N° 69 du 4 juillet 1997.

⁴⁹ Narodne Novine N° 76 du 29 mai 1998.

⁵⁰ Narodne Novine N° 76 du 29 mai 1998.

⁵¹ Narodne Novine N° 46 du 12 juin 1996.

⁵² Le fondement légal de la création d'aires marines protégées dans les eaux de la république de Croatie n'a pas été défini.

marines abritent un grand nombre d'espèces pélagiques, y compris *Murena helena*, *Dentex dentex* et *Palinurus Vulgaris*. Les activités de pêches commerciale et sportive sont permises sous certaines conditions et dans des zones spécifiques.

La loi N° 49/60 de 1960 proclame la partie Nord-Ouest de l'île Mjlet comme parc national. Ce parc couvre une surface totale de 4.619 hectares dont 1.519 hectares d'eaux marines. La faune marine est abondante et inclut *Palinurus vulgaris*, *Dentex dentex*, *Scorpaena*, *Coveria nigra* et *Zeus faber*. L'aire marine est divisée en deux zones dont une réserve marine intégrale et une réserve contrôlée. Alors que la pêche commerciale n'est autorisée dans aucune des deux zones, la pêche locale est permise dans la seconde zone.

La réserve marine spéciale de Limski Zaljev a été établie en 1979 et couvre une surface approximative de 500 hectares. Les espèces de poissons communs dans cette réserve sont : le mullet gris (*Mugillidae*), la bogue (*Boops boops*) et la saupe (*Salpa salpa*). La pêche est strictement réglementée dans la réserve.

La réserve marine spéciale de Malostonski Zaljev a été proclamée par le décret N° 3 du 21 avril 1983. Les 5.568 hectares de réserve marine abritent une abondante faune marine telle que le rouget barbet (*Mullus barbatus*) et le pageot (*Pagellus erythrinus*). La réserve est une importante nurserie. Elle est divisée en deux zones. Alors que la pêche est interdite dans l'une des deux zones de la réserve (protection intégrale), elle est autorisée dans l'autre, à l'exception de la pêche sous marine.

5.4. Commentaires

Considérant le nombre et l'objet des règlements adoptés lors de la décennie précédente, on peut penser que la réglementation de la pêche en Croatie est globalement satisfaisante. Cela dit, il est à noter cependant que l'auteur a été incapable d'établir si des questions primordiales comme les licences des navires de pêche croates opérant en dehors des eaux nationales, les captures accidentelles, l'effort de pêche, la capacité de pêche et l'enregistrement des captures ont été considérés par la législation de pêche existante.

6. EGYPTE

La principale législation égyptienne sur la pêche est **l'acte N° 124 du 18 août 1983** sur la pêche, la vie aquatique et l'aquaculture⁵³. Depuis lors et sur la base des informations disponibles, aucun règlement majeur n'a été adopté pour l'application de cette loi. La mise en œuvre de la **loi n° 124 de 1983** a été activée à travers la publication, pour ses règlements exécutifs, du **Décret Ministériel n° 303 de 1987** garantissant une application complète de la loi ci-dessus mentionnée. **Le Décret Présidentiel n° 190 de 1983** prévoit la création d'une Autorité Générale pour le Développement des Ressources halieutiques. **La loi n° 465 de 1983** précise les territoires placés sous la juridiction de l'Autorité et habilite celle-ci à réglementer les activités de pêche en termes de développement, d'application des textes réglementaires et d'application des limitations dans le temps et dans l'espace, adoptées annuellement.

De plus, des mesures instituant des restrictions temporelles et spatiales sont introduites chaque année à travers l'adoption de résolutions.

6.1. Licence

L'acte N° 124 du 18 août 1983 fait obligation à tous les bateaux de pêche opérant dans les eaux territoriales égyptiennes d'y être convenablement autorisés. Pour être éligibles à une telle licence, les bateaux de pêche doivent acquérir au préalable un certificat de sécurité délivré par l'autorité maritime compétente (article 30). Les zones et les engins de pêche à l'aide desquels le bateau est autorisé à pêcher (article 31) doivent figurer sur la licence. Le non-respect de ces conditions peut entraîner la suspension de la licence durant une période de six mois. Des violations subséquentes peuvent mener à la révocation de la licence (article 24). La licence est valide pour une année. Elle n'est pas transférable à moins que cela n'ait été autorisé par l'autorité d'administration des pêches (article 28).

Les bateaux de pêche étrangers n'ont pas le droit de pêcher dans les eaux territoriales égyptiennes (article 25).

Les pêcheurs individuels ne sont pas autorisés à prendre part à la pêche, sauf s'ils disposent d'une carte de pêche (article 23).

La capture de poissons d'aquarium est interdite, sauf avec autorisation de l'autorité de gestion de la pêche (article 11).

La collecte d'alevins de poissons est soumise à une Licence délivrée par l'autorité d'administration des pêches (article 19).

Le Ministre responsable de la pêche est autorisé à réglementer la pêche sportive et, en particulier, à prescrire les conditions d'utilisation des licences de pêche sportive (article 65.11).

⁵³ Elle abroge la loi N° 144 de 1960 sur la pêche.

6.2. Mesures de conservation et d'aménagement

En plus de **l'acte No.124 du 18 Août 1983, le Décret No. 174 de 1989** portant sur les méthodes de pêche et les résolutions réglementaires adoptées périodiquement constituent le cadre réglementaire des activités de pêche.

6.2.1. Pouvoir de réglementer

Le Ministre responsable des pêches est investi d'un pouvoir de réglementation étendu, lui permettant d'organiser les activités de pêche dans les eaux territoriales égyptiennes (**article 65 de la loi N° 124 de 1983**).

6.2.2. Méthodes de pêche prohibées

L'utilisation, pour les besoins de la pêche, d'explosifs et de substances toxiques et dangereuses est strictement interdite dans les eaux territoriales égyptiennes (**article 13 de la loi N° 124 de 1983**).

Le Décret n° 174 de 1989 précise les exigences en matière de filets de pêche en termes de longueur et de maillage et de méthodes de pêche.

6.2.3. Capacité de pêche

La modification de la capacité de pêche d'un bateau par l'augmentation ou la diminution de la puissance de son moteur est soumise à une autorisation de l'autorité d'administration des pêches (**article 46 de la loi N° 124 de 1983**).

6.2.4. Effort de pêche

La loi de 1983 donne au Ministre responsable de la pêche le pouvoir de prescrire le nombre de licences de pêche à délivrer respectivement à chaque classe de bateaux de pêche et à chaque zone de pêche (**article 23 et 35.8 de la loi N° 124 de 1983**).

6.2.5. Zones de pêche

Un bateau de pêche ne pourrait être transféré d'une zone de pêche à une autre, sans y avoir été autorisé préalablement par l'autorité d'administration des pêches. Cette mesure est destinée à contrôler le niveau de l'effort soutenable dans chaque zone de pêche (**article 45 de la loi N° 124 de 1983**). Les chalutiers autorisés à pêcher dans le golfe de Suez et en mer Rouge ne sont pas autorisés à pêcher en Méditerranée (**article 3 de la Résolution N° 376 de l'année 2000**).

6.2.6. Restrictions zonales

L'utilisation des filets de pêche n'est pas autorisée dans les zones portuaires. Afin de protéger la pêcherie d'éponges, le chalutage en Méditerranée est interdit dans une zone de 1,5 miles, s'étendant de Tabiet-el-Ada vers les limites marines ouest (**article 16 de l'arrêté ministériel N° 667 de 1961**).

Le Décret n° 174 de 1989 précise les restrictions zonales.

6.2.7. Restrictions dans le temps

Pour l'année 2000, les restrictions temporelles suivantes ont été appliquées en mer Méditerranée (**Résolution N° 376 du 28 mars 2000**) :

- L'utilisation de filets, y compris les chaluts, est interdite du 1^{er} avril jusqu'au 15 mai, sauf pour les filets de type chinchilla qui peuvent être utilisés durant la nuit (article 1) ;
- L'utilisation des cannes à pêche est autorisée du 1^{er} avril au 15 mai dans la zone partant de Rashid et de Salloum (article 2).

6.2.8. Enregistrement des données

Tout pêcheur individuel ou tout patron de bateau de pêche est tenu de soumettre les données relatives aux opérations de pêche qu'il réalise (**article 22 de la loi N° 124 de 1983**).

6.3. Aires marine protégées

La loi N° 102 du 20 juillet 1983 constitue la base légale pour l'établissement et la gestion des réserves naturelles et des parcs nationaux en Egypte.

Une zone naturelle protégée est définie comme étant toute aire terrestre ou d'eau côtière ou continentale caractérisée par une flore, une faune et des caractéristiques naturelles ayant une valeur culturelle, scientifique, touristique ou esthétique. Ces aires naturelles protégées sont créées par décret ministériel, après recommandation du Ministre égyptien des affaires environnementales.

A ce jour, aucune aire marine protégée n'a été créée dans les eaux égyptiennes en Méditerranée. Trois aires protégées ont été créées le long de la côte (Zaranik, Omajed et Brullus)

6.4. Commentaires

L'acte N° 124 de 1983 n'aborde pas la question des bateaux égyptiens pêchant en dehors des eaux égyptiennes. Ainsi les bateaux de pêche égyptiens opérant en haute mer ou dans un pays tiers, ne sont pas soumis au régime des licences. Même si, à l'heure actuelle, la majorité des bateaux égyptiens n'ont pas la capacité de pêcher en haute mer il est recommandé néanmoins que **la loi N° 124 de 1983** soit amendée en vue de réglementer l'utilisation des bateaux de pêche égyptiens à des fins de pêche hors des eaux égyptiennes ou dans les eaux d'un pays tiers.

Autant que cela pourrait être établi, il semble que les activités de pêche sportive dans les eaux territoriales égyptiennes ne sont pas réglementées. Il est recommandé que des mesures traitant des activités de pêche sportive dans les eaux égyptiennes de la Méditerranée soient adoptées par le Ministère responsable de la pêche conformément aux dispositions de **l'article 65.11 de la L'acte N° 124 du 18 août 1983**.

A moins que cela n'ait été déjà fait, il est recommandé d'étendre la portée de **l'acte N° 102 de 1983** aux fins de couvrir les zones marines et de permettre ainsi l'établissement d'aires marines protégées dans les eaux égyptiennes de la mer Méditerranée.

7. ESPAGNE

En tant que membre de l'Union européenne, l'Espagne est soumise au PCP et aux règlements de pêche de l'UE (voir section 7 ci-dessus). Le Royaume d'Espagne est divisé en Communautés Autonomes (Comunidades Autonomas). La répartition des pouvoirs entre le Gouvernement central et les Communautés Autonomes est régie par la Constitution qui reconnaît que l'État (le Gouvernement Central) a la compétence exclusive en matière de pêche maritime dans les eaux externes, tandis que les Communautés Autonomes sont responsables de la gestion de la pêche maritime dans leurs eaux internes (articles 148 et 149)⁵⁴.

Autant que cela pourrait être établi, il apparaît que l'Espagne n'a pas, à ce jour, adopté de législation de base pour la pêche. Cependant et pour remédier à cette situation le Conseil des Ministres a récemment approuvé un projet de loi sur la pêche maritime. Il devrait être noté également qu'en 1997 l'Espagne a déclaré une zone de pêche protégée en Méditerranée, s'étendant sur 49 milles des côtes, à partir des lignes de base et au sein de laquelle elle revendique des droits souverains sur les ressources marines vivantes que cette zone recèle (le **Décret Royal No 1315 du 1 août 1997**⁵⁵).

7.1. Licence

Le **Décret Royal No 681 du 28 mars 1980**⁵⁶ stipule qu'aucun bateau de pêche espagnol n'est autorisé à pêcher en dehors des eaux sous souveraineté ou juridiction espagnole sans avoir obtenu une Licence de pêche provisoire. Une telle Licence autorise le bateau qui en bénéficie à pêcher dans le (s) secteur (s) indiqué(s) et pendant une période n'excédant pas un an (des articles 4 et 6).

Le **Décret Royal No 71 du 23 janvier 1998**⁵⁷ stipule que tous les bateaux de pêche battant pavillon espagnol et ciblant le thon et les espèces similaires en Méditerranée, aussi bien dans les eaux sous juridiction ou souveraineté espagnole qu'en haute mer, y soit autorisé d'une manière appropriée (l'article 13).

7.2. Mesures de conservation et d'aménagement

Reconnaissant le besoin de contrôler l'effort de pêche afin d'assurer l'exploitation rationnelle des ressources marines vivantes, le **Décret Royal No 681 de 1980** autorise

⁵⁴ Le transfert de compétences du Gouvernement central aux Communautés Autonomes a été fait conformément aux procédures fixées dans l'article 143 de la Constitution. Des décrets Royaux Spécifiques ont été publiés pour le transfert de compétence dans le domaine de la pêche maritime en ce qui concerne chaque Communauté Autonome côtière.

⁵⁵ Bulletin Officiel de l'Etat (BOE) N° 204 du 26 août 1997. Ce décret Royal a été amendé par le décret royal N° 431/2000 du 31 mars 2000.

⁵⁶ BOE N° 92/1980 du 16 avril 1980.

⁵⁷ BOE N° 33/1998 du 7 février 1998.

l'autorité compétente à prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif, et notamment à :

- établir le nombre maximal de bateaux (et le tonnage total correspondant) autorisés à opérer au sein de chaque pêcherie;
- déterminer la puissance motrice des bateaux de pêche (totale et par bateau);
- réglementer les engins et instruments de pêche ainsi que d'autres équipements;
- déterminer le nombre de jours de mer;
- déterminer les méthodes de pêche interdites, les saisons et les zones de fermeture de la pêche (l'article 3).

7.2.1. Effort de pêche

En 1994, un arrêté a été publié par le Ministère responsable de la pêche, limitant l'effort de pêche aux anchois dans le Golfe de Lion⁵⁸. Il stipule qu'aucun bateau autre que ceux qui sont immatriculés pour pêcher aux filets encerclant et ceux qui peuvent utiliser les filets traînants en Méditerranée ne sera, à la date de parution de cet arrêté, autorisé à avoir accès à la pêcherie d'anchois dans le Golfe de Lion.

7.2.2. Récifs artificiels

L'installation de récifs artificiels dans des eaux sous juridiction ou souveraineté espagnole est assujettie à la permission des autorités compétentes (**l'article 4 d'Ordre du 11 mai 1982**⁵⁹).

7.2.3. Pêches spéciales

7.2.3.1. Corail

La pêche au corail dans les eaux sous juridiction ou souveraineté espagnole est soumise à une Licence spéciale (**Décret Royal du 12 décembre 1984 et Arrêté du 15 mars 1985**).

7.2.3.2. Thon et espèces similaires

Le Décret Royal No 71 du 23 janvier 1998 régit la pêche du thon et des espèces similaires par des bateaux battant pavillon espagnol en Méditerranée. Ce décret a été adopté conformément à la recommandation de la CICTA de 1994 qui stipule que les Etats Membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre, à la fin de 1998, une réduction de 25 % de la production de thon et des espèces voisines en Méditerranée. Les dispositions de ce Décret Royal s'appliquent à cinq espèces de poisson, à savoir *Thunnus thynnus* (thon ouge), *Auxis spp.*, *Sarda sarda*, *Thunnus alalunga*, *Euthynnus alleteratus* (article 2).

Ce décret comporte des mesures techniques et de gestion :

⁵⁸ L'arrêté du 29 juillet 1994 (BOE N° 186/1994 du 5 août 1994)

⁵⁹ BOE N° 125/1982 du 26 mai 1982.

i. Mesures techniques

Le décret dresse la liste des engins de pêche pouvant être légalement utilisés dans la capture de ces espèces, à savoir quatre types différents d'engins de pêche : filets fixes et engins similaires (AIMadraba), filet maillant pélagique, senne tournante et engins de pêche armés d'hameçons (article 3).

La pêche au moyen des filets fixes reste inchangée et continue à être réglementée conformément aux mesures stipulées dans le **Décret Royal du 4 juillet 1924** (l'article 4).

La longueur maximale des filets pélagiques maillants est limitée à 2,500 m et la taille de leur maille ne doit pas être inférieure à 50 millimètres. La pêche de *Xiphias gladius*, *Thunnus thynnus*, *Thunnus alalunga* ou *marrajo* avec ce type de filet est interdite (l'article 5).

La capture de *Thunnus thynnus* au moyen des sennes tournantes est soumise aux mesures techniques suivantes :

- la puissance des bateaux impliqués dans ce type de pêche ne doit pas dépasser 1.800 Cv;
- les sennes tournantes ne doivent pas dépasser 1.800 m de long et 250 m de chute mesurés entre les lignes supérieures et inférieures;
- la taille minimale de la maille de la senne tournante ne doit pas être inférieure à 120 millimètres (article 6).

Aucun engin de pêche armé avec des hameçons autre que la palangre de surface, la ligne à main, la ligne de traîne et la ligne à canne avec appât vivant ne devrait être utilisé pour la capture des espèces ci-dessus mentionnées. Les tailles minimales des hameçons sont réglementées en fonction de l'espèce ciblée (l'article 7).

La pêche au thon est interdite dans les profondeurs inférieures à 50 m sauf au moyen des filets fixes et engins similaires (article 8).

Le Ministre responsable de la pêche peut, en tant que de besoin et après consultation de l'autorité scientifique compétente, établir des saisons de fermeture pour ce type de pêche (article 9).

ii. Mesures d'aménagement

Le Décret Royal autorise l'autorité compétente à limiter l'effort de pêche par l'établissement d'un programme de quotas, l'institution de TAC et la détermination de quotas individuels de pêche (articles 11 et 12).

Les patrons des bateaux de pêche participant à la pêche au thon et espèces similaires sont tenus de soumettre, à l'autorité d'administration des pêches, des informations sur leurs activités de pêche, le 15 de chaque mois (l'article 16).

7.2.4. Engins de pêche

7.2.4.1. Palangre de fond

Le décret Royal No 1724 du 28 décembre 1990⁶⁰ réglemente la pêche au moyen de la palangre de fond en Méditerranée. L'utilisation d'un tel type d'engin est limitée aux bateaux dépassant 9 m de long hors tout et enregistrés sur la troisième liste du registre des bateaux de pêche (article 4). Cette activité est autorisée tout au long de l'année, à moins que le Ministère responsable de la pêche ne déclare des saisons de fermeture. Cette administration peut également désigner des zones où seule la pêche à la palangre de fond est autorisée (l'article 6). Aucun bateau ne peut détenir à bord ou utiliser de palangre de fond excédant 7.000 m de long et armée de plus de 3.000 hameçons (article 7). Les palangres ne peuvent être installées plus d'une fois par jour. La durée des marées est limitée à 24 heures lorsque la zone de pêche est située à 60 milles du port d'attache et peut les dépasser si celle-ci se trouve plus loin (article 10). Une augmentation de l'effort de pêche est subordonnée à l'approbation de l'Institut Espagnol d'Océanographie (article 2). Le Ministère responsable de la pêche peut soumettre chaque bateau autorisé à des limites de captures quotidiennes (article 17). Les droits découlant de l'autorisation de pêche à la palangre de fond pour un bateau ne sont pas transférables à un autre sauf si le bateau initialement autorisé a été endommagé lors d'un accident et n'a pas été réparé ou si ce bateau doit être remplacé par un nouveau bateau de tonnage et de capacité motrice semblables (article 13).

7.2.4.2.. Palangre de surface

L'Arrêté du 8 mars 1999⁶¹ réglemente l'utilisation des palangres de surface pour les bateaux battant pavillon espagnol et opérant en Méditerranée, aussi bien dans les eaux sous juridiction ou souveraineté espagnole qu'en haute mer (article 1). La longueur de la palangre de fond et le nombre des hameçons utilisés pour son armement varient en fonction des espèces ciblées comme suit :

- La palangre utilisée pour la pêche de *palometa*, *melva*, *bonito*, *atun Blanco* et *bacoreta* ne doit pas dépasser 25.000 m de long et ne doit pas être armée avec plus de 10.000 hameçons;
- La palangre utilise pour la pêche de *pez espada* et *marrajo* ne doit pas dépasser 60.000 m de long et ne doit pas être armée avec plus de 2.000 hameçons (l'article 3).

Les tailles des hameçons sont aussi fixées en fonction des espèces ciblées (article 4). Il est interdit aux bateaux autorisés à pêcher au moyen de la palangre de surface de détenir à bord et d'utiliser, simultanément, un autre type d'engins de pêche (l'article 5). L'effort de pêche est limité à un maximum de 20 jours de mer par mois et par bateau (article 9).

7.2.4.3. Filets dérivants

L'arrêté du 22 octobre 1990 tel qu'amendé⁶² interdit l'utilisation des filets dérivants dans des eaux sous juridiction ou souveraineté espagnole, sauf en

⁶⁰ BOE N° 4/1991 du 4 janvier 1991.

⁶¹ BOE No. 65/1999 of 17 March 1999.

⁶² BOE No 255/1990 du 24 octobre 1990. Cet arrêté a été amendé selon l'arrêté du 28 février 1991 (le BOE No 56/1991 du 6 mars 1991 et l'arrêté du 12 juin 1992 (BOE No 155/1992 du 29 juin 1992).

Méditerranée⁶³. Dans cette zone l'utilisation des filets dérivants est soumise aux restrictions suivantes :

- La taille des mailles des filets dérivants utilisés pour la pêche de *melva*, *bonito* et *afines* ne doit pas être inférieure à 150 millimètres;
- Les filets dérivants ne doivent pas dépasser 1.500 m de long (article 4).

Aucun filet maillant pélagique de n'importe quelle type ne peut être utilisé pour la pêche *d'espadon*, *de thon*, *de bonito* et *de marrajo* (l'article 5).

7.2.4.4. Filets traînants

L'utilisation des filets traînants par les bateaux battant pavillon espagnol, en Méditerranée, aussi bien dans des eaux sous juridiction ou souveraineté espagnole qu'en haute mer est réglementée par le **Décret Royal No 1440 du 10 septembre 1999**⁶⁴ Pour être autorisé à utiliser les filets traînants en Méditerranée, les bateaux de pêche doivent satisfaire les conditions suivantes :

- être enregistré sur le registre des bateaux de pêche et habilité à utiliser un tel type d'engins en Méditerranée;
- avoir obtenu une licence autorisant l'utilisation des sennes; et
- se conformer aux caractéristiques techniques stipulées dans ce Décret Royal (article 3).

Pour avoir le droit d'effectuer des opérations de pêche à l'aide de filets traînants en Méditerranée, les bateaux de pêche doivent :

- avoir plus de 12 m et moins de 24 m de long hors tout; et
- avoir une puissance motrice totale inférieure à 500 Cv (article 8).

Les bateaux autorisés ne peuvent pêcher que pendant 5 jours par semaine et 12 heures par jour (article 9).

Il est interdit :

- de pêcher en utilisant des filets traînants à des profondeurs inférieures à 50 m (article 10);
- d'utiliser le chalut semi pélagique et le chalut à grande ouverture verticale (GOV);
- d'utiliser des dispositifs pouvant réduire les tailles des mailles des filets;
- d'utiliser, simultanément, des filets traînants et d'autres engins de pêche (article 13).

La maillage des filets ne doit pas être inférieur à 40 millimètres (article 11).

L'utilisation temporaire d'autres engins de pêche est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente (article 5).

Depuis janvier 2000, il est demandé aux patrons des bateaux de pêche autorisés de tenir, à bord, des journaux de bord et de remplir des fiches de débarquement/transbordement conformément à la réglementation de l'UE (l'article 6).

⁶³ Notez que les Etats membres de l'UE ont consenti à interdire l'utilisation de toute sorte de filets dérivants dans les eaux sous leur juridiction ou souveraineté avant le 1 janvier 2002. Comme une l'Espagne est un état membre de UE, elle devra observer cette décision et modifier cet arrêté en conséquence

⁶⁴ BOE N° 251/1999 du 10 septembre 1999.

7.2.4.5. Mosca et claro

L'**Arrêté du 6 octobre 1999**⁶⁵ interdit l'utilisation de *mosca* et *claro* dans les eaux sous juridiction ou souveraineté espagnole.

7.2.4.6. Filets encerclants

Le **Décret Royal No 2349 du 28 novembre 1984**⁶⁶ réglemente l'utilisation des filets encerclants dans toutes les eaux sous juridiction ou souveraineté espagnole.

7.2.4.7. filets fixes

Le **Décret Royal du 4 juillet 1924** fixe les mesures techniques d'utilisation des pêcheries fixes (*almadraba*) dans les eaux sous juridiction ou souveraineté espagnole.

7.2.5. Tailles minimales de débarquement

Le **Décret Royal No 560 du 7 avril 1995**⁶⁷ définit les tailles minimales, au débarquement, des espèces d'importance commerciale, telles que résumées dans le tableau ci-dessous et interdit le maintien, le transport et la vente des individus de taille plus petite

⁶⁵ BOE N° 247/1999 du 15 octobre 1999.

⁶⁶ Le texte de ce décret royal n'était pas disponible.

⁶⁷ BOE No. 84/1995 of 8 Avril 1995

Espèces	Taille minimale de débarquement(en cm)
<i>Belone belone</i>	25
<i>Venerupis spp.</i>	2,5
<i>Thunnus thynnus</i>	70 (or 66,4 kg)
<i>Micromesistius poutassou</i>	15
<i>Boops boops</i>	11
<i>Homarus gamarus</i>	24
<i>Engraulis encrasicolus</i>	9
<i>Scomber scombrus</i>	18
<i>Trisopterus minutus capelanus</i>	11
<i>Nephrops norvegicus</i>	7
<i>Polyprion americanus</i>	45
<i>Venus spp.</i>	2,5
<i>Sparus aurata</i>	20
<i>Scomber japonicus</i>	18
<i>Lepidorhombus spp.</i>	15
<i>Trachurus spp.</i>	12
<i>Palinuridae</i>	24
<i>Penaeus Kerathurus</i>	10
<i>Solea vulgaris</i>	20
<i>Mugil spp.</i>	16
<i>Dicentrarchus labrax</i>	23
<i>Merluccius merluccius</i>	20
<i>Epinephelus spp.</i>	45
<i>Pagellus spp.</i>	12
<i>Brama brama</i>	16
<i>Pagrus pagrus</i>	18
<i>Xiphias gladius</i>	120
<i>Lophius spp.</i>	30
<i>Sarpa salpa</i>	15
<i>Mullus spp.</i>	11
<i>Sardina pilchardus</i>	11
<i>Diplodus spp.</i>	15
<i>Pecten spp.</i>	10

7.2.6. Méthodes de pêche

L'arrêté du 1er septembre 1997⁶⁸ réglemente la puissance d'éclairage des lampes utilisées comme support à la pêche de nuit au moyen des filets encerclants. Il stipule qu'au maximum 12 lampes de puissance électrique maximale de 500 Watt chacune, peuvent être

⁶⁸ BOE N° 219/1997 du 12 septembre 1997.

installés sur chaque bateau porte-feu de telle sorte que la capacité totale d'éclairage par bateau n'excède pas 6.000 Watt

7.2.7. Pêche sportive

La pêche sportive dans les eaux maritimes sous juridiction ou souveraineté espagnole est réglementée selon l'**arrêté du 26 février 1999**⁶⁹. Les organismes aquatiques sont classés en trois catégories différentes correspondant à trois régimes juridiques distincts. La capture des espèces inscrites dans l'annexe II, y compris les coraux, les mollusques bivalves et les crustacés, est strictement interdite. La capture des espèces inscrites dans l'annexe III et incluant *Thunnus thynnus*, *Xiphias gladius* et *Thunnus alalunga*, est soumise à des mesures de protection spéciale tandis que la pêche de toute autre espèce est assujettie aux mesures de protection ordinaire.

La pêche sportive est soumise à un régime de licence individuelle. De plus tout bateau utilisé pour la capture des espèces soumises aux mesures de protection spéciale doit être autorisé(article 3).

L'arrêté établit la liste des engins autorisés tant pour la pêche en surface que sous l'eau :

- aucun engin autre que les lignes ou instruments armés , au maximum, de six hameçons ou deux leurres au calmar par licence ne peut être utilisé pour la pêche en surface;
- aucun engin autre que les harpons manuels ou les harpons fonctionnant par un dispositif mécanique ne peut être utilisé pour la pêche sous-marine (articles 6 et 7).

Les tailles minimales de débarquement des poissons telles que fixées par **le Décret royal N° 560 du 7 avril 1995** relatif aux activités de pêche commerciale s'appliquent aux activités de pêche sportive (article 9).

Les activités de pêche sportives sont soumises aux limites de captures quotidiennes suivantes :

- 5 kg par licence pour les espèces soumises aux mesures spéciales de protection inscrites dans l'annexe III;
- 5 individus par licence, à condition que le nombre total des individus capturés par bateau ne dépasse pas 20 pour toute combinaison de *Thunnus alalunga*, *Thunnus obesus* et *Merluccius merluccius*;
- 1 individu, à condition que le total capturé par bateau ne dépasse pas 4 individus pour les autres espèces (article 4).

Les détenteurs de licences ou les patrons de bateaux de pêche doivent faire rapport, à l'autorité compétente, du nombre d'espèces pêchés et faisant partie de l'annexe III(article 8).

Il est interdit :

- d'utiliser ou de maintenir à bord ou de mettre en œuvre n'importe quel engin ou instrument de pêche commerciale des types palangre et filet
- d'utiliser des instruments à feu pour attirer le poisson;
- d'utiliser n'importe quel substance toxique, nocive ou explosive dans le but d'attraper le poisson;

⁶⁹ BOE N° 53/1999 du 3 mars 1999.

- De pêcher sous l'eau après le coucher du soleil et avant son lever (l'article 11).

7.3. Aires marines protégées

La **loi No 4 du 27 mars 1989**⁷⁰ définit les catégories générales de zones protégées (parcs, réserves naturelles, monuments naturels et paysages protégés) pouvant être établies tant à terre que dans les zones maritimes sous juridiction ou souveraineté espagnole (article 10).

Pour permettre la reconstitution des stocks de poisson, la législation des pêches stipule que certaines aires marines peuvent être déclarées comme des réserves (*zonas de reserva* (**Article 3 du Décret Royal No 681 de 1980 et Article 18 de l'arrêté du 11 mai 1982**)).

Les aires marines protégées suivantes ont été établies en Méditerranée :

- Parc naturel et réserve marine de Cabo de Gata, couvrant une superficie totale d'environ 26.000 hectares, y compris 13.000 hectares d'eau marine;
- Parc national de l'Archipel de Cabrera (les Baléares) couvrant une surface totale d'environ 10.000 hectares, y compris 8.000 hectares d'eau marine;
- Parc naturel et réserve marine des Columbretes couvrant une surface totale d'environ 5.766 hectares, y compris 5.723 hectares d'eau marine;
- La réserve marine des îles Medas couvrant une surface totale d'environ 40 hectares, y compris 20 hectares d'eau marine;
- Site protégé Régional S'Arenal couvrant une surface totale d'environ 400 hectares;
- Réserve marine de Tabarca couvrant une superficie totale de 1.463 hectares.

De plus, l'île de Menorca (archipel des Baléares) a été déclarée comme Réserve de la Biosphère, avec une protection s'étendant à la zone marine adjacente aux aires protégées de base.

7.4. Commentaires

Comme cela est reflété dans la table annexée à cette étude, le cadre réglementaire de la pêche espagnole est satisfaisant dans son ensemble. L'adoption prochaine d'une législation de base sur la pêche est susceptible de renforcer la cohérence globale du cadre législatif de la pêche.

⁷⁰ L'article 10.1 se lit comme suit : "(A) aquellos espacios del territorio nacional, incluidas las aguas continentales, y los espacios marítimos sujetos jurisdicción la nacional, incluidas zona la económica exclusiva y la plataforma continental, que contengan elementos y sistemas naturales de particular enterre des courages o naturales sobresalientes, podran ser declarados protegidos d'acuerdo dupent regulado la en esta Ley »

8. FRANCE

La France est membre de l'Union Européenne et elle est, à ce titre, assujettie à la PCP et aux règlements pertinents de l'UE tels que ci-dessus décrits dans la section 7. Bien que l'UE soit investie de compétences exclusives dans le domaine de la pêche, les états membres ont conservé des pouvoirs résiduels leur permettant de prendre des mesures pour la conservation et l'aménagement des pêcheries dans les eaux sous leur souveraineté ou juridiction, à condition que ces mesures soient en accord avec les règlements de l'UE et en conformes à la PCP. Les Etats Membres riverains de la Méditerranée ont exercé ce pouvoir pour réglementer les activités de pêche dans cette zone de pêche, étant donné que jusqu'en 1994, le cadre réglementaire de conservation et d'aménagement de l'UE ne s'appliquait pas pleinement à la Méditerranée.

La principale législation de pêche en France est le **décret du 9 janvier 1852** tel qu'amendé sur la pêche maritime. **La loi sur la pêche N° 85-542 du 22 mai 1985**⁷¹ modifiant le **décret du 9 Janvier 1852** constitue un important instrument juridique dans la mesure où elle reconnaît la compétence exclusive de l'UE dans le domaine de la pêche. Il est à noter cependant, qu'elle incorpore également un langage stipulant que lorsque les activités de pêche ont lieu dans des eaux en dehors de la portée de la réglementation européenne des mesures pour, *inter alia*, la conservation et l'aménagement de la pêche dans ces eaux, peuvent être prises par le Conseil d'Etat (décret en Conseil d'Etat). C'était sur cette base qu'a été adopté le **décret N° 95-90 du 25 janvier 1990** mettant en œuvre **l'article 3 du décret du 9 janvier 1852** qui institue les conditions générales de la pêche dans les eaux en dehors de la portée du cadre réglementaire d'aménagement et de conservation de l'UE. Ce décret est le règlement de base qui régit les opérations de pêche commerciale dans les eaux sous souveraineté française en mer Méditerranée, y compris la Corse. A la suite de l'adoption du **règlement de la commission N° 1626/94 du 27 juin 1994 par le conseil de l'Europe** (voir section 7 plus haut), le Ministre responsable de la pêche maritime a publié un **arrêté du 19 décembre 1994**⁷² qui définit les mesures techniques pour la pêche professionnelle dans la zone continentale Méditerranéenne⁷³.

8.1. Licence de pêche

Conformément à la réglementation de l'UE, les bateaux battant pavillon français et opérant aussi bien dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française qu'à l'extérieur de ces eaux, sont tenus d'y être autorisés d'une manière appropriée (voir section 7.1 ci-dessus). **Le décret du 9 janvier 1852** tel qu'amendé par la **loi N° 97-1051 du 18 novembre 1997 sur la pêche et l'aquaculture marines**⁷⁴, stipule qu'afin de soutenir le développement durable du secteur de la pêche et en particulier d'assurer l'accès aux ressources et leur utilisation durable, des décrets émanant du Conseil d'Etat doivent être pris dans le but de déterminer les conditions d'octroi des autorisations de pêche par l'autorité administrative compétente. De telles autorisations permettent aux bateaux qui en bénéficient

⁷¹ JO N° 119 du 24 mai 1985, p. 5815.

⁷² JO du 26 janvier 1995, p. 1411.

⁷³ Le terme Méditerranée continentale réfère aux eaux sous souveraineté française au large des côtes françaises continentales méditerranéennes, ne comprenant pas les eaux sous souveraineté française entourant la Corse.

⁷⁴ JO du 19 novembre 1997, p. 16723.

de pêcher, à n'importe quel période et dans n'importe quelle zone, les espèces de poissons qui y sont explicitement spécifiées. Le type d'engin pouvant être utilisé et la quantité maximale de poisson pouvant être capturée peuvent être également et, en tant que de besoin, mentionnés sur l'autorisation. Ces autorisations sont valables pendant une période maximale de 12 mois et ne sont pas transférables (article 3).

L'arrête du 14 juin 1991 établit un système de licence pour la pêche professionnelle dans les eaux sous souveraineté française autour de la Corse. Il stipule que les bateaux de pêche professionnelle ne sont pas autorisés à opérer dans les eaux de la Corse⁷⁵ sans licence de pêche (article 1). Chaque année le ministre responsable de la pêche définit le nombre de licences pouvant être délivrées respectivement aux trois types de pêche autorisés dans ces eaux, à savoir le chalutage, la pêche côtière (petits métiers côtiers) et les *petits métiers du large* (article 2 et 3). Le chalutage de fond et le chalutage semi-pélagique sont pas autorisés (article 9). Seuls les bateaux dont la longueur hors tout n'excède pas 10 m peuvent bénéficier de la licence de pêche des petits métiers côtiers. Aucun équipement de pêche autre que les palangres servant à la pêche de l'espadon, les palangres de fond, les filets maillants pélagiques, les filets dérivants pour la pêche de l'espadon et la senne tournante, ne peut être utilisé en vertu de cette licence (article 11).

L'arrêté du 13 septembre 1993⁷⁶ tel qu'amendé, établit un système de licence pour la pêche aux coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction Française. Il stipule que des licences de pêche aux coquillages peuvent être exigées sur décision du comité national de la pêche et de l'aquaculture. Toutefois une telle licence est obligatoire pour la capture d'espèces assujetties à un système spécial de Licence, tel que cela est stipulé dans la législation de l'UE. Bien que cet arrêté soit applicable aux eaux méditerranéennes sous juridiction française, il n'a pas encore été mis en œuvre dans cette zone de pêche particulière

L'arrêté du 7 décembre 1993⁷⁷ tel qu'amendé, établit un système de licence pour la capture des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française. Il stipule que les licences de pêche aux crustacés peuvent être exigées par décision du comité national de la pêche et de l'aquaculture. Toutefois une telle licence est obligatoire pour la capture d'espèces assujetties à un régime spécial de Licence de pêche, tel que cela est prévu par la législation de l'UE. Bien que cet arrêté soit applicable aux eaux méditerranéennes sous juridiction française, il n'a pas encore été mis en œuvre dans cette zone de pêche particulière.

L'arrêté du 11 avril 1997 introduisant des mesures d'aménagement pour réguler les opérations de pêche côtière en Méditerranée continentale⁷⁸ stipule que les bateaux armés à la pêche commerciale connue sous le nom de *petite pêche*, peuvent être assujettis à un régime de licence s'ils utilisent :

- La Senne tournante
- Le Gangui (chalut double)
- Le petit gangui
- Les filets maillants dérivants
- La drague à huîtres

⁷⁵ JO du 10 juillet 1991 p 8991

⁷⁶ Arrêté du 13 septembre (JO du 29 septembre 1993) a été amendé par l'arrêté du 1^{er} août 1996 (JO du 15 août 1996, p 12398)

⁷⁷ Arrêté du 7 décembre 1993 (JO du 21 décembre 1993) a été amendé par l'arrêté du 1^{er} août 1996 (JO du 15 août 1996, p 12399)

⁷⁸ Arrêté du 11 avril 1997 relatif à certaines mesures de gestion de la pêche côtière en Méditerranée continentale (JO du 19 avril 1997, p 5950)

- La drague à violet ou coquillages autres que les huîtres
- Le verveux à anguilles (article 1)

Les conditions relatives aux licences sont fixées par la commission régionale compétente pour la pêche et l'aquaculture sur proposition des comités locaux de pêche et d'aquaculture (article 2).

L'arrêté du 11 avril 1997⁷⁹ tel qu'amendé et stipulant des mesures d'aménagement de la pêche au thon rouge⁸⁰ (*Thunnus thynnus*) en Méditerranée continentale prévoit que tout bateau utilisant la senne tournante pour la capture de *Thunnus thynnus* doit, au préalable, obtenir une licence l'habilitant à pratiquer une telle activité. Les bateaux de plus de 25 m de long bénéficiaires de licences de pêche au thon *Thunnus thynnus* sont autorisés à pêcher exclusivement *Thunnus thynnus*, alors que ceux dont la longueur totale ne dépasse pas 25 m et qui bénéficient de telles licences peuvent également pêcher les espèces pélagiques de petite taille (article 2 et 3). Aucun engin de pêche autre que la senne tournante ne peut être maintenu à bord ou utilisé par des bateaux ne possédant pas de licence de pêche au thon *Thunnus thynnus* (article 5). Une série de mesures a été adoptée concernant les licences pouvant être accordées aux bateaux qui utilisent les chaluts, les sennes, les dragues servant à la capture des oursins et du corail ainsi que pour la pêche au feu.

8.2. Mesures d'aménagement et de conservation

8.2.1. Pêche commerciale

8.2.1.1 Engins de pêche

Le décret N° 90-95 de 1990 définit les types de filets, les pratiques et les méthodes de pêche pouvant être légalement utilisés en Méditerranée :

- Filets trainants de type chalut ou gangui;
- Dragues à coquillages;
- Tamis à civelles;
- Filets maillants;
- Filets de type trémail;
- Filets de type senne;
- Filets soulevés de type carrelet ou balance;
- Filets retombants de, nasse, verveux, fagot;
- Lignes;
- Engins tels que couteaux, crochets, ciseaux, piochons, râtaux, pelles, crapettes, harpons, foënes, haveneaux;
- Pêche au feu, à l'appât vivant et au moyen d'instruments électriques

La définition des caractéristiques techniques des filets de pêche et des engins ou méthodes de pêche décrits plus haut est du ressort du ministre responsable des pêches maritimes (article 2).

⁷⁹ Arrêté du 11 avril 1997 (JO du 19 avril 1997 p 5950), amendé par l'arrêté du 10 mars 2000.

⁸⁰ Connu sous le nom de thon rouge

L'arrêté du 19 décembre 1994 portant sur la réglementation des mesures techniques de la pêche professionnelle en Méditerranée, passe en revue les mesures techniques pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale et réglemente les caractéristiques techniques des engins de pêche et les conditions de leur utilisation.

- Petits métiers

Le comité régional pour la pêche et l'aquaculture marine est habilité à déterminer les conditions régissant l'utilisation d'engins de pêche par les bateaux détenteurs de licences *petits métiers*. De tels engins incluent les sennes de plages connues localement sous le nom de eissangue, tartanone, bregin ou bourgin (article 4).

- Les chaluts

Les licences de chalutage ne peuvent être délivrées qu'aux bateaux dont la longueur, entre perpendiculaires, dépasse 18 mètres ou est inférieure à 25 mètres, mais supérieur à 16 mètres. Leur puissance motrice en continu, mesurée selon la norme ISO3046/1, ne doit pas dépasser 316 kW (article 6).

Le maillage minimum des filets des chaluts de fond est fixée à 45 millimètres et le maillage minimum des filets des chaluts pélagiques est fixé à 20 millimètres (article 8).

- Senne tournante

Les licences de pêche à la senne tournante ne peuvent être délivrées qu'aux bateaux dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 6 m et inférieure ou égale à 18 m (article 11). Les détenteurs de licences de pêche à la senne pour la capture des poissons pélagiques de petite taille sont autorisés à utiliser des dispositifs lumineux pour attirer et concentrer le poisson. Cependant il est interdit à tout bateau autorisé d'utiliser plus d'une barque porte-feu (article 12).

- Chalut en paire (gangui)

La licence autorisant l'utilisation du chalut gangui n'est accordée qu'aux bateaux de pêche enregistrés dans les quartiers maritimes de Toulon et Marseille et dont la longueur ne dépasse pas 12 m et la puissance du moteur, mesurée sur base de la norme ISO3046/1, est inférieure à 85 kW en régime continu. Quant à la licence petit gangui, elle ne peut être attribuée qu'aux bateaux de pêche enregistrés dans les quartiers maritimes de Toulon et Nice et dont la longueur ne dépasse pas 12 m. La puissance motrice de ces bateaux, mesurée selon la norme ISO3046/1, ne doit pas dépasser 50 kW (article 15).

Les caractéristiques techniques applicables au gangui sont les suivantes :

	Petit gangui aux poissons et aux crevettes	Petit gangui à oursins
Longueur totale de la poche	au plus égale à 10 mètres	au plus égale à 1,50 mètre
Poids total sans filet,	égal au maximum à 30 kilogrammes	égal au maximum à 30 kilogrammes
Maillage minimum de la poche	20 millimètres	80 millimètres
Largeur maximum de l'armature	1,50 mètre	1,50 mètre

- Dragues

L'octroi de la licence autorisant l'utilisation des dragues est limitée aux bateaux de pêche dont la longueur ne dépasse pas 12 m et la puissance motrice est inférieure à 150 kW (Article 20).

Les maillages des dragues utilisées en Méditerranée continentale doivent être conformes aux tailles minimales suivantes :

- 60 millimètres pour la pêche des coquillages autres que les huîtres;
- 80 millimètres pour la pêche des huîtres.

8.2.1.2. Méthodes de pêches

La pêche au moyen d'un filet de type gangui tiré par deux navires est interdite en Méditerranée continentale (**article 18 de l'arrêté du 19 décembre 1994**).

8.2.1.3. Pêche accidentelle

En vertu du **décret N° 90-95 de 1990** le Ministre responsable des pêches maritimes peut établir les proportions de captures accidentelles qui peuvent être maintenues à bord de tout bateau. Les excédents de captures accidentelles doivent être immédiatement retournés à la mer (article 19).

Les dispositions réglementant les captures accidentelles en Méditerranée occidentale figurent dans **l'arrêté du 19 décembre 1994**.

Pour ce qui est du chalutage, le tonnage des captures, par trait de chalut, d'espèces autres que les sardines, anchois, maquereaux, thons, chinchards et bogues ne peut dépasser 10 % du poids vif total des captures et à condition que 70 % du poids vif total soit composé de sardines et/ou d'anchois (article 7).

Quant à la senne, le tonnage des captures autres que les petits pélagiques, les grands pélagiques, le chinchard et la bogue ne doit pas dépasser 10 % du poids vif total (article 13).

En ce qui concerne les dragues, le tonnage des captures par opération de pêche, d'espèces de coquillages autres que celles qui sont autorisées ne doit pas dépasser 10 % du poids vif total des captures ; ces 10% ne doivent comporter de *palourdes, tellines et clovisses* (article 22).

8.2.1.4. Capacité de pêche

La loi N° 91-627 du 3 juillet 1991⁸¹ modifie le décret du 9 janvier 1852 par l'ajout de l'article 3-1. Ce nouvel article établit un programme de capacité de pêche visant à réduire la capacité de la flottille commerciale à un niveau compatible avec les ressources disponibles. A cette fin, il crée un permis d'exploitation. Cet article est mis en œuvre par le décret N° 93-33 du 8 janvier 1993, tel qu'amendé⁸² qui stipule que tous les bateaux enregistrés en France, armés ou non à la pêche commerciale, sont tenus d'obtenir un tel permis préalablement à : La construction; L'importation; L'armement à la pêche d'un navire antérieurement affecté à une autre activité; La modification de la capacité de pêche par l'augmentation de la jauge ou de la puissance du navire; Le réarmement à la pêche d'un bateau immobilisé depuis six mois au moins (article 1). Il est à noter que les bateaux destinés exclusivement à la pêche au corail ou aux éponges ne sont pas assujettis à ce régime. Sont également exemptés de ces exigences, les bateaux de pêche non motorisés et les bateaux équipés pour la collecte des coquillages (article 8). Chaque année, le ministre responsable des pêches maritimes fixe le contingent de Licences d'exploitation, exprimé en puissance et en tonnage, pouvant être annuellement délivrés (article 2).

8.2.1.5. Effort de pêche

8.2.1.5.1. Nombre de licences/équipements de pêche

Dans le but de protéger les ressources ou d'assurer leur utilisation durable, l'autorité compétente est habilitée à restreindre le nombre d'équipements de pêche qui peuvent être utilisés par bateau ou par pêcheur, eu égard à certaines zones ou certaines espèces de poissons. En tenant compte de la quantité des ressources disponibles, cette autorité peut aussi fixer le nombre de licences pouvant être délivrées pour certaines zones (**articles 6 et 12 du décret N° 90-95 de 1990**).

L'arrêté du 11 avril 1997⁸³ établit le nombre de licences pouvant être délivrées chaque année pour la pêche de *Thunnus thynnus* au moyen de la senne tournante dans les eaux sous souveraineté française de la méditerranée continentale. Ce nombre est limité à 43.

8.2.1.5.2. Jours de mer

Les licences de pêche de *Thunnus thynnus* au moyen de la senne tournante dans les eaux sous souveraineté Française en Méditerranée continentale sont délivrées pour un maximum de 172 jours de mer en 2000 et 164 jours de mer en 2001 (**article 5 bis de l'arrêté du 11 avril 1997 tel qu'amendé**).

⁸¹ JO du 5 juillet 1991, p 8761

⁸² Décret N° 93-33 de 1993 (JO du 10 janvier 1993) a été amendé par le décret N° 2000-249 du 15 mars 2000 (JO du 17 mars 2000, p 4175)

⁸³ Arrêté du 11 avril 1997 portant fixation du nombre de licences pour la pêche professionnelle au thon rouge en Méditerranée continentale (JO du 19 avril 1997, 9 5951)

8.2.1.6. Enregistrement des données

prévoit Les exigences en matière d'enregistrement des données de pêche sont prévues par **l'arrêté du 18 juillet 1990**

8.2.1.7. Quotas

En tant que membre de l'UE, la France est soumise au système de TAC et de quotas établis par la communauté. **L'article 3 du décret du 9 janvier 1852** tel qu'amendé par la **Loi N° 97-1051 du 18 Novembre 1997** stipule que l'autorité administrative compétente est responsable de l'allocation des quotas à partir des parts revenant à la France et spécifie que ces quotas ne sont pas transférables. Aucun bateau de pêche autre que ceux pour lesquels un lien économique authentique a été établi avec le territoire français ne peut prétendre à un quota ou bénéficier d'une licence de pêche (article 3-2). Ce n'est qu'à partir de 1998 que le TAC de la communauté européenne et le système de quotas sont devenus applicables pour la pêche de *thunnus thynnus* (voir section 7.2 a plus haut).

Le décret N° 90-95 de 1990 autorise le ministre responsable des pêches à établir, par arrêté, les quotas respectifs pour chaque espèce ou groupe d'espèces évoluant dans les eaux intérieures et les eaux territoriales sous souveraineté française et pour lesquels les bateaux étrangers n'ont pas accès. La même autorité peut, à titre de contrôle, imposer la tenue d'un journal de pêche destiné à l'enregistrement des captures (articles 16 et 18).

8.2.1.8. Tailles minimales au débarquement

L'arrêté du 7 juin 1994 établit les tailles minimales de débarquement de certaines espèces d'organismes aquatiques qui ne sont pas couvertes par la réglementation de l'UE.

Les tailles minimales, au débarquement, des espèces de poissons, de crustacés et de mollusques de la mer Méditerranée sont réglementées comme suit :

Espèces	Taille (cm) ou poids (Kg)
POISSONS	
<i>Dicentrachus labrax</i>	25
<i>Lophius piscatorius</i> ou <i>Lophius budegassa</i>	30
<i>Lepidorhombus boscii</i>	20
<i>Sparus aurata</i>	20
<i>Scomber scombrus</i>	22
<i>Scomber japonicus</i>	15
<i>Merluccius merliccius</i>	20
<i>Mugil spp</i>	20
<i>Sparus pagrus</i>	20
<i>Raja spp</i>	36
<i>Diplodus spp</i>	15
<i>Solea vulgaris</i>	20
<i>Thunnus thynnus</i>	6,4 kg ⁸⁴ ,

⁸⁴ une proportion d'individus de tailles inférieures aux tailles autorisées est tolérée en tant que pêche accidentelle, à condition qu'elle ne dépasse pas 15% des prises totales de *Thunnus thynnus*.

Autres espèces de poissons ⁸⁵ ,	12
CRUSTACES	
<i>Crangon crangon</i>	3
<i>Aristeus antennatus</i>	12
<i>Leander spp</i>	3
<i>Palinurus vulgaris et Palinurus mauritanicus</i>	21 (longueur totale)
<i>Macropipus puber</i>	5
Maya squinado	12
MOLLUSQUES	
<i>Cerastoderma edule</i>	3
<i>Pecten jacobus</i>	10
<i>Crassostrea gigas</i>	6
<i>Ostrea edulis</i>	6
<i>Mytilus galloprovensis</i>	4
<i>Donax trunculus</i>	2.5
<i>Venerupis rhomboides</i>	3.5
<i>Chlamys varia</i>	4
<i>Venerupis decussatus</i>	3.5
<i>Venerupis pullastra</i>	3
<i>Ruditapes philippinarum</i>	3.5
<i>Venerupis aureus</i>	3
<i>Venus verrucosa</i>	4
<i>Tellina spp</i>	2.5
<i>Spisula ovalis</i>	2.8
ECHINODERMES	
<i>Paracentrotus lividus</i>	3.5 (épines non comprises)

8.2.1.9. Espèces protégées

Afin d'assurer la protection de la faune marine évoluant dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française, une série d'arrêtés a été publiée :

- **Arrêté du 8 décembre 1988** établissant la liste des espèces de poissons protégées sur le territoire national
- **L'arrêté du 28 février 1991** établissant la liste des espèces de phoques protégées
- **L'arrêté du 17 juillet 1991** établissant la liste des tortues marines protégées en France métropolitaine et en Guyane française
- **L'arrêté du 7 octobre 1992** établissant la liste des espèces de mollusques protégés sur le territoire de la métropole
- **L'arrêté du 26 novembre 1992** établissant la liste de la faune marine protégée sur le territoire français.

8.2.2. Pêche de loisir

Le décret N° 90-618 du 11 juillet 1990⁸⁶ tel qu'amendé régit les activités de pêches de loisirs et autorise les autorités compétentes,⁸⁷ dans la limite de leur juridiction, à prendre des mesures visant à (article 5) :

⁸⁵ y compris anguilles, civelles, anchois, argentines, éperlans, lançons, monnets, prêtres, sardines et sprats

- Réduire le nombre ou le type d'engins pouvant être détenus à bord des bateaux ou embarcations utilisées pour la pêche de loisir ;
- Etablir une liste d'engins autorisés qui peuvent être utilisés pour la pêche sous-marine et la pêche à pied;
- Fixer les caractéristiques et conditions d'emploi des engins autorisés;
- Interdire, de façon permanente ou temporaire, la pêche dans certaines zones ou à certaines périodes;
- Interdire la prise de certaines espèces ou en limiter les quantités pêchées ou transportées.
- Etablir des zones interdites à la pêche à proximité des établissements d'aquaculture, des récifs artificiels ou des dispositifs de concentration des poissons.

Le terme pêche de loisir se réfère aux activités de pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être donc vendu. Les activités de pêche de loisirs incluent la pêche à bord d'un bateau, la pêche à la plongée et la pêche à pied le long de la côte (article 1).

En règle générale, La pêche de loisir est soumise à la réglementation de la pêche commerciale en ce qui concerne les spécifications des engins de pêche et les conditions de leur utilisation, les tailles minimales des mailles, les méthodes de pêche, les saisons et les zones de fermeture de la pêche. Le ministre chargé des pêches maritimes est habilité à prendre des mesures réglementaires pour l'établissement des tailles minimales légales ou des poids minimums légaux de poissons, crustacés, mollusques et autres espèces marines spécifiées dans une liste annexée au décret. Ces règles ne peuvent pas être plus contraignantes que celles adoptées pour la pêche commerciale (article 2)⁸⁸. **L'arrêté du 21 décembre 1999**⁸⁹ établit les tailles ou poids minimum des espèces qui peuvent être capturées lors des activités de pêches de loisir en Méditerranée.

Le décret N° 90-618 établit la liste des engins qui peuvent être légalement maintenus à bord et utilisés par les navires à des fins de pêche de loisirs en Méditerranée. Il s'agit :

- des hameçons et lignes à condition que pas plus de 12 hameçons soient utilisés en même temps ;
- deux palangres munies chacune de trente hameçons;
- deux casiers;
- une foène;
- une grapette à dents.

Toute personne souhaitant pratiquer la pêche sous marine se doit d'en informer les autorités compétentes locales, à moins qu'elle ne soit en possession d'une licence délivrée, à cet effet, par une fédération de sports agréée. L'utilisation de tout appareil respiratoire tel que scuba pour respirer sous l'eau tout en nageant est interdite. Lors de la pêche sous-marine nul ne doit :

- Pêcher avant et après le coucher du soleil
- Pêcher à moins de 150 m des bateaux de pêche ou des engins de pêche fixes signalés d'une manière appropriée

⁸⁶ Décret N° 90-618 (JO du 14 juillet 1990, p 8367) a été amendé par le décret N° 99-1163 du 21 décembre 1999 (JO N° 302 du 30 décembre 1999, p. 19837).

⁸⁷ L'autorité compétente pour la Méditerranée continentale est le préfet de la région Provençes-Alpes Côte d'Azur.

⁸⁸ Voir paragraphe f plus haut.

⁸⁹ JO N° 302 du 30 décembre 1999, p 19846

- Pêcher les poissons ou les autres espèces marines prises dans les filets calés par d'autres pêcheurs ;
- Utiliser des équipements lumineux pour attirer les poissons
- Utiliser un harpon pour attraper les crustacés.

8.3. Aires marines protégées

Le gouvernement français a utilisé deux statuts pour protéger les zones marines et les zones côtières adjacentes. Le premier des deux est la **loi N° 60-708 du 22 juillet 1960**⁹⁰ autorisant la création de parcs nationaux. Même si elle a été principalement élaborée pour protéger les zones terrestres, son application peut s'étendre également aux zones du domaine publique maritime. Sur les sept parcs nationaux qui existent en France, un seul comprend des eaux marines. Il s'agit du parc national de Port-Cros qui a été établi par le **décret N° 63-1235 du 14 décembre 1963** et qui comprend deux îles et une zone de 1.800 hectares les entourant sur une distance de 600 m. La Pêche au moyen d'engins autres que les filets et les fusils harpons est généralement permise dans le parc.

Des aires marines de plus petite taille ont été protégées en vertu de la **loi N° 76-629 du 10 juillet 1976**⁹¹ sur la protection de la nature, qui autorise la création de réserves naturelles à terre et/ou dans les 12 miles marins de la mer territoriale (article 4). Cette loi stipule que des réserves naturelles peuvent être créées pour :

- La préservation des espèces animales ou végétales et des habitats qui disparaissent totalement ou partiellement du territoire national ou qui présentent des caractéristiques exceptionnelles.
- La reconstruction des populations animales ou végétales ou de leurs écosystèmes (article 16)

Elle stipule également que toute action, y compris la pêche, qui pourrait menacer le développement naturel de la faune et de la flore, ou, généralement altérer le caractère de la réserve, peut être limitée ou interdite à l'intérieur de la réserve (article 18).

Plusieurs réserves naturelles, y compris des aires marines, ont été établies dans les eaux Méditerranéennes sous souveraineté française.

La réserve naturelle de Scandola, en Corse, désignée le 9 décembre 1975⁹², comprend une zone marine d'environ 1000 hectares et une aire terrestre de près de 919 hectares. La pêche professionnelle est autorisée dans la zone marine de la réserve, à l'exception de partie qui bénéficie d'une protection intégrale. La pêche au fusil harpon est interdite dans toute la réserve.

La réserve des îles Lavezzi au large de Bonifacio, en Corse, couvre une zone marine d'environ 5000 hectares et une zone terrestre de près de 80 hectares. La pêche sous marine est interdite dans toute la réserve.

Dans le cadre de la **loi N° 76-629 de 1976**, les préfets français peuvent légiférer par arrêté pour préserver les zones qui constituent des habitats pour les espèces animales ou végétales protégées (arrêtés de biotopes). Ces arrêtés peuvent interdire ou restreindre toute activité susceptible d'affecter les habitats concernés. En France les eaux territoriales

⁹⁰ JO du 23 juillet 1960.

⁹¹ JO du 13 juillet 1976, p 4203.

⁹² Décret N° 75-1128 du 9 décembre 1975.

sont du ressort exclusif du gouvernement central et ne sont donc pas sujettes à la gestion de l'autorité locale ou régionale. Les arrêtés qui affectent le domaine public maritime sont en conséquence pris par le ministre responsable des pêches. A titre d'exemple un **arrêté du 7 mai 1998**⁹³ a été pris pour l'établissement *d'une zone de protection de biotope* sur le domaine public maritime au large de Saint Florent, en Corse. Il stipule que la pêche sous-marine est strictement interdite dans cette zone.

Pour permettre la reconstitution des stocks de poissons, **l'arrêté N° 90-95 de 1990** autorise l'autorité compétente à interdire la pêche dans certaines zones pour une période de temps limitée (article 20).

8.4. Commentaires

Comme cela est reflété par le tableau résumant les différentes questions couvertes par la législation annexée à cette étude, le cadre réglementaire de la pêche française est très vaste. Néanmoins des disparités dans la réglementation de la pêche peuvent exister au niveau local en Méditerranée étant donné que les prud'homies⁹⁴(institutions locales des pêcheurs professionnels) détiennent des pouvoirs réglementaires en matière de pêche. Il doit être de plus noté que les pêcheurs locaux ont montré une certaine résistance à la réglementation de l'EU en Méditerranée, région où sévit une longue tradition de pêche aux petits poissons à l'aide de filets de faible maillage.

⁹³ Arrêté N° 75-1128 du 9 décembre 1975.

⁹⁴ Les prud'homies, qui sont spécifiques à la Méditerranée sont reconnues comme des institutions professionnelles par un arrêté du 18 novembre 1859, qui détermine leur fonction et leur pouvoir. A ce jour il existe 33 prud'homies couvrant aussi bien la Méditerranée continentale que la Corse. Voir Rapport sur l'exercice de la pêche dans la zone côtière de France, Ministère de l'Agriculture et de la pêche, Janvier 2000.

9. GRECE

La Grèce est membre de l'Union Européenne, et en tant que tel, elle est soumise aux règlements pertinents de l'UE, notamment **le règlement du conseil (CE) N° 1626/94 du 27 juin 1994** (voir section 7.2 b ci-dessus).

Cadre réglementaire de base des pêches : il existe un cadre juridique complexe mais vaste pour les pêches, constitué par **le Décret Législatif 420/70** « Code de la pêche » (**Ephemeris tis Kyverniseos 27 A/70** , **Loi 2040/92 / Ephemeris tis Kyverniseos 70/ A/23-4-92**) , **Loi 2732/99** , **Loi 2326/95/ Ephemeris tis Kyverniseos 153/A/ 27-7-95**.

9.1. Licence

Une licence de pêche est établie pour chaque bateau conformément au **Décret royal 666 / 66 (Ephemeris tis Kyverniseos 160 A)**. Cependant et depuis 1991 aucune nouvelle licence n'a été accordée, selon **le Décret présidentiel 261 / 91**, conformément à la politique de la Communauté Européenne.

9.2. Mesures de conservation et d'aménagement

La Grèce se caractérise par un littoral déchiqueté bordé d'un grand nombre d'îles dont plusieurs se situent à une grande distance de la côte comme la Crète, Rhodes et l'archipel des Cyclades. Les caractéristiques géographiques particulières demandent une législative souple permettant aux autorités compétentes d'adopter des mesures appropriées au niveau local. A cette fin, le Président est autorisé à publier des arrêtés réglementant les activités de pêche dans les différentes parties de la Grèce.

9.2.1. Utilisation des chalutiers

Elle est réglementée par une série de décrets, à savoir :

- **Décret présidentiel 917** (Ephemeris tis Kyverniseos 248 /A / 27-9-1966) ;
- **Décret présidentiel 1063** (Ephemeris tis Kyverniseos 268 /A / 27-11-1980) ;
- **Décret royal 666 / 66** (Ephemeris tis Kyverniseos 160 A) ;
- **Décret royal 50 / 67** (Ephemeris tis Kyverniseos 13 /A) ;
- **Décret présidentiel 1064/12-11-90** (Ephemeris tis Kyverniseos 268/A/27-11-1980) ;
- **Décret présidentiel 698 / 23-6-81** (Ephemeris tis Kyverniseos 173/A /23-6-81) ;
- **Décret présidentiel 988 / 80** (Ephemeris tis Kyverniseos 247 /A / 23-10-80) ;
- **Décret présidentiel 94/ 19-2-75** (Ephemeris tis Kyverniseos 299 /A / 31-12-75) ;
- **Décret présidentiel 346 / 82** (Ephemeris tis Kyverniseos 61 /A) ;
- **Décret présidentiel 143/ 16-4-86** (Ephemeris tis Kyverniseos 53 /A / 24-4-86) ;

Ces règlements prévoient dans leur ensemble :

Une interdiction totale des opérations de pêche durant les mois de juin , juillet , août et septembre de chaque année :

- un contrôle de la taille des mailles de la poche du filet (20 mm minimum de côté du rectangle et 40 mm de diagonale) ;
- une interdiction totale des opérations de pêche durant toute l'année, à l'intérieur de la zone située à un mille nautique de la côte ; à partir de 2002 , interdiction totale des opérations de pêche dans la zone s' étendant à 3 milles nautiques de la cote ou en dessous de 50 mètres de profondeur ;

L'interdiction locale de la pêche durant certaines périodes dans les baies fermées et dans les lieux de reproduction des espèces commerciales a été levée par **le Décret royal 917 / 66** qui a autorisé cinq emplacements, à savoir : le Golfe de Thermaikos-Thessalonique (D.P. 189 / 78 / Ephemeris tis Kyverniseos 41 /A / 31-7-79) , le Golfe de Zaverda à Lefkas (D.P. 559 /79/ Ephemeris tis Kyverniseos 174 /A / 31-7-79) l'aire marine d'Evros (D.P. 739 /79/ Ephemeris tis Kyverniseos 279 /A / 18-9-79) , l'aire de Finikountas de Messinia (D.P. 9 / 24-1-91 / Ephemeris tis Kyverniseos 6 A / 91) , le Golfe de Messiniakos (D.P. 222 / 30-5-91 / Ephemeris tis Kyverniseos 82 /A).

9.2.2. Utilisation des sennes tournantes

Elle est réglementée par un ensemble de décrets, à savoir :

- **Décret Royal 23-3-53** / Ephemeris tis Kyverniseos 81 /A , tel que modifié par les Décrets Présidentiels 921/20-12-75 / Ephemeris tis Kyverniseos 293 A / 75 , 244/21-6-91 / Ephemeris tis Kyverniseos 93 A/ 21-6-91 et 25/95/ Ephemeris tis Kyverniseos 9A /5-2-93.
- **Décret Royal 17-8-55** / Ephemeris tis Kyverniseos 243 A/5-8-55 .
- **Décret Royal 764/11-11-69** / Ephemeris tis Kyverniseos 242 /A .
- **Décret Royal 445/15-8-63** / Ephemeris tis Kyverniseos 129 A /63.
- **Décret Présidentiel 1095** / 15-11-77 / Ephemeris tis Kyverniseos 356 A /77.

Ces règlements t prévoient principalement :

- Le maillage des sennes tournantes utilisées de jour (20 mm minimum) et de nuit (7 mm minimum) ;
- L'interdiction de la peche à moins de 30 mètres de profondeur ou à une distance de moins de 300 m de la côte ;
- La longueur et la largeur des filets qui doivent être respectivement inférieures à 800 et à 120 mètres ;
- L'interdiction de la pêche de nuit à partir du 15 décembre de chaque année jusqu'à la fin du mois de février de l'année suivante et interdiction de la pêche à la lumière du jour durant les mois de juillet et août de chaque année ;
- L'interdiction de la pêche à moins de 500 m. des entrées des lagunes ;
- L'interdiction d'utiliser un chalutier ;
- L'interdiction de la pêche de nuit pendant 5 jours de la pleine lune ;
- La fixation d'une puissance maximale admissible de lumière pour la pêche de nuit.

Une interdiction locale de la pêche durant certaines périodes dans les golfes fermés et sur les lieux de reproduction des espèces commerciales, à savoir le Golfe de Maliakos-Evoikos, le Golfe de Vistonis, le Golfe de Navarino , le Golfe d'Antikyras, le Golfe de Thermaikos-Thessalonique.

9.2.3. Autres bateaux de pêche (vitsotrata) et bateaux utilisant des filets fixes

Il existe un ensemble de règlements pour d'autres types de bateaux de pêche (vitsotrata). Il établit une interdiction totale de pêcher durant les mois de juin, juillet, août et septembre de chaque année, avec des filets dont la taille minimale des mailles est de 8 mm, une obligation d'opérer de jour seulement et une restriction sur le mouvement du bateau durant l'opération de pêche et un positionnement à l'intérieur de la zone des 70 mètres de la côte.

Une interdiction totale de pêcher durant certaines périodes dans les golfes fermés et sur les lieux de reproduction des espèces commerciales, à savoir le Golfe de Maliakos, le Golfe d'Argolikos, le Golfe de Kalloni. Ce type de navire sera totalement interdit après 2002.

Il existe un ensemble de règlements pour les filets fixes, concernant la largeur maximale (4 m), la longueur maximale (5 000 m/par bateau) pour les filets de fond. Une interdiction totale de pêcher durant certaines périodes dans les golfes fermés et sur les lieux de reproduction des espèces commerciales a été instituée dans plusieurs sites à travers la Grèce.

Par exemple, **l'Arrêté Présidentiel n° 497** réglementant l'utilisation des filets dans le Golfe de Maliakos a été adopté **le 29 septembre 1988**⁹⁵. Il stipule que l'utilisation des filets de n'importe quelle type et excédant 13 mètres de long est strictement interdite dans cette zone. Leur maillage minimal est limité à 22 millimètres.

L'arrêté Présidentiel No 237 du 24 juillet 1996⁹⁶ réglementant les captures de homards dans les eaux grecques stipule que la pêche et l'exposition sur le marché des espèces d'homards suivantes *Palinurus elephas* et *Homarus gamarus* sont interdites du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année. La capture de n'importe quel individu de ces espèces pesant moins de 420 g ainsi que celle des femelles de homard grainées pendant l'année est strictement interdite. Toute femelle de homard grainée capturée doit être immédiatement relâchée en mer.

9.2.4. Pêche non professionnelle (non commerciale)

Elle est réglementée par le Décret Présidentiel 373/1985. Une liste de moyens et de méthodes de pêche sont prohibés par plusieurs lois. Il existe une série de restrictions, proclamées par lois, pour la pêche de certaines espèces.

9.2.5. Espèces protégées

Le Décret Présidentiel 67/1981 (Ephemeris tis Kyverniseos 23 A/ 30-1-1981) intitulé« Pour la protection de la flore endémique et de la faune sauvage et la détermination d'un procédé de coordination et de contrôle de la recherche les concernant » concerne 7 espèces de mammifères marins (*B. acutostrata*, *B. physalus*, *D. delphis*, *M. monachus*, *O.orca*, *P.phocoena*, *T. truncatus*), 3 espèces de reptiles marins et 5 espèces de poissons marins. Toutes les espèces d'invertébrés marins sont interdites à la pêche, exceptés les Mollusques Bivalves et les Gastéropodes marins pour lesquels une

⁹⁵ *Efimeris tis kyverniseos* N° 225 (1 ère partie) du 5 octobre 1998, p 3504.

⁹⁶ *Efimeris tis kyverniseos* N° 178 (1 re partie) du 1^{er} août 1996, p 3065.

réglementation spécifique a été prévue par **le Décret Présidentiel 86 du 10 avril 1998** (Ephemeris tis Kyverniseos 78 / A).

9.3. Aires marines protégées

La loi No 1650 du 10 octobre 1986⁹⁷ sur la protection de l'environnement a prévu l'établissement de zones spécialement protégées qui peuvent être situées soit à terre, soit en mer ou pouvant comprendre des parties aussi bien terrestres que maritimes. Ces zones sont protégées ou conservées, *inter alia*, du fait de leur importance écologique ou biologique. Cinq catégories de zones spécialement protégées peuvent être établies, à savoir les zones de protection naturelle stricte, les zones de protection naturelle, les parcs nationaux, les formations naturelles protégées et les zones d'éco-développement.

Le Parc national maritime Alonissos, situé dans les Îles Sporades du Nord, a été créé par **l'arrêté Présidentiel du 16 mai 1992**⁹⁸. Il couvre une zone d'environ 2200 km² composé surtout d'eaux marines, y compris plusieurs îles et des îlots rocheux. Plusieurs espèces en voie de disparition, y compris le phoque moine (*Monachus monachus*), ont leur habitat dans la zone du parc. Des populations abondantes de *Palinurus elephas* se trouvent dans les Îles Sporades du Nord.

D'autres mesures importantes de protection d'espèces marines en voie de disparition ont été adoptées conformément au **décret du 16 juin 1990**⁹⁹ qui établit une zone de protection le long du Golfe de Laganas (Île de Zakynthos) dans le but de protéger les lieux de ponte de la tortue marine (*Caretta Caretta*) et les écosystèmes marins côtiers. **Le Décret Présidentiel du 22 décembre 1999** (Ephemeris tis Kyverniseos 906 / D) a créé le Parc National Marin de Zakynthos et a remplacé la législation existante pour la conservation de ce site.

le Parc National de Schinias qui comprend, entre autres, une partie marine a été créé par **le Décret Présidentiel du 3 juillet 2000** (Ephemeris tis Kyverniseos 395 / D) **La Décision Ministérielle Conjointe 85/86 du 4 avril 1998** (Ephemeris tis Kyverniseos 376 / B) a institué des mesures pour la zone humide du Delta d'Evros qui comprend, entre autres, une partie marine.

La Décision Ministérielle Conjointe 5796 du 16 septembre 1998 (Ephemeris tis Kyverniseos 854 / B) a institué des mesures pour les zones humides du Delta de Nestos-Lac de Vistonis-Lagune de Porto Lagos Ismaris et les lagunes adjacentes qui comprennent *inter alia* une partie marine.

La Décision Ministérielle Conjointe 14874/3291 du 6 juillet 1998 (Ephemeris tis Kyverniseos 687 / B) a institué des mesures pour les zones humides du Delta d'Axios-Loudias-Aliakmon qui comprennent *inter alia* une partie marine.

La Décision Ministérielle Conjointe 30027/1193 du 29 mars 1990 (Ephemeris tis Kyverniseos 194 / B) a institué des mesures pour les zones humides des lagunes d'Amvrakikos qui comprennent, entre autres, une partie marine.

⁹⁷ Efimeris tis kyverniseos du 16 octobre 1986.

⁹⁸ Efimeris tis kyverniseos du 28 mai 1992.

⁹⁹ Efimeris tis kyverniseos du 5 juillet 1990.

La Décision Ministérielle Conjointe 1319 du 28 septembre 1993 (Ephemeris tis Kyverniseos 755 / B) a institué des mesures pour les zones humides des lagunes de Messolonghi-Aetoliko qui comprennent, entre autres, une partie marine.

La Décision Ministérielle Conjointe 66289 du 10 juillet 1993 (Ephemeris tis Kyverniseos 506 / B) a institué des mesures pour les zones humides de la lagune de Kotychi et la forêt de Strofyliá qui comprennent, entre autres, une partie marine.

9.4. Commentaires

Plusieurs informations éparses sont disponibles à propos du cadre réglementaire grec de la pêche. Mais cette analyse globale et synthétique ne saurait être considérée comme une analyse exhaustive et détaillée de la législation de pêche grecque et, à travers elle, de toutes les mesures restrictives des activités de pêche, avec une évaluation des impacts positifs que ces mesures peuvent avoir sur les écosystèmes marins. Il est toutefois certain qu' aussi bien à travers la réglementation sur les engins, les méthodes et les périodes de pêche, qu'à travers la protection de certaines espèces menacées ou vulnérables, ainsi que la protection de certains sites choisis pour leur valeur comme habitat naturel ou comme zone de frai, l'arsenal juridique grec ci-dessus analysé donne une idée d'ensemble intéressante.

10. ISRAEL

La législation israélienne de la pêche repose sur deux principaux instruments législatif et réglementaire, à savoir l'**Ordonnance de Pêche de 1937 tel qu'amendée**¹⁰⁰ et les règlements relatifs à sa mise en œuvre tels que stipulés dans le **Règlement de la Pêche de 1937 tel qu'amendé**¹⁰¹.

10.1. Licence

La pêche, dans des eaux territoriales israéliennes¹⁰², est soumise à un régime de licence. En règle générale, les bateaux de pêche non enregistrés dans un port(ou une administration) israélien n'ont pas le droit à une licence les autorisant à pêcher dans ces eaux. Cependant, le Ministre responsable de la pêche est habilité, à sa discrétion et sous réserve que les conditions ou restrictions qu'il impose soient respectées, à accorder une licence spéciale à un bateau de pêche enregistré à l'extérieur de l'état d'Israël.

L'autorité qui délivre la licence peut limiter son utilisation à la zone dans laquelle le bateau peut pêcher ainsi qu'à la méthode et à l'engin que celui-ci peut utiliser. Une licence est valable pendant une période maximale d'un an et n'est généralement pas transférable (Sections 3 et 3 A de l'**Ordonnance de Pêche de 1937 tel qu'amendée**).

Le Directeur des Pêches peut, Cependant, autoriser le transfert d'une licence, à condition que ce transfert soit fait au profit d'un bateau de capacité de pêche similaire. Les bateaux de pêche à la ligne sont exemptés des conditions d'obtention de la licence (Sections 8 A et 9 des Règlements de la Pêche de 1937 tels qu'amendé).

L'autorisation de débarquement du poisson dans un port israélien peut être accordée par le Ministre responsable de la pêche aux bateaux immatriculés à l'extérieur d'Israël. Cependant aucun de ces bateaux ne peut débarquer le poisson avant que son patron n'ait consenti, par écrit, à se conformer aux règlements en vigueur en Israël et relatifs au maillage minimal des filets et aux tailles minimales de débarquement des poissons (section 4 de l'Ordonnance de Pêche de 1937 tel qu'amendée). Une telle autorisation ne permet pas au bateau auquel elle a été attribuée de pêcher dans les eaux territoriales israéliennes (**section 3 (4) (a) des Règlements de la Pêche de 1937 tel qu' amendé**).

¹⁰⁰ L'analyse a été faite à partir de la version consolidée de l'ordonnance de la pêche de 1973 tel qu'amendée en 1939, 1944 et 1946.

¹⁰¹ L'analyse a été faite à partir de la version consolidée du règlement de la pêche de 1937 tel qu'amendée en 1938, 1940, 1945 et 1946.

¹⁰² Les eaux territoriales Israéliennes s'étendent sur 6 à 12 miles par la Loi N° 5750-1990 du 5 février 1990 modifiant la loi sur les eaux territoriales.

10.2. Mesures de conservation et d'aménagement

Le Ministre responsable de la pêche est investi des pouvoirs réglementaires généraux et peut en particulier établir des règlements (section 9 de l'Ordonnance de Pêche de 1937 tel qu'amendée) :

- Interdisant toute pratique ou méthode ou utilisation d'équipements ou de dispositifs ou matériaux susceptibles de nuire aux ressources;
- Prescrivant les zones dans lesquelles et les saisons durant lesquelles la capture des poissons, généralement ou spécifiquement certaines espèces, est interdite ou limitée
- Prescrivant les tailles minimales des mailles des filets.

10.2.1. Méthodes de pêche

L'utilisation de la dynamite ou d'autres matières explosives ou substances nocives ou toxiques à des fins de pêche est strictement interdite (section 5 de l'Ordonnance de Pêche de 1937 tel qu'amendée). L'utilisation d'armes à feu pour la capture du poisson est de même strictement interdite (section 4 (12) du règlement de la pêche de 1937 tel qu'amendé).

L'utilisation des générateurs de décharges électriques ou des sennes de plage ou des dragues ou des chaluts à perche de type *rapido pour* la capture du poisson est généralement interdite sauf en cas d'autorisation spéciale délivrée par le directeur de la pêche (section 4 paragraphes (14), (15) et (17) de la réglementation de la pêche de 1937 tel qu'amendée).

L'utilisation de tout appareil de respiration tel que *scuba*, lors de la pêche avec un fusil harpon est interdite sans l'autorisation spéciale du le Directeur de Pêche (section 4 (10) de la Réglementation de la Pêche de 1937 tel qu'amendée).

10.2.2. Restrictions spatiales

Le chalutage dans les profondeurs inférieures à 15 m est partout interdit dans les eaux sous souveraineté israélienne en Méditerranée (section 3 (1) de la Réglementation de la Pêche de 1937 tel qu'amendée).

L'utilisation des filets, exceptés les filets retombants de type épervier ou les filets spéciaux pour la pêche d'alevins de poissons, à moins de 100 m de l'embouchure de n'importe quelle rivière est soumise à l'approbation préalable du Directeur des pêches (section 4 (3) de la Réglementation de la Pêche de 1937 tel qu'amendée).

La pêche est strictement interdite dans la zone de la Méditerranée délimitée par le Tel Shikmona au nord et Carmel Beach au sud (Section 8 A (a) de la Réglementation de la Pêche de 1937 tel qu'amendée). La pêche sous- marine n'est pas autorisée dans le secteur situé entre les coordonnées 15552495 et les coordonnées 14832490 le long de la baie de Haifa, et des points de coordonnées 14802510 et 15552495 vers le large (section 9 de la Réglementation de la Pêche de 1937 telle qu'amendée).

10.2.3. Engins de pêche

Il est interdit d'utiliser (Section 4 (16) de la Réglementation de la Pêche de 1937 telle qu'amendée) :

- Des palangres de fond de longueur supérieur à 7 000 m;
- Des palangres de surface de longueur supérieur à 6 000 m
- Des filets maillant et encerclant, ancrés sur le fond marin, d'une longueur supérieure à 5000 m.

La taille minimale de mailles de filets ne doit pas être inférieure à (Section 5 des Règles de Pêche de 1937 comme amendé) :

- 22 millimètres (nœud à nœud) ou 44 millimètres (étiré) dans n'importe quelle partie des chaluts autres que la queue et 24 millimètres (nœud à nœud) ou 48 millimètres (étiré) dans la queue du chalut à condition que cette dernière n'excède pas 4 m de longueur;
- 12 millimètres (nœud à nœud) pour un nouveau filet, ou 11 millimètres (nœud à nœud) lorsque celui-ci est traité ou 10 millimètres (nœud à nœud) dans n'importe quelle condition pour n'importe quel filet autre que les chaluts ou les filets maillant encerclant;
- 14 millimètres (nœud à nœud) pour les filets maillant encerclant;
- 30 millimètres pour les pièges à poissons ou les nasses à homard.

10.2.4. Tailles minimales de poissons au débarquement

Il est interdit de capturer ou de posséder des espèces de poisson de longueur inférieure à celle indiquée dans la liste annexée à la Réglementation de la Pêche de 1937 telle qu'amendée. Les principales espèces réglementées sont les suivantes:

Espèces	Taille minimale(en cm)
<i>Mugil cephalus</i>	20
<i>Boops boops</i>	11
<i>Sparus aurata</i>	15
<i>Pagrus sp.</i>	15
<i>Sardinella aurita</i>	11
<i>Sardinella maderensis</i>	11
<i>Mullus barbatus</i>	11
<i>Mullus surmuletus</i>	11
<i>Merluccius merluccius</i>	16
<i>Solea vulgaris</i>	16
<i>Thunnus thynnus</i>	70

10.2.5. Espèces protégées

Il est interdit de pêcher les crevettes aveugles (*Typhlocaris galilea*) et les tortues marines évoluant dans les eaux territoriales israéliennes (Section 5 paragraphes D et E de la Réglementation de la Pêche de 1937 telle qu'amendée).

10.2.6. Restrictions dans le temps

Le chalutage dans les eaux sous souveraineté israélienne en Méditerranée est interdit du 20 Juin au 5 Août de chaque année (**Section 8A(f) de la réglementation de la pêche de 1937 telle qu'amendée**).

10.2.7. Exigences en matière d'enregistrement des données

Il est exigé de tout patron de bateau de pêche opérant dans les eaux territoriales israéliennes de tenir à jour un journal de bord dans lequel les informations sur ses activités de pêche doivent être enregistrées. Celui-ci est de fournir périodiquement au Directeur de la Pêche un rapport contenant les données de capture indiquant le volume total des prises, les captures par espèce, les taille et sexe ainsi la méthode avec laquelle l'espèce a été pêchée (**sections 7A et 14 de la Réglementation de la Pêche de 1937 telle qu'amendée**).

10.2.8. Effort de pêche

Pour contrôler l'effort de pêche dans des eaux sous souveraineté israélienne en Méditerranée, l'autorité d'administration des pêches fixe le nombre maximal de licences de pêche pouvant être annuellement attribuées. Au moment de la rédaction du présent rapport, 30 licences pour des chalutiers et 350 licences pour la pêche côtière¹⁰³ sont annuellement attribuées.

10.3. Aires marines protégées

La Loi sur les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites commémoratifs et les sites nationaux de 1992 constitue la base légale de l'établissement d'aires protégées en Israël, étant noté que les aires marines existantes ont été protégées par **la loi sur les parcs nationaux, les réserves naturelles et les monuments nationaux No 5723 de 1963**¹⁰⁴, autorisant la création de réserves naturelles à terre et dans les eaux territoriales israéliennes. A ce jour trois réserves naturelles incluant des zones marines ont été établies en Méditerranée, à savoir Rosh Hanikra, Ma'agan Michel Islands et Dor Habonim.

La réserve naturelle Rosh Hanikra, établie en 1965, couvre une surface totale d'environ 40 hectares, y compris une bande marine de 1,3 km de large située au large d'une portion de 5 km de littoral s'étendant d'Akhziv à la frontière libanaise. Les plages de sable dans la réserve servent de frayères aux tortues maritimes des espèces *Chelonia mydas* et *Caretta caretta*. La pêche sous marine et la récolte des coquillages sont strictement interdites dans la réserve naturelle.

Les îles Ma'agan Michel, désignées comme réserve naturelle en 1964, couvrent une zone de deux hectares comprenant un secteur maritime et un petit groupe d'îles. La réserve

¹⁰³ Le terme *pêche côtière* se réfère à « toutes les méthodes de pêche spécifiées dans ces règlements, mis à part la pêche à la senne tournante, le chalutage ou la pêche à la palangre flottante » (Section 1 a des règlements de la pêche de 1937 tel qu'amendé).

¹⁰⁴ Cette loi a été abrogée en 1992 et remplacée par la Loi sur les parcs nationaux, les réserves naturelles, les Sites commémoratifs et les Sites nationaux de 1992.

est principalement conçue pour protéger des lieux de pontes et de repos pour les oiseaux migrateurs.

Désigné comme réserve naturelle en 1980, Dor Habonim couvre une surface totale d'environ 113 hectares, y compris une aire marine. Elle abrite des populations abondantes de mollusques, d'échinodermes et de poissons.

10.4. Commentaires

La législation israélienne de la pêche fournit un cadre législatif assez exhaustif. Cependant plusieurs questions d'importance n'ont pas été considérées

Le système de licence tel qu'établi par l'Ordonnance de Pêche de 1937 telle qu'amendée, ne s'applique pas aux bateaux de pêche battant pavillon israélien et opérant en haute mer. Des modifications devraient être incorporées dans l'Ordonnance de 1937 pour que la législation israélienne soit en conformité avec les principes de la loi internationale qui stipule qu'il est du devoir de l'État du pavillon d'assurer que tout bateau battant son pavillon et opérant en haute mer, y soit correctement autorisé par voie de licence. Il est donc recommandé que l'Ordonnance de 1937 soit amendée en vue d'exiger une telle licence de tout bateau israélien opérant en haute mer.

Sur la base de l'information fournie par l'autorité israélienne d'administration des pêches, aucun plan d'aménagement des pêches n'a été, à ce jour, conçu en Israël. Puisque l'Ordonnance de 1937 telle qu'amendée ne prévoit pas l'établissement d'un tel instrument de planification, l'autorité de gestion de la pêche n'a actuellement aucune obligation légale de préparer un tel plan. Pour remédier à cette situation, il est recommandé d'amender l'Ordonnance de 1937 telle qu'amendée en vue d'assurer l'élaboration d'un plan d'aménagement des pêches.

Bien qu'elle comprenne un grand nombre de mesures de conservation et d'aménagement, la législation israélienne de la pêche n'inclut pas de dispositions sur la question des prises accidentelles. Il est recommandé de modifier la Réglementation de la Pêche de 1937 par l'insertion de dispositions complémentaires sur la question des captures accidentelles et l'établissement de seuils et de procédures menant à l'élimination de telles captures.

11. ITALIE

En tant qu' état membre de l'Union européenne, l'Italie est soumise au PCP et aux règlements de l'UE applicables en Méditerranée (voir la section 7 cidessus). La législation italienne de base pour la pêche repose sur la **loi de Pêche maritime No 963 du 14 juillet 1965**¹⁰⁵, complétée par les règlements de pêche maritimes contenus dans le **Décret Présidentiel No 1639 du 2 octobre 1968**¹⁰⁶ et les nombreux autres règlements publiés au niveau local.

11.1. Licence

Le **Décret Ministériel du 26 juillet 1995**¹⁰⁷ fixe les règles régissant l'octroi des licences de pêches. Une licence de pêche est exigée de tout bateau opérant dans les eaux italiennes. Les licences de pêche sont spécifiques aux engins de pêche et seul l'engin indiqué sur la licence peut être utilisé par le bateau concerné. Pour faciliter la mise en oeuvre de ce système, les engins et méthodes de pêche (*sistemi di pesca*) sont classées dans des catégories homogènes (l'article 11).

11.2. Mesures de conservation et d'aménagement

En 1997, l'Italie a entrepris la réforme de son système administratif par le transfert d'un certain nombre de compétences du gouvernement central au niveau régional. Suite à cette réorganisation administrative, les mesures de conservation et d'aménagement des pêches sont adoptées actuellement au niveau régional (le Décret Législatif No 143 du 4 juin 1997).

11.2.1. Méthodes de pêche

L'utilisation d'explosifs, de substances toxiques ou de générateurs de décharges électriques à des fins de pêche est strictement interdite dans toutes les eaux italiennes (l'article 15 (d) de l'Acte de Pêche de Mer de 1965).

11.2.2. Protection des frayères

La pêche des juvéniles de n'importe quelle espèce d'organisme aquatique est soumise à l'approbation préalable de l'autorité compétente (**l'article 15 (c) de l'Acte sur les Pêches Maritimes de 1965**).

Le **décret Ministériel du 7 août 1996**¹⁰⁸ régleme la pêche d'alevins de poissons et des naissains à des fins d'élevage ou de stockage. Les saisons de pêche autorisées pour une telle activité, dans des eaux italiennes, sont les suivantes (l'article 1.1) :

¹⁰⁵ *Gazetta Ufficiale della Repubblica Italiana (GURI)* N° 203 du 14 août 1965, p 3902.

¹⁰⁶ *GURI* N° 188 du 25 juillet 1969, p 1.

¹⁰⁷ *GURI* N° 203 du 31 août 1995, p 8.

¹⁰⁸ *GURI* N° 225 du 25 septembre 1996, p 13.

- du deuxième lundi de mars au 14 juin et du 16 septembre au 31 décembre pour les poissons;
- du 1 janvier au 14 juin et du 16 septembre au 31 décembre pour les anguilles;
- du 1 janvier au 15 juin et du 15 septembre au 31 décembre pour les *mitili* (moules) et les *vongole veraci* (palourdes)
- La pêche d'alevins ou de naissains pour l'élevage ou le stockage est soumise à des limites de captures quotidiennes, décidées annuellement par l'administration centrale responsable de la pêche, après consultation du Comité national pour la conservation et la gestion de ressources biologiques maritimes (l'article 2.1).

Il est interdit de pêcher les *vongola verace* (palourdes) et les *mitilo* (moule) de moins de 1,5 cm et 2,5 cm de long respectivement (l'article 2.2).

Les alevins ou les poissons vivants peuvent être pêchés uniquement au moyen des filets (l'article 3.1), tandis que les naissains vivants de mollusques bivalves peuvent être seulement capturés par des instruments manipulés manuellement (l'article 5.1).

11.2.3. Effort de pêche

Reconnaissant le besoin de maîtriser le niveau d'effort de pêche au chalut semi pélagique, le Ministre responsable de la pêche a adopté en 1989 un décret interdisant l'octroi de nouvelles licences de pêche autorisant l'utilisation de ce type d'engin (le Décret du 28 décembre 1989)¹⁰⁹.

Pour assurer une exploitation rationnelle des mollusques bivalves, les autorités compétentes ont fixé le nombre maximal d'unités de pêche autorisées à pêcher ces espèces¹¹⁰ dans chaque zone maritime.

11.2.4. Pêcheries spécifiques

11.2.4.1. Alevins pour la consommation humaine et *rossetto* (*Alphia minuta*)

Le décret Ministériel du 28 août 1996¹¹¹ régit la pêche d'alevins pour la consommation humaine et le *rossetto* (*Alphia minuta*). Il permet la pêche commerciale d'alevins de *sarda*, *alice* et *alaccia* pendant une période de soixante jours par an à fixer par le Comité national d'aménagement des Pêches. Aucun bateau de pêche autre que ceux dont le tonnage est inférieur à 10 GRT et dont la capacité motrice n'excède pas 100 Cv ne peut être autorisé à entreprendre une telle activité, le nombre total de licences à attribuer ne devant en outre dépasser le nombre maximal de licences autorisé pour ce type de pêche (l'article 1). *bianchetto* et *rossetto* (*Aphia minuta*) ne peuvent être pêchés qu'au moyen du chalut, de filets encerclants ou des sennes. La taille minimale des mailles de ces filets ne doit pas être inférieure à 5 millimètres (l'article 2.1).

Le décret du 30 novembre 1999¹¹², mettant en œuvre le **décret Ministériel du 28 août 1996** régit la pêche commerciale de *rossetto* (*Alphia minuta*) dans les zones maritimes de Ligurie et de Toscane. Il stipule que la pêche commerciale de *rossetto* (*Alphia*

¹⁰⁹ GURI N° 12 du 16 janvier 1990.

¹¹⁰ Voir le décret ministériel du 2 août 1996 réglementant les prises de mollusques bivalves (GURI N° 226 du 26 septembre 1996) et le décret ministériel du 21 juillet 1998 (GURI N° 164 du 5 août 1998).

¹¹¹ GURI N° 237 du 9 octobre 1996, p 20.

¹¹² GURI N° 287 du 7 décembre 1999, p 45.

minuta) est autorisée du 1 novembre au 30 avril dans la Toscane et du 1 novembre au 30 mars dans la mer Ligure au moyen exclusivement de la senne.

11.2.4.2. Mollusques bivalves.

Tout en reconnaissant la compétence des commissions de gestion régionales pour l'aménagement des pêches tombant sous leur juridiction, le **Décret Ministériel du 21 juillet 1998**¹¹³ fixe les règles générales concernant la collecte de mollusques bivalves. Le détenteur d'une licence autorisant la pêche de mollusques bivalves doit, au cinquième jour de chaque mois, faire rapport à la commission de gestion régionale, des données relatives à ses captures, selon les fiches définies à l'annexe A (article 4.1). Une proportion de mollusques bivalves de taille non réglementaire est tolérée, à condition qu'elle n'excède pas 10 % du total des prises (l'article 3.2).

Le décret prévoit une saison annuelle de deux mois de fermeture de la pêche de *vongole*, *fasolari*, *cuori* et *longoni*, à déterminer par les commissions de gestion régionales et à condition qu'elle ait lieu entre les mois avril et de septembre (l'article 6). Pour ce qui est des autres espèces de mollusques bivalves, leur pêche est interdite :

- du 1 avril au 30 septembre pour les *cannolicchi* de la Mer Adriatique;
- du 1 avril au 31 mai pour *cannolicchi* de la Mer Thyrrénéeenne;
- du 1 avril au 30 avril pour *telline*;
- du 1 juin au 31 juillet les *tartufi*.

La pêche des mollusques bivalves est soumise aux limites de prises quotidiennes suivantes (l'article 7) :

- 100 kg pour *vongole veraci*
- 300 kg pour *cannolicchi*
- 100 kg pour *tartufi* et *noci*
- 350 kg pour *fasolari*
- 100 kg pour *telline*
- 300 kg pour *cozze pelose*, *mussoli* et *canestrelli complessivi*.

Le décret Ministériel du 21 juillet 1998 prescrit également les caractéristiques techniques des bateaux utilisés dans la pêche des mollusques bivalves ainsi que des engins de pêche employés dans la capture de ces espèces (dragues hydrauliques, dragues à dents raclettes etc.).

11.2.4.3. Pêche des Oursins

La récolte d'oursins est régie par le **Décret Ministériel du 12 janvier 1995**¹¹⁴. *Asta a specchio* ; les râteaux sont les seuls engins pouvant être utilisés pour la récolte commerciale d'oursins. Les oursins peuvent être également pris manuellement par les plongeurs professionnels, équipés d'appareil respiratoire ainsi que par les pêcheurs plaisanciers en apnée (l'article 1). Les prises quotidiennes sont limitées à 1.000 individus par pêcheur professionnel et à 50 individus par pêcheur plaisancier, à condition qu'aucun individu récolté ne soit de taille inférieure à 7 cm de diamètre (articles 2 et 3). La capture des oursins est interdite pendant les mois de mai et juin de chaque année (l'article 4).

¹¹³ GURI N° 180 du 4 août 1998.

¹¹⁴ GURI N° 20 du 25 janvier 1995, p. 8.

11.2.4.4. Thon rouge (*Thunnus thynnus*)

Le **décret Ministériel du 14 janvier 1999**¹¹⁵ exige que tout patron d'un bateau de pêche de moins de 10 m de long tienne à jour un journal de bord dans lequel seront enregistrées les informations indiquant le volume et la composition des captures, le jour et le lieu de pêche ainsi que le type d'engin de pêche utilisé.

11.2.4.5. Les mollusques *Lithophagus*

Conformément à la directive de l'UE¹¹⁶, le **décret Ministériel du 16 octobre 1998**¹¹⁷ interdit l'utilisation des marteaux pneumatiques et d'autres instruments percutants pour le ramassage de *Lithophaga lithophaga* et *Pholas dactylus*.

11.2.5. Pêche sportive

Le **décret Ministériel du 7 janvier 1980** tel qu'amendé¹¹⁸ régleme les activités de pêches sportive et sous marine. Leurs prises quotidiennes sont limitées à 5 kg, sous réserve qu'elles n' incluent pas plus d'un loup (*stone bass*). L'utilisation d'appareils respiratoires de n'importe quel type est interdite. Seule la pêche sous marine de jour est autorisée.

La collecte des moules à des fins récréatives est limitée à 3 kg par jour (**Décret ministériel du 10 Avril 1997**¹¹⁹).

11.2.6. Tailles minimales de débarquement

Les tailles minimales au débarquement des poissons, crustacés et mollusques bivalves sont fixées par le **Décret Présidentiel No 1639 du 2 octobre 1968**¹²⁰ mettant en oeuvre la législation de base de la pêche. Ce décret a été amendé par le **Décret Ministériel du 3 août 1982**¹²¹ modifiant la taille minimale de plusieurs espèces de poissons conformément à la table suivante.

Il a été en suite amendé par le **décret Ministériel N° 4 août 1982**¹²² stipulant que tout spécimen de *Pecten jacobus* de taille inférieure à 10 cm doit être considérée comme étant de petite taille.

Le **décret Ministériel N° 250 du 5 juin 1987**¹²³ définit les tailles minimales de débarquement de 5 espèces supplémentaires

¹¹⁵ GURI N° 76 du 1^{er} avril 1999, p 15.

¹¹⁶ Voir article 2.2 du Règlement (CE) n° 1626/94 du Conseil, du 27 juin 1994, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée.

¹¹⁷ GURI N° 281 du 1^{er} décembre 1998.

¹¹⁸ GURI N° 11 du 12 janvier 1980, p 328.

¹¹⁹ GURI N° 127 du 3 juin 1997.

¹²⁰ Le texte du décret présidentiel n'était pas disponible.

¹²¹ GURI N° 230 du 21 août 1982, p 5979.

¹²² GURI N° 230 du 21 août 1982, p 5979.

¹²³ GURI N°149 du 29 juin 1987, p 6.

Décret	Espèce	Taille minimale (cm)
Décret ministériel du 3 Août 1982	<i>Solea Vulgaris</i>	15
	<i>Merluccius merluccius</i>	11
	<i>Mullus sp.</i>	9
Décret ministériel N° 4 du 4 Août 1982	<i>Pecten jacobeus</i>	10
Décret ministériel N°250 du 5 Juin 1987	<i>Ephinephelus sp. and Polyorion americanum</i>	45
	<i>Sparus auratus</i>	20
	<i>Gobios ophiocephalus</i>	12
	<i>Platichthys fleus</i>	15
	<i>Mugil sp.</i>	20

Les poissons, mollusques ou crustacés de taille non réglementaire et dont le pourcentage dépasse 10% des prises totales¹²⁴ doivent être retournés immédiatement dans leur environnement naturel.

11.2.7. Pêche sous marine

La pêche sous-marine commerciale est réglementée par le **Décret Ministériel du 20 octobre 1986 comme amendé**¹²⁵. Les demandeurs d'autorisation de pêche doivent satisfaire les exigences aussi bien physiques que de qualification requises par le Décret et avoir plus de 18 ans au minimum et 40 ans au maximum d'âge (l'article 4). Les chefs de quartiers maritimes sont autorisés à établir, dans la limite de leur juridiction et après approbation des commissions consultatives locales, : (i) le nombre maximal d'autorisations qui peuvent être délivrées dans leur zone maritime respective; (ii) les prises quotidiennes limites; et (iii) la/les période (s) pendant laquelle (lesquelles) la pêche sous-marine commerciale est autorisée (l'article 8). L'utilisation d'appareils respiratoires à des fins de pêche sous-marins commerciale est autorisée (l'article 9).

11.2.8. Espèces protégées

La pêche des cétacés, des tortues et des esturgeons est généralement interdite. Cependant de telles activités peuvent être autorisées, dans certaines conditions, par l'autorité compétente (Décret du 3 mai 1989¹²⁶).

11.2.9. Restrictions temporelles

La capture des homards dans la zone marine de Gaeta est interdite du 1 septembre au 31 mars de chaque année (le Décret du 18 mars 1992¹²⁷).

11.2.10. Restrictions spatiales

Le **décret Ministériel du 28 octobre 1993**¹²⁸ interdit l'utilisation du chalut de fond équipé de chaînes métalliques dont le diamètre dépasse 40 millimètres dans la mer Thyrrhénéenne, à l'exception des eaux territoriales de la Sardaigne et de la Sicile.

¹²⁴ Décret ministériel du 21 avril 1983 amendant le décret présidentiel N° 1968 qui implémente la Loi N° 963 de 1965 (GURI N° 116, du 29 avril 1983 ; p 3292).

¹²⁵ GURI N° 280 du 2 décembre 1986, p 7.

¹²⁶ GURI N° 113 du 17 mai 1989, p 18.

¹²⁷ GURI N° 78 du 2 avril 1992, p5.

¹²⁸ GURI N° 258 du 3 novembre 1993, p5.

11.2.11. Capacité de pêche

En 1999, le Directeur général de la pêche et de l'aquaculture a publié un décret autorisant les propriétaires d'entreprises de pêche hauturière à augmenter leur capacité de pêche dans la limite de 200 %, à travers la construction ou l'achat de nouvelles unités de pêche (le **Décret du 13 janvier 1999**¹²⁹).

11.3. Aires marine protégées

La loi No 394 du 6 décembre 1991¹³⁰ définit les catégories générales de zones protégées qui peuvent être établies. Elle inclut des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux et des réserves naturelles. Aussi bien les parcs nationaux que les réserves naturelles peuvent couvrir des secteurs maritimes, tandis que les parcs naturels régionaux peuvent s'étendre aux portions marines adjacentes à la côte. Il est à noter que la Loi No 979 du 31 décembre 1982, remplacée par la loi No 394 de 1991 prévoit la création de réserves marines¹³¹. Le décret No 1639 du 2 octobre 1968 mettant en oeuvre la législation de base de la pêche prévoit l'établissement de zones de protection biologique où les activités de pêche peuvent être limitées ou interdites.

Deux parcs nationaux comprenant des zones marines ont été établis. L'archipel Tuscan a été désigné comme parc national par le **Décret du 21 juillet 1989**¹³² publié par le Ministère de l'environnement. Il comprend 7 îles et îlots rocheux ainsi que des plans d'eau autour de certaines îles. Les activités de pêche sont limitées dans toute la zone.

Le Parc national de l'archipel Maddalena a été établi conformément à la **loi No 10 du 4 janvier 1994**¹³³. Il parc inclut les îles et les îlots situés sur le territoire de la municipalité de La Maddalena ainsi que les zones marines environnantes dans un rayon d' au moins 1 km de la côte. La zone marine est divisée en deux parties dont une zone de protection intégrale où les activités de pêche, quelle soit commerciale ou de loisir, sont strictement interdites. Dans la deuxième zone la pêche est autorisée à certaines conditions. L'utilisation des chaluts et des filets dérivants n'excédant pas 1 km de long est également autorisée.

Depuis 1986, sept sites ont été désignés comme réserves marines, à savoir l'Île d'Ustica¹³⁴, Miramare dans le Golfe de Trieste¹³⁵, les Îles Tremeti¹³⁶, Les Îles Ciclopi¹³⁷, Torre Guaceto¹³⁸, Capo Rizzuto¹³⁹ et les Îles Egadi¹⁴⁰. À l'exception de la réserve marine de

¹²⁹ GURI N° 76 du 1^{er} avril 1999.

¹³⁰ GURI suppl N° 292 du 13 décembre 1991

¹³¹ La loi No 394 de 1991 n'abroge pas la loi No 979 de 1982 en entier, étant donné que les questions non explicitement adressées par la nouvelle législation restent en vigueur selon les dispositions appropriées de la législation précédente (Scovazzi. *Marine Specially Protected Areas*, in *International Environmental Law and Policy Series*, Vol. No. 52, 1999).

¹³² GURI N° 177 du 31 juillet 1989.

¹³³ GURI N° 6 du 10 janvier 1994.

¹³⁴ La réserve marine de l'île d'Ustica, située à près de 30 miles nautiques du nord de la Sicile, a été établie par le décret du 12 novembre 1986 (GURI N° 71 du 26 mars 1987).

¹³⁵ Miramare, au golfe de Trieste, a été désignée aire marine protégée par le décret du 12 Novembre 1986 (GURI N° 77 du 2 avril 1987)

¹³⁶ La réserve marine des îles Tremeti, un archipel situé dans le sud de la mer Adriatique, a été établie par le décret du 14 juillet 1989 (GURI N° 295 du 19 décembre 1989).

¹³⁷ Les îles Ciclopi, situées en mer Ionienne, a été désignée réserve marine par le décret du 7 décembre 1989 (GURI N° 86 du 12 avril 1990).

¹³⁸ La réserve marine de Torre Guaceto, située dans le sud de la mer Adriatique, a été établie par le décret du 4 décembre 1991 (GURI N° 115 du 19 mai 1992).

Miramare, toutes les autres sont divisées en zones de protection. La pêche est formellement interdite dans les zones de protection intégrale et soumise à des conditions plus ou moins rigoureuses dans les autres zones.

Les zones de protection biologique sont principalement conçues pour protéger les fonds abritant des espèces marines d'importance économique ou pour permettre la reconstitution des stocks sur-pêchés dans certaines zones. Depuis 1971, un certain nombre de zones de protection biologique ont été établies dans les eaux intérieures et les eaux territoriales italiennes, à savoir les eaux contiguës à Portoferraio¹⁴¹, Santa Maria Di Castellabate¹⁴², Tor Paterno¹⁴³, l'Île de Pianosa¹⁴⁴, Potenza Picena¹⁴⁵, Banco Di Santa Croce¹⁴⁶ et Ravenna¹⁴⁷. Il est intéressant de noter que la législation italienne prévoit l'établissement de zones de protection biologique en haute mer au-delà de la mer territoriale italienne¹⁴⁸. Il a été fait recours à cette disposition pour créer une zone de protection biologique dans les eaux s'étendant autour de l'île de Lampedusa dans un secteur revendiqué par la Tunisie. Une autre zone de protection biologique, pour la conservation des cétacés, a été établie dans un vaste secteur de la Mer Ligure, incluant la haute mer, la mer territoriale italienne et les mers territoriales de la France et de Monaco. Les gouvernements d'Italie, de la France et de Monaco sont entrés en négociation pour établir une aire marine protégée internationale.

11.4. Commentaires

Pour assurer l'utilisation durable des ressources halieutiques présentes dans leurs eaux, les autorités compétentes italiennes ont adopté une importante série de mesures de conservation et de gestion formant un cadre réglementaire exhaustif. Un vaste réseau d'aires marines protégées, où les activités de pêche sont interdites ou limitées, a été établi dans le but de conserver et de protéger les ressources marines vivantes et leurs habitats dans toutes les eaux italiennes. Le transfert des pouvoirs réglementaires, en matière de pêche, de l'administration centrale aux régions est susceptible d'améliorer la gestion quotidienne des pêches au plan local. Cependant et en raison de l'insuffisance d'informations détaillées à propos des règlements locaux de la pêche, il était impossible d'estimer si ces règlements sont satisfaisants dans tous les quartiers maritimes.

¹³⁹ La réserve marine de Capo Rizzuto en mer Ionienne a été établie par le décret du 27 décembre 1991 (GURI N° 115 du 19 mai 1992).

¹⁴⁰ La réserve marine des îles Egadi, dans la province de Trapani, en Sicile, a été établie par le décret du 27 décembre 1991 (GURI N° 115 du 19 mai 1992).

¹⁴¹ Décret du 10 août 1971 (GURI N° 278 du 3 novembre 1971)

¹⁴² Décret du 25 août 1972 (GURI N° 253 du 27 septembre 1972)

¹⁴³ Décret du 20 août 1988 et décret du 4 août 1993 (GURI N° 214 du 12 septembre 1988 et GURI N° 193 du 18 août 1993)

¹⁴⁴ Décret du 6 septembre 1989 (GURI N° 213 du 12 septembre 1989)

¹⁴⁵ Décret du 21 août 1991 (GURI N° 199 du 26 août 1991)

¹⁴⁶ Décret du 15 juin 1993 (GURI N° 144 du 22 juin 1993)

¹⁴⁷ Décret du 21 juillet 1995 et décret du 5 novembre 1996 (GURI N° 203 du 31 août 1995 et GURI N° 302 du 27 décembre 1996)

¹⁴⁸ Décret du 24 septembre 1979 (GURI N° 275 du 8 octobre 1979)

12. LIBAN

La réglementation de base de la pêche au Liban n'ayant pas été mise à la disposition de l'auteur, l'analyse du cadre réglementaire de la pêche dans ce pays, ci-dessus présentée est incomplète.

12.1. Licence

Il n'a pas été possible de préciser si un système de licence a été ou non établi au Liban.

12.2. Mesures de conservation et d'aménagement

12.2.1. Engins de pêche

L'utilisation des filets de pêche à la sardine et de chinchilla est interdite en deçà de la 1 km des côtes libanaises. Alors que l'utilisation des filets de pêche à la sardine à des profondeurs de moins de 20 brasses lorsque est pêche est réalisée au moyen de dispositifs lumineux conçus pour attirer le poisson, l'utilisation des filets *chinchilla* dans des profondeurs de moins de 25 brasses est strictement interdite. L'utilisation de cet engin n'est pas autorisée du 1 juillet au 31 août et du 1 janvier au 31 mars de chaque année. Les tailles minimales des mailles pour le *chinchilla* et les filets de pêche aux sardines sont respectivement de 8 et 6 millimètres (**la Résolution No 43/1 du 29 mars 1999 comme amendé par la Résolution No 78/1 du 29 juin 1999¹⁴⁹**).

L'utilisation de la senne est interdite en deçà de 1 km de la côte et aux alentours des frayères. Il n'est pas permis d'utiliser la senne à des profondeurs inférieures à 35 brasses et pendant une période de deux mois allant du 1 juillet au 31 août. La taille des mailles de ces filets ne devrait pas être inférieure à 20 millimètres (la **Résolution No 291/1 du 23 novembre 1998¹⁵⁰**).

12.2.2. Pêche sportive

En s'adonnant à la pêche sous-marine, personne ne peut (**Résolution No 42/1 du 24 mars 1999¹⁵¹**):

- prendre des éponges;
 - attraper des homards avec des fusils de pêche;
- pêcher de nuit

¹⁴⁹ Gazette officielle N° 16 du 1^{er} avril 1999, p 907 et Gazette officielle N° 32 du 8 juillet 1999 p 1998.

¹⁵⁰ Gazette officielle N° 54 du 3 décembre 1998, p. 4961.

¹⁵¹ Gazette officielle N° 16 du 1^{er} avril 1999, p 905.

12.2.3. Espèces protégées

La capture des tortues, des baleines et des phoques est strictement interdite dans toutes les eaux territoriales libanaises (la **Résolution No 279/1 du 19 novembre 1998** et la **Résolution No 125/1 du 23 septembre 1999**¹⁵²).

Reconnaissant les menaces d'extinction qui pèsent sur les éponges et le besoin de protéger ces espèces d'une manière adéquate, le Ministre responsable de la pêche maritime a publié la **Résolution No 281/1 du 19 novembre 1998** qui interdit la capture d'éponges dans les eaux territoriales libanaises pendant une période de 5 ans¹⁵³.

12.2.4. Restrictions temporelles

En novembre 1998, le Ministère responsable de la pêche maritime a publié une résolution interdisant, jusqu'au 15 mai 2000, l'utilisation des chaluts dans des eaux territoriales libanaises (la **Résolution No 280/1 du 19 novembre 1998**¹⁵⁴). Cette décision a été suspendue en septembre 1999 lorsqu'il a été décidé que le chalutage pourrait reprendre dans ce secteur à condition que les chaluts soient conformes aux exigences techniques définies dans la Résolution No 2775 du 28 septembre 1929¹⁵⁵ (**Résolution No 122/1 du 21 septembre 1999**¹⁵⁶).

12.3. Aires marines protégées

Au moins deux zones protégées incluant des secteurs maritimes ont été établies au Liban¹⁵⁷. En vertu de La **loi No 121 du 9 mars 1992** les Îles au Lapin ont été désignées comme réserve naturelle. Celle-ci comprend trois îles principales, à savoir les Îles de Palm, Sanani et Ramkin ainsi que les eaux marines qui les entourent. Le 5 novembre 1998, la **loi No 708** créant une zone protégée dans le secteur Jeftlik Ras Alain, y compris une bande d'eau marine a été promulguée.

12.4. Commentaires

Les informations fragmentaires disponibles ne permettent pas de tirer de conclusion.

¹⁵² Gazette officielle N° 54 du 3 décembre 1998, p. 4956 et Gazette officielle N° 46 du 30 septembre 1999, p. 2724..

¹⁵³ Gazette officielle N° 54 du 3 décembre 1998, p. 4957.

¹⁵⁴ Gazette officielle N° 54 du 3 décembre 1998, p. 4957.

¹⁵⁵ Cette résolution n'a pas été mise à la disposition de l'auteur.

¹⁵⁶ Gazette officielle N° 45 du 23 juillet 1999, p. 2689.

¹⁵⁷ L'information incomplète n'a pas permis à l'auteur de déterminer la base légale pour la création d'aires marines protégées.

13. LIBYE¹⁵⁸.

Le cadre légal de la pêche libyenne repose essentiellement sur la **loi No 14 du 3 juin 1989** qui constitue, avec les deux ensembles de règlement pour sa mise en œuvre, à savoir la **Résolution No 71 du 9 avril 1990 et la Résolution No 80 du 9 août 1991**, la réglementation de base de la pêche.

13.1. Licence

La **loi N° 14 de 1989** établit un régime de licences stipulant qu'aucun bateau de pêche, qu'il soit national ou étranger, ne peut opérer dans les eaux territoriales libyennes sans avoir, au préalable, obtenu une licence l'autorisant à le faire. La licence est attribuée pour une période de 3 ans renouvelable.

13.2. Mesures de conservation et d'aménagement

L'utilisation des poisons et des substances explosives ou toxiques à des fins de pêche est strictement interdite dans toutes des eaux territoriales libyennes (**l'article 15 de No 14 Légal de 1989**).

La **résolution No 80 de 1991** fixant des mesures techniques pour la conservation et l'aménagement des ressources halieutiques définit les caractéristiques techniques des bateaux de pêche, la liste des engins et équipements autorisés, les spécifications des filets et les tailles minimales, au débarquement, des espèces commerciales de poisson et d'autres organismes aquatiques. Elle réglemente également la pêche aux d'éponges.

13.3. Aires marines protégées

La législation sur les parcs nationaux fut l'objet de la déclaration **N° 631/1992** du **Comité Populaire Général (Conseil des Ministres)**. Cette réglementation définit et énonce les objectifs des réserves naturelles et des parcs nationaux. Trois zones côtières sont protégées: le Parc national d'EL KOUF, le Parc national de Garabouli et la Réserve naturelle de la Nouvelle Hisha (C/W).

13.4 Commentaires

Aucune conclusion ne peut être tirée à partir des informations fragmentaires disponibles.

¹⁵⁸ Les informations relatives au cadre réglementaire de la pêche en Libye reposent exclusivement sur les résumés des lois et règlements contenus dans FAOLEX.

14. MALTE

La législation de la pêche de Malte repose principalement sur deux documents de base à caractère législatif et réglementaire, à savoir **la loi sur la conservation et la gestion des pêcheries du 4 juin 2001 (Loi No II de 2001)** et **la Circulaire du Gouvernement No 206 du 25 mai 1934**, telle qu' amendée¹⁵⁹.

14.1. Enregistrement des bateaux de pêche nationaux

L'enregistrement des bateaux de pêche nationaux (incluant les capitaines, les propriétaires et les équipages) et des propriétaires de ces bateaux est du ressort du directeur des pêches

Pour être enregistré, un bateau doit :

- avoir été préalablement immatriculé sur les registres de la marine marchande ;
- porter les marques d'identification et répondre aux autres exigences prescrites.

En cas de non respect des conditions précédentes, le directeur peut refuser ou annuler l'enregistrement du bateau.

Sous réserve de ce qui précède, le certificat d'enregistrement sera valable pour une année renouvelable.

14.2. Licence

L'Acte sur la conservation et l'aménagement des pêcheries stipule qu'aucun bateau de pêche local ne peut être utilisé pour la pêche commerciale¹⁶⁰ (dans et en dehors de la zone de pêche) à moins qu'il ne soit inscrit sur le registre des bateaux de pêche et qu'il ne soit autorisé par une licence ou un permis dument octroyé. En cas de contravention, le capitaine, l'affrètement et le propriétaire sont solidairement coupables et passibles chacun d'une amende. Le Ministre peut, au plus, demander aux propriétaires des navires de pêche désirant pêcher d'en faire la demande auprès du directeur des pêches.

14.2.1. Bateaux de pêche étrangers

La Pêche à bord des bateaux de pêche étrangers est interdite sauf si elle a été autorisée par une licence accordée conformément à cette Loi.

En cas de violation de cette interdiction, le capitaine, l'affrètement et le propriétaire sont solidairement coupables et passibles d'une amende, chacun.

¹⁵⁹ La Circulaire du gouvernement n° 206 du 25 mai 1934 a été amendée par les règlements sur la pêche (amendement) du 6 novembre 1962, les règlements sur la pêche (amendement) du 17 avril 1964 (L. N N° 19 de 1964), les règlements sur la pêche (amendement) de 1978 (L. N 80 de 1978) et les règlements sur la pêche (amendement) de 1979 (L. N. 58 de 1979 et 154 de 1993).

¹⁶⁰ « pêche commerciale signifie la capture ou la prise de poisson pour le vendre.

En outre, le capitaine du bateau de pêche étranger détenant du poisson à bord, doit :

- avant l'entrée du bateau dans les lieux de pêche ¹⁶¹,
- avant de quitter les lieux de pêche,

notifier au fonctionnaire chargé de la protection des Pêcheries, les quantités, la description et la présentation du poisson détenu à bord.

En cas de violation des règles précédentes, le capitaine sera passible d'une amende.

14.2.2. Exigences et conditions d'attribution de la licence aux bateaux locaux et étrangers

La licence peut autoriser la pêche en général ou limitée à une zone déterminée, une période, un temps ou seulement une marée ; elle peut comporter la description, les quantités, la taille et la présentation du poisson pouvant être capturé.

Elle peut, par ailleurs, contenir les conditions suivantes concernant :

- le chargement du poisson capturé ;
- la marque du bateau détenteur de la licence ;
- le compte-rendu des opérations de pêche ;
- les équipements de navigation ;
- les lieux de transbordement .

En cas de violation de ces conditions le capitaine, le propriétaire ou à l'affrètement du bateau de pêche se verront infliger une amende.

La licence peut être modifiée, retirée ou suspendue par le directeur (qui ne peut à son tour, être empêché d'exercer ses pouvoirs par un tribunal).

14.2.3. Arrimage du matériel

Lorsque le bateau de pêche se trouve dans une zone interdite à la pêche ou lorsqu'il est détenteur d'une licence spéciale autorisant uniquement la pêche de certaines espèces, le matériel spécial de pêche non autorisé doit être arrimé de la manière la plus aisée possible.

14.2.4. Informations statistiques

Le directeur peut, préalablement à l'enregistrement d'un bateau de pêche ou à la délivrance d'une licence de pêche, demander au propriétaire, au capitaine ou à l'affrètement de lui fournir, de la manière qu'il juge nécessaire, des informations statistiques relatives à la pêche

14.2.5. Transbordement et exportation du poisson

Le Ministre peut réglementer la licence ci-dessus mentionnée et peut prévoir les zones, le temps et le nombre de transbordements ainsi que les quantités de poisson transbordées.

¹⁶¹ Les « eaux de pêche » de Malte comprennent :

- a) les eaux intérieures ;
- b) les eaux territoriales conformément à la Loi sur les Eaux Territoriales et la Zone Contigüe (article 3-2) et
- c) toutes autres eaux maritimes sur lesquelles Malta a des droits souverains.

14.2.6. Les arrangements spéciaux

14.2.6.1. Autorisation à des fins de recherche halieutique:

Dans un but de recherche scientifique, le Ministre, en consultation avec le directeur et le conseil des pêches, peut accorder une autorisation spéciale à un propriétaire, un capitaine ou un affréteur d'un bateau de pêche. Quoique le détenteur de cette autorisation ne soit pas soumis aux dispositions de cette loi, un rapport d'activités doit être présenté au directeur, sur sa demande, et le bateau sera soumis à une inspection. Dans cette autorisation des conditions peuvent être spécifiées et le Ministre peut soit l'annuler soit en annuler les conditions.

14.2.6.2. Accords relatifs à l'accès aux pêcheries

Le Ministre, après consultation du Conseil des pêches, peut entrer en négociation avec d'autres Etats / Associations représentant les propriétaires de bateaux étrangers dans le but de leur octroyer des licences de pêche.

14.3. Mesures de conservation et d'aménagement

14.3.1. Pouvoirs de l'officier chargé de la protection des pêcheries¹⁶²

L'officier chargé de la protection des pêcheries a le pouvoir d'arrêter le bateau ou la pêche, demander et consulter le registre des captures et tout autre document, demander des explications, chercher, interroger ou se renseigner et cela tel que bon lui semble. Au cas où la personne a commis une infraction, l'officier chargé de la protection des pêcheries peut le mettre en détention à Malte et le traduire en justice.

L'officier chargé de la protection des pêcheries peut également immobiliser et saisir tout bateau de pêche en même temps que le matériel, l'équipage, les provisions, le chargement, le poisson, les produits et les documents de la pêche, et cela en ce qui concerne les bateaux de pêche ou tout autre bateau s'adonnant ou non à la pêche dans les zones de pêche.

L'entrave à l'officier de pêche et toute fausse déclaration sont également contraires à la loi. Tout poisson trouvé à bord sera considéré, sauf preuve du contraire, comme capturé dans les zones de pêche.

14.3.2. Pouvoirs d'entrée et de recherche

L'officier des pêches peut, à tout moment (sans mandat et avec ou sans assistance¹⁶³), entrer dans les locaux servant à mener des activités liées à la pêche et peut également chercher et ouvrir des bagages et autres équipements et cela à l'exception des locaux à usage d'habitation.

¹⁶² Pour l'objet de cette Loi, les Officiers des pêches sont :

- a. les personnes désignées comme officiers des pêches par le directeur ;
- b. tous membres des forces armées de Malte, ainsi que les forces de police de Malte.

¹⁶³ « s'il a des motifs raisonnables de croire à une infraction »

L'article 21 autorise également l'officier chargé de la protection des pêcheries et l'officier¹⁶⁴ de pêche assermenté à appliquer les conventions. L'officier chargé de la protection des pêches ne sera pas contredit au cours de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par cette Loi.

En cas d'arraisonnement du bateau ou de saisie d'équipements, etc..., le propriétaire du bateau peut saisir le tribunal pour demander des dommages au cas où le bateau ou les équipements sont relâchés.

Les poissons saisis ou autres denrées périssables seront vendus aux enchères publiques (avec dépôt de la procédure de vente au tribunal si des procédures judiciaires existent à cet effet) ou remis au propriétaire du bateau, contre caution.

14.3.3. Pouvoir de réglementer

Des mesures peuvent être prises pour réglementer ce qui suit :

- tout ce qui est prescrit par cette Loi ;
- la conservation, l'aménagement et la protection des ressources halieutiques, y compris l'établissement des zones et des saisons de fermeture, des restrictions quant aux tailles et aux quantités de poisson, aux tailles des mailles des filets, de contrôle et d'usage des engins de pêche, de contrôle et d'interdiction de certaines méthodes de pêche, de protection des stocks de poisson et de leurs habitats contre les effets effectifs et potentiels de la pollution ;
- l'établissement et la gestion d'aires marines pour la préservation des stocks de poisson ;
- l'autorisation et la réglementation de la pêche ;
- la fixation des quotas ou des captures totales admissibles pour chaque espèce ;
- le contrôle de l'exploitation du corail et des ressources spongifères ;
- la protection des tortues, des dauphins et autres animaux marins ;
- la réglementation des importations et exportations de poissons, d'alevins et de normes de qualité ;
- l'établissement d'un code de procédure pour la maintenance et le fonctionnement des établissements d'aquaculture ;
- le contrôle du débarquement, du transport et de la manipulation du poisson ;
- le paiement des redevances de permis, licences, etc... ;
- le paiement des agents locaux placés à bord des bateaux de pêche étrangers ;
- le placement d'observateurs sur les bateaux de pêche ;
- la réglementation de tout système de surveillance par satellite ;
- le contrôle des cales de halage publiques ;

Une législation subsidiaire établie depuis par toutes les dispositions de l'acte sur l'industrie de la pêche, modifiée par l'acte II de 2001 (**Acte portant sur la Conservation et l'aménagement des pêches**), restera en vigueur jusqu'à ce que d'autres dispositions soient prises dans le cadre de l'acte relatif à la Conservation et à l'aménagement des pêches.

¹⁶⁴ Cette personne a les pouvoirs conférés par un autre gouvernement ou un autre pays pour « mettre en œuvre une convention à laquelle Malte est partie et qui veille à la sauvegarde ou à la conduite des activités de pêche » ou des activités auxiliaires.

14.3.4. Système de surveillance

Le ministre peut établir un système reposant sur l'observation par satellite pour surveiller la position des navires de pêche.

14.3.5. Aquaculture

L'installation et le fonctionnement des établissements d'aquaculture sont soumis à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le directeur, conformément à la Loi portant sur la Conservation et la Gestion des pêcheries et après concertation avec le président de l'autorité de planification et l'Autorité Maritime de Malte. Cette autorisation n'est pas transférable et donne droit à la collecte des produits pour l'aquaculture. Elle peut également être subordonnée, lorsque cela est nécessaire, à des conditions telles que :

- le choix du modèle et des matériaux utilisés,
- les conditions sanitaires du poisson,
- les mesures pour prévenir la fuite du poisson et les maladies ainsi que
- les dispositions commerciales relatives à la commercialisation.

14.3.6. Engins de pêche

La **Circulaire Gouvernementale No 206 de 1934** dresse la liste des instruments et des méthodes de pêche autorisés qui peuvent être utilisés en tout moment et tout lieu sans recours à une licence de pêche :

- tous les modes d'hameçons et de ligne, y compris *jigging* avec *gulpara* et *niel*
- les harpons et lances;
- les paniers pièges (nasses) connus localement sous les noms de *drajna*, *nassi ta-grane*, *nassi ta-qarnit*, *nassi ta-imrejjen*;
- les petits filets à mains connus localement sous les noms de *kopp ta-gambli*, *kopp ta-wi*, *kopp ta-la'i*; *kopp ta-ihud* et
- tout autre instrument mineur de pêche comme *delfinara*, *gane* et *gaffa*.

14.3.6.1. La senne (*tartaronne*)

L'utilisation de la senne est interdite dans les baies et les criques et là où l'eau est trouble. Cependant, des Licences spéciales temporaires (modifié par L.N. 58 de 1979) peuvent être accordées pour l'utilisation de tels filets pour attraper les poissons migrateurs dans les zones interdites, pourvu que le filet soit inférieur à 25,5 mm². La taille des mailles des sennes ne doit pas être inférieure à 8,5 millimètres, mesurés lorsque le filet est humide (section 13).

14.3.6.2. Dragage à crevette

L'utilisation des dragues à crevettes est soumise à une licence ; celles-ci ne doivent pas dépasser 3,10 m la long et la taille de leur maille ne doit pas être inférieure à 6,5 mm². Ces engins sont autorisés du 1^{er} novembre au 31 janvier en dehors des lieux d'interdiction de la senne (section 18).

14.3.6.3. Filets à perche (*kopp tal-last*a)

Ce type de pêche est à autorisation. La maille minimale de ce filet est de 6,5 mm². Il est soumis aux conditions stipulées dans le cas des dragues à crevette.

14.3.6.4. Filets reombants de type épervier (*terrie la*)

L'utilisation des filets tombants de type épervier n'est pas permise à l'intérieur des baies et des ports ; la taille de sa maille ne doit pas être inférieure à 25,5 mm².

14.3.6.5. Filets maillants et filets trémails

L'utilisation des filets maillant et des trémails n'est pas autorisée du 15 février au 15 juillet de chaque année où l'utilisation de la senne est interdite. Dans le grand port et dans les ports Marsamxett, l'utilisation de ces engins est interdite en tous temps. Cependant, une licence spéciale pour l'utilisation de ces filets dans les zones interdites peut être accordée en cas d'apparition de bancs matures d'anchois, de sardines, de maquereaux, de bonites ou d'autres poissons pélagiques.

L'utilisation de *paniers pièges* autres que ceux mentionnés dans la section 1 (voir ci-dessus) n'est pas permise dans les baies et les ports, si leur maillage est inférieure à 25,5 millimètres

Il est également illégal d'utiliser ou de détenir l'engin appelé « hanzir », « hgiega », sans licence.

14.3.6.6. Grappin

L'utilisation du grappin (« imqass ») pour déterrer les mollusques bivalves est autorisée uniquement dans les mêmes conditions imposées à l'utilisation des dragues à mollusques.

14.3.7. Méthodes de pêche

14.3.7.1. Le chalut

Tirer ou remorquer, par un bateau, tous types de filets est illégal ; il en est de même du remorquage entre deux navires (**section 12 de la circulaire Gouvernementale n° 206 de 1934**).

Les positions de pêche utilisées dans la pêche *kannizzati* doivent être attribuées chaque année par lots dans les conditions que l'autorité compétente juge convenable d'imposer. Le lâchage de flotteurs pour cette méthode de pêche est soumis à autorisation (**section 24 de la circulaire Gouvernementale n° 206 de 1934**).

Le dragage pour la collecte des mollusques est interdit sauf dans les sections du port de la Valette (**section 39 de la circulaire Gouvernementale n° 206 de 1934**).

La pêche aux éponges est soumise à une licence (**section 45 de la circulaire du Gouvernement n° 206 de 1934**).

14.3.7.2. Filets de pêche au thon

La pose de filets de pêche au thon autour des côtes maltaïses peut être autorisée conformément aux conditions jugées nécessaires par le directeur. Celui-ci peut en conséquence, refuser la pêche dans les lieux où ces filets sont installés (législation subsidiaire 10.12).

Les sites suivants sont disponibles à la pose de filets de pêche au thon moyennant une licence:

- Mellieja ;
- Irkewwa et Id-Delli ;
- G]ajn Tuffieja et {nejna .

Tout autre site est soumis à une demande de candidature à adresser au directeur.

14.3.7.3. Pêche aux éponges

Ce type de pêche est autorisé seulement dans les conditions que le directeur peut juger utile d'imposer ; aucune activité ne peut être menée sans licence.

L'utilisation et / ou la possession de poison et / ou de substances nocives et d'explosifs dans le but de tuer, capturer, étourdir ou mutiler le poisson ¹⁶⁵ est contraire à la Loi et toute personne impliquée est passible d'une peine conformément à l'Ordonnance sur les explosifs.

De plus, même si le poisson est soupçonné d'avoir été capturé par les méthodes ci-dessus mentionnées la personne qui le détient ou le vend est passible d'une amende.

14.3.8. Restrictions spatiales

A l'article 8 de la circulaire Gouvernementale n° 206 de 1934, il est dit que la pêche et la collecte des produits marins sont strictement interdites :

- à proximité de la station d'épuration de Wied Ghammieg à l'intérieur des zones terrestres ;
- dans une crique de chantier naval ; ou
- dans une crique française
- sans une licence spéciale délivrée par le directeur après l'approbation du premier ministre.

La pêche au feu n'est pas permise dans les baies et les ports (**section 46 de la circulaire du Gouvernement n° 206 de 1934**).

14.3.9. Ormeggios

Le directeur e dans les sites réservés (« irmiggi »)

14.3.10. Tailles minimales au débarquement

Les tailles minimales, au débarquement, des espèces suivantes sont réglementées :

¹⁶⁵ Tout animal aquatique , y compris les mollusques , les crustacés , les éponges , les oursins , les tortues , les mammifères marins et leurs jeunes , fretins , œufs ou ponte .

- 90 millimètres pour *Boops boops* et *Smaris vulgaris*
- 100 millimètres pour *Mullus barbatus*, *Mullus surmuletus* et le calmar;
- 75 millimètres pour la seiche;
- 115 millimètres pour tout autre poisson à part les gobies (« makku ») et les *whitebait* (« srajdna ») pour lesquels aucune limite de taille n'est prescrite (section 36 de la circulaire du Gouvernement n° 206 de 1934).

Conformément à la Législation subsidiaire 10.12, l'exposition pour la vente, le débarquement ou la possession de tout mollusque bivalve, excepté ceux servant à forer la pierre, sont interdits si leur calibre est inférieur à ceux établis, par le directeur, pour chaque espèce concernée

Les tailles limites indiquées par jauge sont les suivantes :

Espèce	Taille légale
<i>Ostrea lamellosa</i> (koccli)	4
<i>Venus verrucosa</i> (gandoffli)	3
<i>Dosinia exoleta</i> (dajni)	3
<i>Tapes decussatus</i> (arzelli nigri)	2
<i>Cardium rusticum</i> (arzell tal- Marsa)	1
<i>Tapes aureus</i> (arzell trapanis)	1
<i>Cardita sulcata</i> (lewz)	2
<i>Cardium paucicostatum</i> (lewztal-qoxra rqiqa)	2
<i>Psanmobia vespartina</i> (imxat)	1
<i>Mytilus galloprovincialis</i> (maskli)	3

Les espèces suivantes sont protégées par la loi maltaise:

Nom scientifique	Nom Maltais	Anglais	Législation actuelle sous EPD
Fucophyta			
<i>Cystoseira amentacea</i>	Cistosejra kahla	Rainbow bladder weed	LN 161/1999
<i>Cystoseira mediterranea</i>	Cistosejra	Sea fir	LN 161/1999
<i>Cystoseira spinosa s.l</i>	Cistosejra	Sea fir	LN 161/1999
Rhodophyta			
<i>Gonolithon byssoides</i>	Litofillum	Stone weed	LN 161/1999
<i>Lithophyllum lichenoides</i>	Litofillum	Stone weed	LN 161/1999
Porifera			
<i>Petrobionia massillana</i>	Sponza iebsa	Sponge	LN 161/1999
Cnidaria			
<i>Antipathes spp</i>	Qroll iswed	Black coral	LN 161/1999
<i>Astroides calycularis</i>	Qroll tad dell	Star coral	LN 161/1999
<i>Caladocora cacspitosa</i>	Qroll abjad	Stone /white coral	LN 161/1999
<i>Corallium rubrum</i>	Qroll ahmar	Precious/red/sardinian coral	LN 161/1999
Mollusca			
<i>Charonia rubicunda</i>	Bronja tal fond	Knobbed triton shell	LN 161/1999

<i>Charonia tritonis</i>	Bronja tal midhna	Variegated triton shell	LN 161/1999
<i>Dendropoma petraeum</i>	Bubboxu tal blat	Vermetid snail	LN 161/1999
<i>Erosaria spurca</i>	Bahbuha ttigrata	Spotted cowrie/porcelaine juan	LN 161/1999
<i>Gibbula nivosa</i>	Gibbula ta malta	Maltese top shell	LN 161/1999
<i>Lampedusa melitensis</i>	Dussies tsl irdum	Maltese door snail	LN 161/1999
<i>Lithophaga lithophaga</i>	Tamra /tamla	Date mussel	LN 161/1999
<i>Luria lurida</i>	Bahbuha tal ghajnejn	Brown cowrie/ Mediterranean cowrie	LN 161/1999
<i>Mitra zonata</i>	Siggarru	Fusiform	LN 161/1999
<i>Pholas dactylus</i>	Tamra bajda	Common piddock	LN 161/1999
<i>Pinna nobilis</i>	Nakkra tal harira	Fan mussel/noble pen shell	LN 161/1999
<i>Ranella olearia</i>	Bronja	Oil vessel triton	LN 161/1999
<i>Schilderia achatide</i>	Bahbuha	Agate cowrie	LN 161/1999
<i>Tonna galea</i>	Tina tal bahar	Giant tun/Mediterranean tun shell	LN 161/1999
<i>Zonaria pyrum</i>	Bahbuha hamra	Pear cowrie /porcelain shell	LN 161/1999
Echinodermata			
<i>Centrostephanus longispinus</i>	Rizza tax xewk twal	Needle spined sea urchin	LN 161/1999
<i>Ophidiaster ophidianus</i>	Stilla tal bahar/salib il bahar hamra	Violet starfish	LN 161/1999
Elasmobranchii			
<i>Carcharodon carcharias</i>	Kelb il bhar	Grand requin blanc	LN 161/1999
<i>Cetorhinus maximus</i>	Pixxitonnu	Pèlerin	LN 161/1999
<i>Mobular mobular</i>	Baqra/manta/raja tal grun	Mante méditerranéenne	LN 161/1999
Actinopterygiii			
<i>Aphanius fasciatus</i>	Buzaqq	Maltese killifish	LN 161/1999
<i>Hippocampus hippocampus</i>	Ziemel tal bahar	Short nosed sea horse	LN 161/1999
<i>Hippocampus ramulosus</i>	Ziemel tal bahar	Long nosed sea hose	LN 161/1999
Reptilia			
<i>Dermochelys coriacea</i>	Fekruna sewda	Tortue-luth	LN 076/1992
<i>Caretta caretta</i>	Fekruna	Cacouanne	LN 076/1992
<i>Chelonia mydas</i>	Fekruna hadranija	Tortue verte	LN 076/1992
Cetacea			
<i>Balaenoptera acutorostrata</i>	Balena zghira	Petit rorqual	LN 214/2000
<i>Balaenoptera borealis</i>	Balena	Rorqual de rudolphi	LN 214/2000
<i>Balaenoptera physalus</i>	Balena kbira	Rorqual commun	LN 214/2000
<i>Delphinus delphis</i>	Denfil kommuni	Dauphin Commun	LN 214/2000
<i>Eubalaena glacialis</i>	Balena	Northern right whale	LN 214/2000
<i>Globicephala melas = lobicephala meleana</i>	Balena sewda	Globicéphale noir	LN 214/2000
<i>Grampus griseus</i>	Denfil tarisso	Dauphin de risso	LN 214/2000
<i>Kogia simus</i>	Balena	Dwarf sperm whale	LN 214/2000
<i>Megaptera novaeangliae</i>	Balena	Jubarte	LN 214/2000
<i>Mesoplodon densirostris</i>	Balena ta blainvillel	Baleine bécune	LN 214/2000

<i>Orcinus orca</i>	Oka	Orque	LN 214/2000
<i>Phocoena phocoena</i>	Denfil iswed	Marsouin	LN 214/2000
<i>Physeter macrocephalus</i> = <i>Physeter catodon</i>	Gabdoll	Cachalot	LN 214/2000
<i>Pseudorca crassidens</i>	Pseudorka	Faux-orque	LN 214/2000
<i>Sousa chinensis</i>	Denfil	Indo pacific humpback dolphin	LN 214/2000
<i>Stenella coeruleoalba</i>	Denfil stenella	Dauphin bleu et blanc	LN 214/2000
<i>Steno bredanensis</i>	Denfil tat tikki	Dauphin à bec étroit	LN 214/2000
<i>Tursiops truncatus</i>	Denfil geddumu qasir	Grand dauphin	LN 214/2000
<i>Ziphius cavirostris</i>	Balena ta kuvier	Baleine bécune de cuvier	LN 214/2000
Pinnipedia			
<i>Monachus monachus</i>	Bumerin/foka/monka	Mediterranean monk seal	LN 214/2000

14.4. Aires marines protégées

La **Loi sur la protection de l'environnement, 2001 (Acte n° XX de 2001)** fournit la base légale pour (article 4) :

- gérer l'environnement d'une manière durable , en lui accordant la considération qui lui revient dans les décisions de politique économique et autres ;
- Prendre des mesures préventives et curatives pour atténuer la pollution et la dégradation de l'environnement conformément au principe pollueurs-payeurs et au principe de précaution ;
- Sauvegarder la diversité biologique ;
- Considérer l'environnement comme un héritage commun et comme une préoccupation commune ;
- Fournir des incitations pour une meilleure protection de l'environnement ;

L'Autorité ¹⁶⁶ (article 7 b) :

- Recherchera une coopération ou des arrangements avec d'autres entités ou personnes pour une meilleure surveillance de la mise en œuvre de cet Acte ;
- Etablira des objectifs à long et à court terme et des stratégies (tenant compte des recommandations de la Commission pour le Développement Durable) ;
- Conseillera le Ministre sur les normes environnementales, les lignes directrices et l'élaboration des règlements, la formulation et la mise en œuvre des plans conjoncturels et des plans d'urgence pour la sauvegarde de l'environnement ;
- Jugera ce qui est nécessaire pour surveiller et aménager les activités ayant un impact sur l'environnement ;
- Surveillera la qualité de l'environnement.

Il est du devoir de l'autorité (article 7c) de s'assurer que les évaluations des impacts Environnementaux sont mises en œuvre telles qu'elles sont prescrites ;

¹⁶⁶ « Autorité » désigne l'autorité compétente nommée par le premier ministre conformément à l'article 6 de cette Loi. L'article 6 (de la Loi n° XX de 2001) prévoit que , par arrêté publié dans la gazette , le Ministre pourra « nommer une personne qui sera l'autorité compétente pour atteindre les objectifs de cette Loi , pour s'acquitter des fonctions de l'Autorité compétente conformément à cette Loi et de remplir d'autres fonctions que le Ministre peut considérer comme appropriées en relation avec la mise en vigueur de cette Loi. Une telle personne ou individu pourra être nommée pour une période que le Ministre peut déterminer »

En relation avec la protection de la bio-diversité elle [article 9 (k)] :

- Fournit la surveillance et l'aménagement de celle-ci ;
- Déclare toute espèce protégée et établit les règles de sa protection ;
- Déclare toute espèce invasive et établit des règles pour son contrôle ;
- Réglemente le commerce intérieur et le transit, l'importation et l'exportation de la flore et de la faune.

14.4.1. Aires protégées :

L'autorité :

- Déclarera toute zone ou tout site à terre ou dans les eaux territoriales comme aire protégée, assurera sa protection et réglera son aménagement;
- Assurera la conservation, la protection et la gestion des habitats particuliers ;
- Contrôlera toutes activités pouvant interférer avec la conservation de la biodiversité ;
- Réglementera l'utilisation, la cession, etc... des organismes génétiquement modifiés [article 9 (1)] .

14.4.2. Analyse des Aires Marines Protégées (propositions)

Bien qu'aucune aire marine protégée n'ait été créée à ce jour sur le territoire Maltais, la mer autour de Filfla (1 mille nautique) fonctionne effectivement comme une réserve naturelle intégrale et cela à travers les dispositions de la circulaire locale aux marins n° 16 de 1987 et la circulaire Gouvernementale 473 de 1987 puisque aucune activité de pêche ni autre activité n'était autorisée. Il est à noter cependant que cette circulaire a été abrogée en 1990 et la pêche était de nouveau autorisée. Cette zone marine a donc fonctionné comme réserve marine pendant 3 ans seulement.

De plus un certain nombre de sites, y compris des zones côtières, étaient déjà identifiées en 1987 par le Département de la Protection de l'Environnement comme ayant une valeur de Conservation. 26 sites marins étaient en conséquence recommandés, en 1994, pour être déclarés comme Réserves Naturelles (Marines)¹⁶⁷ (aires protégées) aux termes du paragraphe 32 de l'ancienne Loi sur la Protection de l'Environnement de 1991 sans préciser le type » (comme cela a été classé dans le classement standard de l'I.U.C.N.). Dans ce rapport un autre ensemble de 17 sites a été également proposé comme Aires Protégées côtières.

Ce document était préparé dans le cadre et avec l'assistance du centre CAR / ASP. Deux rapports furent présentés, l'un sur les aspects scientifiques (Schembri, 1994) et l'autre sur les aspects juridiques (Scovazzi, 1994).

Un Comité a été constitué par le Département de la Protection de l'Environnement pour démarrer la déclaration des réserves marines naturelles. Les sites ci-dessus mentionnés ont été également recommandés, par la suite, pour être déclarés comme Aires de Conservation Marine en termes de Politique MCO 1 du Plan Structurel de Malte, sans être encore désignées en tant que tel (Schembri, 1994)

¹⁶⁷ Réserves naturelles a été utilisé ici depuis qu'il constitue la terminologie spécifique dans la Loi sur la Protection de l'Environnement de 1991 et a une signification différente de la terminologie internationalement utilisée. Dans la Loi sur la Protection de l'Environnement de 2001, à travers l'article 9 k (iv), le mot « aires protégées » est spécifié.

Quatorze sites étaient successivement proposés comme aires de conservation marine dans le Plan Structurel élaboré en 1990, étant donné que les Aires Marines peuvent être également protégées conformément à l'acte de la planification du Développement (Acte n° I de 1992). Le Plan Structurel n'accorde pas cependant de protection aux MCA et à ce jour aucune aire marine n'a été prévue, du fait essentiellement que l'autorité est concernée en premier lieu par la planification du développement de Malte dans son ensemble.

15. MAROC

Le cadre légal de la pêche au Maroc repose sur le **Dahir** portant **Loi n° 1-73-255 du 23 / 11 / 1973**¹⁶⁸, qui demeure la législation de base pour la pêche¹⁶⁹ ; il a été modifié et complété par un ensemble de mesures réglementaires. Le dahir de 1973 soumet les activités de pêche aux conditions et restrictions suivantes.

15.1. Licence

La loi N° 1-73-255 de 1973 établit un système de licence applicable à tout bateau, national ou étranger, opérant dans les eaux soumises à la souveraineté ou à la juridiction marocaine. La licence de pêche est valable pour une période maximale d'un an (article 2).

Le **décret No 92-2-1026 du 29 décembre 1992**¹⁷⁰ fixant les conditions et les procédures régissant l'octroi et le renouvellement des licences de pêche précise qu'une licence de pêche n'est valable que pour le navire auquel elle a été délivrée et dans la zone et pour les espèces qui y sont indiquées (l'article 2).

Alors que la pêche sous-marine est soumise à une licence spéciale, celle qui se pratique à pied et à l'aide de filets le long des côtes (pêche à pied) ne nécessite qu'une déclaration préalable auprès du chef de quartier maritime compétent (articles 4 et 5 de la Loi N° 1-73-255 de 1973).

15.2. Mesures de conservation et d'aménagement

15.2.1. Restrictions spatiales

En règle générale, la pêche est interdite :

- dans les zones exploitées par l'État ou celles ayant fait l'objet de concession exclusive de pêche ;
- dans les zones tampons entourant les pêcheries fixes comme les madragues (filets fixes non couverts) ;
- dans les zones portuaires à l'exception de la pêche à la ligne ou à l'aide d'hameçons et à condition que chaque ligne ne soit armée que de deux hameçons au maximum (**article 6 de la Loi N° 1-73-255 de 1973**) .

¹⁶⁸ Bulletin Officiel N° 3187 de 1973.

¹⁶⁹ Un projet de loi sur la pêche a été préparé mais n'a pas encore été discuté par la législature marocaine (Projet de loi formant code des pêches maritimes et de la préservation des écosystèmes marins)

¹⁷⁰ Bulletin Officiel du 30 décembre 1992, p 685.

15.2.2. Limitations d'accès à la pêche

La réglementation marocaine limite le développement du secteur des pêches de plusieurs manières :

- par le gel des investissements pour le développement de la pêche côtière et de la pêche hauturière (**Circulaire n° 3887 du 18 / 8 / 1992**) ;
- par le gel , durant cinq ans, des autorisations d'acquisition de bateaux de pêche aux céphalopodes ou de renouvellement des unités immobilisées avant le mois d'août 1992 et cela dans le but de restructurer les pêcheries des céphalopodes (**Circulaire n° 6309 du 30 / 12 / 1993**) ;
- par une redéfinition restrictive du régime d'octroi des autorisations de reconversion et de remplacement des navires de pêche , en vue de limiter l'effort de pêche et de provoquer un redéploiement et une modernisation de la flotte (**Circulaire n° 8215 du 15 / 10 / 1997**) ;

15.2.3. Réglementation des engins de pêche

15.2.3.1. Chaluts

Les filets de pêche sont classés en trois catégories distinctes, à savoir les filets fixes, les filets de surface et les chaluts (**article 11 de la Loi N° 1-73-255 de 1973**).

L'utilisation de chalut à double sac et / ou dont la taille des mailles est inférieure à 70 millimètres est interdite. En outre, ces filets ne peuvent pas être utilisés en deçà de 3 milles de la côte (**article 15 de la Loi No 1-73-255 de 1973**).

La **circulaire No 5060 du 30 octobre 1992** réitère que les chaluts ne doivent pas être utilisés en deçà de la limite des 3 milles de la côte, dans les eaux territoriales méditerranéennes du Maroc et précise que la taille des mailles de ces filets ne doit pas être inférieure à 40 millimètres lorsque ceux-ci sont utilisés en Méditerranée.

L'arrêté No 369-98 du 5 mars 1998 interdit les chaluts dont les filets sont tissés à l'aide de fil de diamètre supérieur à 4 millimètres.

15.2.3.2.. Filets encerclant

Un arrêté du 23 avril 1934 réglementant l'utilisation des filets encerclants (*cerco*) dans les eaux territoriales du Maroc précise la longueur maximale et la hauteur de ces filets comme suit :

- 200 m de long et 30 m de haut pour la pêche à la sardine;
- 260 m de long et 45 m de haut (mais pas moins de 30 m de hauteur) pour la pêche des *scombridae*, y compris les bonites et les maquereaux (article 2).

Cet arrêté a été modifié par **le Décret No 2-58-848 du 16 juillet 1958** qui interdit l'utilisation, par les navires de pêche de plus de 40 GRT, des filets encerclant dans les eaux territoriales marocaines

15.2.3.3. Filets fixes

Le décret No 2-73-659 du 2 février 1974¹⁷¹ détermine les caractéristiques techniques des filets fixes et les conditions de leur utilisation. Nul ne peut poser de filet fixe avant d'y avoir été autorisé par l'autorité compétente. Une telle autorisation est valable pendant une année (l'article 6).

Pour ce qui est des filets maillants, il est interdit :

- D'utiliser des filets maillants dont la taille des mailles est inférieure à 70 millimètres pour la nappe intérieure et inférieure à 200 millimètres pour les nappes extérieures (filet humide);
- D'utiliser des filets maillant de plus de 250 m de longueur;
- D'installer des filets maillants à une distance de moins de 200 m d'un autre filet (parallèlement à la côte) et à une distance de moins de 100 m d'un autre filet (perpendiculairement à la côte);
- D'installer, de nuit, des filets maillants pendant la saison de pêche à l'alose (du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année) dans l'estuaire du Sebou et dans les rivières de Bou-Regreg et Loukkos;
- D'installer plus d'un filet maillant par jour et par bateau; et
- D'utiliser des filets maillant pour des bateaux de plus de 15 GRT (article 3).

En ce qui concerne les filets maillants pélagiques, il est interdit :

- d'utiliser des filets pélagiques maillant dont la taille des mailles est inférieure à 70 millimètres (filet humide) ;
- d'utiliser des filets pélagiques maillant dépassant 200 m de long et 30 m de large ;
- d'installer des filets pélagiques maillant par des bateaux autres que ceux spécifiquement armés pour ce type de pêche ;
- d'installer des pélagiques filets maillant à une distance de moins de 200 m l'un de l'autre (parallèlement à la côte) et à une distance de moins de 100 m perpendiculairement à la côte (article 5).

L'arrêté N° 2-395-94 du 1^{er} septembre 1994¹⁷² interdit la pêche au filet de type mono filament.

15.2.3.4. Filets dérivants

En ce qui concerne la pêche au filet maillant dérivant la réglementation marocaine a commencé, en premier lieu, par assimiler le filet maillant dérivant à un engin prohibé, du moment que les textes n'en parlaient pas. Ensuite, différentes restrictions ont été imposées en ce qui concerne le maillage minimum fixé à 40 mm et l'envergure maximale du filet fixée à 2,5 km (**Circulaire n° 1232 du 11 / 3 / 1991**) ; l'utilisation d'un tel filet devant prendre fin à la date du 31 / 3 / 1992 (**Circulaire n° 6299 du 18 / 1 / 1992**), ce délai a été prorogé jusqu'au 31 / 12 / 1992 (**Circulaire n° 2374 du 12 / 5 / 1992**).

Par ailleurs, l'utilisation du filet maillant dérivant pour la pêche à l'espadon a été réglementée comme suit (**Circulaire n° 5458 du 20 / 11 / 1992**) : la longueur totale du filet ne doit pas excéder 2,5 km ; la pêche et le débarquement de tout espadon dont le poids est inférieur à 25 kg est interdits ; il en est de même de la capture de toute espèce

¹⁷¹ Bulletin officiel du 13 février 1974.

¹⁷² Bulletin officiel du 7 septembre 1994.

protégée (tortues , mammifères marins , etc...) ; la pêche à l'espadon est autorisée dans deux zones.

15.2.4. Méthodes de pêches

Il est interdit de détenir à bord d'un bateau de pêche et d'utiliser, en connaissance de cause, des substances toxiques destinées à empoisonner ou à affaiblir les organismes aquatiques (**article 17 et 18 de la Loi N° 1-73-255 de 1973**).

Il est interdit de détenir à bord d'un bateau de pêche et d'utiliser n'importe quelle arme à feu ou n'importe quelle substance explosive, à moins que cela n'ait été autorisé par l'autorité compétente (**article 20 de la loi N° 1-73-255 de 1973**).

Le décret N° 2-59-0075 du 19 juin 1962¹⁷³ régleme nte la pêche au feu. Il est divisé en deux sections par référence aux secteurs géographiques. Les dispositions de la première section s'appliquent aux eaux territoriales marocaines en Méditerranée. La pêche au feu est une méthode de pêche collective impliquant un groupe de bateaux portant chacun un maximum de 3 barques porte- feux. Chaque barque porte- feux est à son tour autorisé à être équipé d'un maximum de 3 lampes de 3000 watts de puissance chacune, de telle sorte que la capacité d'éclairage combinée du groupe de bateaux ne dépasse pas 27000 watts (article 3). Les lampes doivent être allumées seulement sur le lieu de pêche (l'article 4). Les dimensions du filet ne doivent pas dépasser 200 m de longueur et 30 m de haut. La taille minimale des mailles de ces filets est limitée à 15 millimètres (filet humide). De plus, ce type de filet ne peut être utilisé à des profondeurs inférieures à 40 m (articles 6 et 7). La pêche au feu est généralement autorisée pendant toute l'année de 21h00 à 4h00 du le lendemain matin en été et de 20h00 à 5h00 en hiver (article 9).

La pêche sous marine est régleme ntée selon le **décret No 2-61-227 du 5 juillet 1962**¹⁷⁴. Cette activité est autorisée pendant l'année, du lever du soleil à son coucher, à condition qu'elle n'ait pas lieu en deçà de la limite des 100 m des engins de pêche fixes ou des bateaux de pêche et à celle des 50 m des plages et des zones de baignade (article 1). L'utilisation d'appareils respiratoires de n'importe quel type est strictement interdite. Le décret prescrit aussi les caractéristiques techniques des fusils à harpons autorisés (article 2).

15.2.5. Espèces protégées

La capture des femelles de homard grainés est strictement interdite dans toutes les eaux marocaines (**l'article 7 de la Loi No 1-73-255 de 1973**).

15.2.6. Enregistrement des données

Le décret N° 2-92-1026 du 29 décembre 1992 stipule qu'il est exigé des détenteurs de licences de pêche de communiquer, au moins une fois par an, les informations relatives aux activités de pêche du bateau auquel la licence a été attribuée (article 2).

¹⁷³ Bulletin Officiel du 29 juin 1962.

¹⁷⁴ Bulletin Officiel du 14 septembre 1962.

15.2.7. Tailles minimales de débarquement

L'arrêté N° 1154-88 du 3 octobre 1988¹⁷⁵, modifié par l'Arrêté n° 352-89 du 2 / 2 / 1989 et par l'Arrêté n° 652-92 du 1 / 10 / 1993 précise les tailles de débarquement minimales des espèces commerciales de poissons, de crustacés, de coquillages et de mollusques des eaux marocaines. Il stipule qu'il est généralement interdit de pêcher des individus de trop petite taille. Cependant, il spécifie que pour certaines espèces, des petites quantités d'individus trop petits sont tolérées. Les espèces dont la taille de débarquement minimale est réglementée sont celles figurant au tableau suivant.

Espèces	Nom scientifique	Taille marchande (cm ou g)	Normes de mensuration
POISSONS			
Bar ou loup	<i>Dicentrarchus labrax</i>	17	Longueur à la fourche
Bar tacheté	<i>Dicentrarchus punctatus</i>	15	Idem
Congre	<i>Conger conger</i>	55	Longueur totale
Chinchard ou saurel	<i>Trachurus trachurus</i>	14	Longueur à la fourche
Dentés	<i>Decanterus rhonchus</i>	14	Idem
Dentés	<i>Dente sp.</i>	12	Idem
Grondins	<i>Trigla-sp chelidoni</i>	14	Longueur totale
Merlu blanc	<i>Merluccius merluccius</i>	20	Longueur totale
Merlu noir	<i>Merluccius senegalensis</i>	20	Idem
Mulet	<i>Chelon sp</i> <i>Mugil sp</i> <i>Liza sp</i>	14	Idem
Daurade	<i>Sparus aurata</i>	15	Longueur à la fourche
Pageot blanc ou argenté	<i>Pagellus acarne</i>	14	Idem
Pageot rouge	<i>Pagellus erythrinus</i> <i>Pagellus coupei</i> <i>Pagellus bogaraveo</i>	14 14 14	Idem Idem Idem
Pagre	<i>Sparus pagrus</i>	14	Idem
Rouget	<i>Mullus barbatus</i> <i>Mullus surmeletus</i>	11 11	Longueur totale
Sar	<i>Sparus sargus</i> <i>Sparus caeruleostictus</i> <i>Diplodus cervinus</i>	14 14 14	Longueur à la fourche Idem Idem
Sargue	<i>Diplodus vulgaris</i> <i>Diplodus annularis</i>	14 14	Idem Idem
Sole	<i>Solea vulgaris</i> <i>Solea senegalensis</i>	14 14	Longueur totale Idem
Langue	<i>Cynoglossus canariens</i>	14	Idem
Turbot	<i>Psetta maxima</i> <i>Scophthalmus</i> <i>Rhombus</i>	23 23	Longueur totale Idem
Sardine	<i>Sardina pilchardus</i>	Nombre maximum d'unités au kg 50	
Maquereau	<i>Scomber scombrus</i> <i>Scomber japonicus</i>	20 20	

¹⁷⁵ Bulletin Officiel N° 3962 du 5 octobre 1988. Cet arrêté a été amendé par l'arrêté N° 352-89 du 2 février 1989 et par l'arrêté N° 652-92 du 1^{er} octobre 1993.

Anchois	<i>Engraulis encrasicolus</i>	70	
Thon rouge	<i>Thunnus thynnus</i>	6.5 kg	
Albacore	<i>Thunnus albacares</i>	3.2 kg	
Thon obèse	<i>Thunnus obesus</i>	3.2 kg	
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	25 kg ou 125 cm	Longueur à la fourche
CRUSTACES			
Homard	<i>Homarus gammarus</i>	17	Longueur du thorax mesurée du rostre à l'extrémité de la queue
Langouste rouge	<i>Palinurus elephas</i>	17	
Langouste rose	<i>Palinurus mauritanicus</i>	17	
Langouste verte	<i>Palinurus regius</i>	15	
COQUILLAGES			
Amande de mer	<i>Clycymeris</i>	4	
Coque	<i>Cardium sp.</i>	3	
Moule	<i>Mytilus galloprovincialis</i>	4	
Oursin	<i>Paracentrotus lividus</i>	3	
Palourde	<i>Tapes decussata</i>	3	
Praire	<i>Venus verrucosa</i>	3	
Vernis	<i>Meretrix chione</i>	4	
Venus	<i>Venus galina</i>	2	
CEPHALOPODES			
Poulpes	<i>Octopus vulgaris</i>	500 g	Poids individuel avant éviscération
Seiches	<i>Sepia officinalis</i>	100 g	Poids individuel non éviscéré
	<i>Sepia orbignyana</i>	100 g	
	<i>Sepia berthiloti</i>	100 g	
Calmar	<i>Loligo vulgaris</i>	10 cm	Longueur mesurée des yeux jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale

Il faut préciser, toutefois, que, pour répondre aux requêtes émanant des associations professionnelles de pêche aux céphalopodes et du fait que la pêche des juvéniles est techniquement très difficile à éviter, deux types de mesures ont été ajoutés aux réglementations précédentes, à savoir la fixation d'un seuil de tolérance maximum de 7,5 % du tonnage global de l'espèce contrôlée et la limitation du contrôle aux espèces de céphalopodes dont le tonnage dépasse 25 % des captures globales.

15.2.8. Restrictions temporelles

- Interdiction de la pêche des céphalopodes et des espèces démersales, entre le 1^{er} mars et le 30 avril et entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de chaque année, dans les zones maritimes comprises entre les parallèles de Tarfaya et de Lagouira (**Arrêté n° 955-92 du 16 / 6 / 1992**) ;
- Interdiction de la pêche du phoque moine, des mammifères marins, des céphalopodes, des espèces démersales, des espèces pélagiques, des coquillages et des crustacés, **du 26 octobre 1993 au 25 octobre 1999**, à l'intérieur d'une zone côtière de 12 milles, comprise entre les parallèles 21°23' N et 20°54' N, ainsi que la pêche des céphalopodes et des espèces démersales, entre le 11 et le 30 août, à l'intérieur d'une zone de 12 milles, comprise entre les parallèles de Lagouira et de Boujdour, de même que la pêche de la sardine, de l'anchois, du maquereau, des sardinelles, des chinchards et du poisson sabre, pour une durée d'une année qui sera reconduite pour trois ans,

- dans une zone de 15 milles, comprise entre les parallèles 25° et 24 ° (**Arrêtés n° 2134-93 du 26 / 10 / 1993 et n° 1636 et 2015 du 7 / 8 / 1998**) ;
- Interdiction de la pêche au mérou entre le 1^{er} juillet et le 31 août de chaque année sur toute l'étendue des eaux territoriales situées le long des côtes méditerranéennes (**Arrêté n° 1534-95 du 15 / 6 / 1995**) ;
 - Interdiction de la pêche de l'alose tout au long du littoral et dans les embouchures des fleuves, pendant deux ans, à partir du 5 / 12 / 1996 (**Arrêté n° 21-63-96 du 11 / 11 / 1996**) ;
 - Interdiction de la pêche et du ramassage des palourdes, chaque année, entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, sur le littoral méditerranéen, jusqu'au parallèle de Tarfaya et du 1^{er} juin au 30 novembre, sur le littoral atlantique, entre les parallèles de Tarfaya et de Lagouira, ainsi que des algues marines en mer, sur le littoral atlantique, entre le 1^{er} octobre et le 30 juin de l'année suivante et des coquillages de toutes sortes, sur le littoral méditerranéen compris entre Ras El Targa et Ras Assouad, à compter du 16 / 3 / 1994 et pour une durée de six mois, cette durée ayant été prorogée jusqu'au 31 / 12 / 1994 (**Arrêtés n° 1676-98 du 12 / 8 / 1998, n° 1-118-93 du 1 / 10 / 1993, n° 220-94 du 24 / 1 / 1994 et n° 2247-94 du 9 / 8 / 1994**) ;
 - Interdiction de la pêche au homard et à la langouste entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} février de l'année suivante (**Dahi portant loi n° 1-37-255 du 23 / 11 / 1973**).

15.3. Aires marines protégées

À ce jour, la législation marocaine prévoit seulement la création de parcs nationaux. Cette situation peut rapidement changer, étant donné que des études visant à mettre en place la création d'un réseau de zones protégées couvrant tous les types d'écosystèmes et d'habitats dans le royaume ont reconnu le besoin de présenter d'autres types d'aires protégées comme les réserves naturelles et les parcs naturels. Bien qu'elle ne mentionne pas explicitement que les parcs nationaux peuvent s'étendre aux secteurs maritimes, **la Loi du 11 septembre 1934** sur les parcs nationaux a néanmoins été utilisée pour créer le Parc national d'Al Hoceima qui couvre des aires marines dans l'Océan Atlantique. Autant que cela pourrait être établi, aucune aire marine protégée n'a été créée en Méditerranée.

15.4. Commentaires

Bien qu'elle combine un grand choix de mesures réglementaires de conservation et de gestion formant un cadre assez complet et généralement satisfaisant, la réglementation de la pêche marocaine est, à l'heure actuelle, très disparate, très complexe à saisir et donc très difficile à appliquer par les professionnels et cela à cause du nombre impressionnant de textes réglementaires (décrets, arrêtés, circulaires) très fragmentaires, partiels et pas toujours homogènes qui se sont accumulés sur la base de la **Loi n° 1-73-255 du 23 / 11 / 1973**. Ce qui sous-entend que tout cet ensemble gagnerait en cohérence et en clarté, s'il était réorganisé et réactualisé par l'adoption d'une nouvelle législation de base de la pêche. Le besoin de réactualiser **la Loi n° 1-73-255 de 1973**, actuellement dépassée, a été reconnu, depuis longtemps, par le gouvernement marocain, étant donné que plusieurs projets de loi sur la pêche ont été préparés durant les quelques années passées.

16. MONACO

En 1998, les pouvoirs législatifs monégasques ont promulgué la **Loi No 1198** **établissement un Code Maritime**¹⁷⁶ remplaçant ainsi l'Ordonnance du 2 juillet 1908 qui constituait jusqu'alors la législation de base de la pêche à Monaco. Les articles L 244-1 à 244-10 fixent les principes généraux organisant la pêche dans les eaux territoriales de Monaco.

16.1. Licence

La Convention délimitant les frontières maritimes entre la France et Monaco, signée à Paris le 16 février 1984¹⁷⁷, reconnaît les droits historiques de pêche tant des pêcheurs locaux français que Monégasques dans les zones de pêches traditionnelles situées dans la zone ainsi délimitée. Il est permis en conséquence tant aux pêcheurs français que Monégasques de poursuivre leurs opérations dans les eaux territoriales Monégasques et dans les zones maritimes adjacentes sous juridiction française. Le Code Maritime de 1998 reconnaît la liberté de la pêche dans les eaux territoriales Monégasques, à condition que les bateaux de pêche y opérant respectent les mesures techniques fixées dans la réglementation de la pêche.

16.2. Mesures de conservation et d'aménagement

Le Code Maritime de 1998 interdit l'utilisation des explosifs, des drogues, des armes à feu ainsi que les générateurs de décharges électriques pendant les opérations de pêche (l'article L. 244-3). Il stipule aussi qu'une ordonnance souveraine déterminera les caractéristiques techniques des engins de pêche et des conditions de leur utilisation, ainsi que les méthodes de pêche interdites. En attendant, les dispositions pertinentes de l'ordonnance du 2 juillet 1908 demeurent en vigueur. Ils interdisent notamment l'utilisation, la complicité dans l'utilisation et la possession de filets maillants dérivants et des chaluts pélagiques dans toutes les eaux territoriales Monégasques.

Une liste d'espèces marines protégées a été établie par les textes d'application de l'Ordonnance du 2 juillet 1908 et inclut des mammifères marins, les mérus et le corb (*Corvina nigra*). Elle stipule que les mammifères marins capturés accidentellement doivent être immédiatement relâchés.

¹⁷⁶ Loi du 27 mars 1998 portant code de la Mer.

¹⁷⁷ Ordonnance souveraine N° 8403 du 30 septembre 1985 (JO du 11 octobre 1985)

16.3. Aires marine protégées

L'article 4 de la Convention de 1984 délimitant les frontières maritimes entre la France et Monaco stipule que les deux pays peuvent établir des réserves naturelles ou des aires marines protégées dans leurs eaux territoriales.

Conformément à ces dispositions, Monaco a créé deux aires marines protégées dont la première, la Réserve naturelle Lavotto qui couvre une zone de 50 hectares, a été établie en 1978¹⁷⁸. Les activités de pêche sont interdites dans toute la réserve. La deuxième, la Réserve naturelle de Corail Rouge, a été établie en 1986 pour assurer la conservation du corail rouge¹⁷⁹. C'est la plus petite aire marine de Méditerranée, puisqu'elle couvre une superficie d'un hectare seulement. La pêche à bord d'un bateau, la pêche sous marine et l'installation de pièges à poisson sont interdites dans toute la zone, mis à part les pêcheurs professionnels munis d'une autorisation spéciale.

16.4. Commentaires

Le fait que Monaco n'exige pas de licence pour les bateaux opérant dans ses eaux ne devrait pas être considéré comme un défaut majeur. En effet, il devrait être gardé à l'esprit que les eaux territoriales Monégasques couvrent une très petite surface d'eau marine et qu'à l'intérieur de ces eaux la pêche est soumise à d'autres conditions telles que les restrictions et les prohibitions d'engins de pêche, les aires protégées et les méthodes de pêche interdites. Enfin il n'a pas été possible de vérifier si le Code maritime récemment promulgué incorporait des dispositions traitant de l'enregistrement des données de captures et de l'effort de pêche.

¹⁷⁸ Ordonnance souveraine N° 6256 du 25 avril 1978

¹⁷⁹ Ordonnance souveraine N° 8681 du 19 août 1986

17. SLOVENIE

La législation slovène sur les pêches repose toujours et principalement sur la Loi relative aux pêches maritimes de 1976 (ex-Yougoslavie), sur le Règlement relatif à la pêche commerciale et sportive adopté par le Parlement slovène en 1977 et sur le Décret portant sur les pêches maritimes adopté par les trois municipalités côtières en 1987 . Une nouvelle loi sur les pêches maritimes était sur le point d'être adoptée en 2002. Ce qui veut dire que les données présentées devront être actualisées avant la fin de 2002.

17.1. Licence

Il n'existe pas de limite ni au nombre d'autorisations de pêche commerciale ni à leur durée. Quant à la pêche sportive, une autorisation annuelle est nécessaire pour la pêche à bord d'un bateau, tandis que la pêche à pied à partir de la côte est libre.

17.2. Mesures de conservation et d'aménagement

17.2.1 Engins de pêche

Le règlement portant sur la pêche commerciale et sportive (modifié plusieurs fois depuis son adoption) établit la liste des engins autorisés et des équipements qui peuvent être utilisés dans les opérations de pêche et en définit les normes d'utilisation.

17.2.2. Taille minimale du poisson

Le **Décret de 1977** portant sur la protection des juvéniles de poisson et des autres animaux marins établit les tailles minimales de capture pour 40 espèces de poissons, 3 espèces d'écrevisses et 5 espèces de crustacés.

17.2.3. Espèces protégées :

En 1993 le Parlement slovène a adopté le Décret portant sur la protection des espèces animales en danger qui comprend également plusieurs espèces marines :

- Porifera (toutes espèces – ci-après T.E.)
- Turbellaria (T.E.) ;
- Nemertina (T.E.) ;
- Cnidaria (Cerianthus membranaceus , Cladocora caespitosa , Parazoanthus sp., Epizoanthus sp., Alcyonium sp., Eunicella sp. / T.E.) ;
- Mollusca (Astrea rugosa , Mitra zonata , Cassidaria echinophora, Opisthobranchia sp., Pinna nobilis, Lithophaga lithophaga, Lima lima, Lima inflata) ;
- Polychaeta (Spirographis spallanzani, Sepula vermicularis , Eunice aphroditois) ;
- Sipunculida (T.E.) ;
- Echiurida (T.E.) ;
- Crustacea (Astacus gammarus, Dromia vulgaris , Upogebia litoralis , Pilumnus hirtellus, Pachygrapsus marmoratus , Maia squinado, Maia verrucosa , Inachus

dorsettensis, *Macropodia longirostris*, *Macropodia rostrata*, *Pinnotheres pinnotheres*, *Eryphia spinifrons*, *Lissa* ssp., *Pisa* ssp., *Lambrus* ssp., *Galathea* ssp.) ;

- Bryozoa (*Retepora beaniana*) ;
- Brachipoda (T.E.) ;
- Echinodermata (*Antedon mediterranea*, *Spatangus purpureus*, *Anseropoda placenta*, *Marthasterias glacialis*) ;
- Enteropneusta (T.E.) ;
- Acrania (*Brachiostoma lanceollatum*) ;
- Tunicata (T.E.) ;
- Cyclostomata (*Myxine glutinosa*)
- Pisces (*Cetorhinnus maximus*, *Hippocampus guttulatus*, *Johnius umbra*, *Lepadogaster gouani*, *Mola mola*, *Syngnatus* ssp., *Nerophis ophidion*) ;
- Chelonia (T.E.) ;
- Cetacea (T.E.).

17.3. Aires marines protégées

Il existe six aires protégées :

- 1) le Parc paysager des salines de Secovlje, site RAMSAR depuis 1993 (côtier 86 ha),
- 2) Le monument naturel du Cap Madona (marin – 12,8 ha),
- 3) La réserve naturelle de Strunjun (marine et côtière – 160 ha),
- 4) La lagune de Stjuza (côtière – 15,3 ha),
- 5) Le monument naturel de Debeli rtič (marin et côtier – 24,3 ha) et
- 6) La réserve naturelle de skocjanski zatoc (côtière humide),

La protection de la prairie de *Posidonia oceanica* a été proposée en 1994, mais aucun instrument juridique n'a été encore adopté à cet effet.

En même temps que les aires protégées ci-dessus mentionnées, deux réserves de pêche ont été instituées par le Décret portant sur les pêches maritimes de 1987.

17.4. Commentaires

Comme il a été annoncé précédemment, une nouvelle législation relative aux pêches maritimes va être adoptée dans le cadre de l'accession de la Slovénie à l'Union Européenne. En conséquence, les présentes données devront être complètement actualisées en conséquence et dans un proche avenir.

18. SYRIE

La principale législation des pêches en Syrie repose sur **le décret législatif N° 30 de 1964** complété par la **Résolution No 460 du 29 mars 1965**.

18.1. Licence

Toute personne qui souhaite entreprendre des activités de pêche dans les eaux territoriales syriennes¹⁸⁰ est tenue d'en obtenir l'autorisation (**article 4 de la Résolution No 460 de 1965**).

18.2. Mesures de conservation et d'aménagement

18.2.1. Restrictions spatiales

Les activités de Pêche sont interdites dans un rayon de 500 m de n'importe quelle structure permanente. Aucune activité de pêche ne peut être entreprise dans les zones portuaires, à moins d'y avoir été spécialement autorisé par l'autorité compétente (**articles 7 et 8 de la Résolution No 460 de 1965**).

Les filets traînants ne devraient pas être utilisés en deçà de 3 km des filets fixes (**Article 9 de la Résolution No 460 de 1965**).

18.2.2. Restrictions temporelles

L'utilisation des filets traînants est interdite du 15 mai au 14 septembre de chaque année dans toutes les eaux territoriales syriennes (**Résolution No 1881/W du 29 août 1979**).

18.2.3. Engins de pêche

La **Résolution N° 460 de 1965** fixe la liste des engins de pêche autorisés (article 13). Elle inclut :

- les cannes à pêche,
- les hameçons,
- les harpons,
- les pièges et
- les cages, à condition que les tailles des mailles ne soient pas inférieures à 25 millimètres pour les cages carrées et 35 millimètres pour les cages triangulaires.

L'utilisation de matière inflammable et de générateurs de chocs électriques à des fins de pêche est interdite ; il en est de même de l'utilisation d'armes à feu par des profondeurs inférieures à 6 m (**article 14 de Résolution No 460 de 1965**).

¹⁸⁰ La loi No 37 du 16 août 1981 stipule que ces eaux territoriales syriennes s'étendent à 35 milles nautiques vers la mer mesurés à partir des lignes des bases.

La taille des mailles des filets fixes ne doit pas dépasser 25 millimètres (**l'article 11 de la Résolution No 460 de 1965**).

Il est interdit d'utiliser les filets trainants à des profondeurs de moins de 25 m (**article 2 de Résolution No 138/T du 10 septembre 1978**).

18.2.4. Enregistrement des données

Les propriétaires ou les patrons des bateaux autorisés à pêcher aux filets trainants doivent fournir les données de capture à l'autorité compétente (**article 2 de Résolution No 1552/W de 1989**).

18.3. Aires marine protégées

Aucune aire marine protégée n'a été identifiée dans les eaux territoriales syriennes.

18.4. Commentaires

La législation syrienne sur la pêche n'est pas tout à fait complète, étant donné que des questions importantes comme les licences de pêche pour les bateaux nationaux opérant en dehors des eaux syriennes, l'effort de pêche et les captures accidentelles ont été ignorées par le législateur. Si cela n'a encore été fait, des lois prévoyant l'établissement d'aires marines protégées devraient être promulguées.

19. TUNISIE

Le principal instrument juridique des pêches en Tunisie est la **loi N° 94-13 du 31 janvier 1994 telle qu'amendée**¹⁸¹.

19.1. Licence

Aucun bateau de pêche n'est autorisé à pêcher dans les eaux tunisiennes avant d'avoir préalablement acquis la permission de le faire. Les bateaux étrangers ne sont pas autorisés à pêcher dans ces eaux à moins que cela ne soit fait à des fins éducatives ou de recherche (**Article 4 de No 94-13 de la loi de 1994**). Les permis de pêche sont délivrés par l'autorité compétente après paiement de droits et sont soumis à certaines conditions comme la période de validité, les méthodes ou/et les engins de pêche autorisés et la zone dans laquelle les opérations de pêche peuvent être entreprises (**Article 5 de No 94-13 de la loi de 1994**).

L'installation, dans les eaux tunisiennes, de pêcheries fixes dans le but de capturer ou d'élever des poissons est soumise à la permission de l'autorité compétente. Un tel permis délimite le secteur où la structure peut être installée et détermine les conditions d'utilisation de cette structure ainsi que les frais à payer. Aucun permis ne peut être délivré à une personne ou entité légale étrangère (**articles 23 et 24 de la loi No 94-13 de 1994**).

19.2. Mesures de conservation et d'aménagement

La **loi No 94-13 de 1994** autorise l'autorité compétente à déterminer les caractéristiques et les conditions d'utilisation des engins de pêche autorisés (article 8) et à établir une liste des engins de pêche prohibés (article 9) et à prescrire les périodes durant lesquelles et les zones dans lesquelles la pêche est interdite et cela après consultation de la commission consultative (**article 7 tel que modifié par la loi No 99-74 du 26 juillet 1999**¹⁸²).

19.2.1. Méthodes de pêche

Partout dans les eaux tunisiennes, Il est interdit de pêcher :

- en utilisant des armes à feu
- en utilisant des explosifs
- en utilisant des poisons ou des substances toxiques
- en utilisant la pêche au feu sauf pour pêcher des espèces migratrices; et
- en utilisant des pièges ou structures érigées dans les estuaires des rivières (article 10 de la loi No 94-13 de 1994).

La pêche aux éponges à la plongée est réglementée par la circulaire du 14 Janvier 1955.

¹⁸¹ Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) N° 11 du 8 février 1994, p 227.

¹⁸² JORT N° 61 du 30 juillet 1999.

19.2.2. Capacité de pêche

La construction et l'importation des bateaux de pêche dont le tonnage dépasse le seuil de tolérance fixé par l'autorité compétente, sont soumises à l'approbation préalable de ladite autorité, après avis de la commission consultative. Cette condition ne s'applique pas à la construction des bateaux de pêche destinés à l'exportation (**Article 6 de la loi No 94-13 de 1994 telle que modifiée par la loi No 99-74 de 1999**).

19.2.3. Espèces protégées

Il est demandé à l'autorité compétente d'établir une liste d'espèces aquatiques dont la capture est interdite dans les eaux tunisiennes. En cas de capture, ces espèces doivent être immédiatement rendues à leur environnement naturel. De petites proportions de ces espèces, déterminées par l'autorité compétente, peuvent être détenues et débarquées (**Articles 13 et 14 de la Loi No 94-13 Légal de 1994**).

19.2.4. Restrictions temporelles

Pour permettre la reconstitution des stocks de poisson dans les zones où des signes de surpêche ont été observés, l'autorité compétente peut, après consultation de la commission consultative, interdire l'utilisation de n'importe quel type de pêche dans ces zones pendant une période maximale de trois mois. Au cas où elle s'avère insuffisante, cette période peut être prorogée de 3 autres mois (**Article 7 de la Loi No 94-13 de 1994 telle qu' amendée par la Loi No 99-74 de 1999**).

La pêche aux poulpes est interdite partout dans des eaux tunisiennes du 16 mai au 14 octobre de chaque année (**Article 1 de l'arrêté du premier octobre 1992**)

19.2.5. Restrictions spatiales

La pêche au corail est strictement interdite dans la Baie de Bizerte en deçà de la ligne joignant Cap Zebib à Cap Blanc. Elle est également interdite au large des Îles Cani dans les profondeurs inférieures à 50 m (**Article 4 de l'arrêté du 26 Février 1982**). Ailleurs, la pêche du corail est soumise à une autorisation spéciale (**Article 1 de l'arrêté du 26 février 1982**).

19.2.6. Engins de pêche

L'utilisation des filets traînants de la deuxième catégorie est interdite partout dans les eaux tunisiennes, sauf pour les filets de senne tournante (**arrêté du 26 Février 1982**).

La pêche au chalut est réglementée par l'arrêté du 26 Mai 1973

19.2.7. Tailles minimales de débarquement

La capture des poulpes pesant moins de 1kg est interdite, sauf pour les espèces d'*octopus* dont le poids adulte ne dépasse pas ce poids (**Arrêté du 28 Septembre 1995**). La capture des crevettes au moyen de filets traînants de la première catégorie est réglementée par l'**Arrêté du 16 avril 1977**¹⁸³ tel que modifié par l'**Arrêté du 28 septembre 1995**.

¹⁸³ JORT N° 27 du 22 avril 1977, p 1009

19.3. Aires marines protégées

La loi No 20 du 13 avril 1988 sur les Forêts¹⁸⁴ constitue la base légale pour l'établissement de zones protégées en Tunisie.

Trois aires marines ont été créées dans des eaux tunisiennes, à savoir la Réserve Marine du Galiton couvrant une surface totale d'environ 450 hectares, la Réserve naturelle des îles Kneiss d'une superficie de 5850 ha et le parc national, en même temps réserve de la biosphère des îles Zembra et Zembretta couvrant une surface totale d'environ 4.700 hectares, y compris une zone marine de 4.309 hectares.

¹⁸⁴ JORT N° 30 du 3 mai 1988 p 678 (code des forêts)

20. TURQUIE

La principale législation des pêches en Turquie est la **Loi sur la pêche N° 1380 du 22 mars 1971 telle qu'amendée**¹⁸⁵, complétée par **les règlements des pêches N° 22223 du 10 mars 1995** et les circulaires régissant la pêche commerciale et les activités de pêche sportive qui sont publiées sur une base annuelle.

20.1. Licence

La **loi sur la pêche N° 1380 de 1971** établit un système de licence. Les licences de pêche sont exigées aussi bien des pêcheurs individuels que des bateaux de pêche (article 3). Les licences sont valables durant une période de deux années renouvelable sur présentation de document certifiant l'implication dans le secteur de la pêche, délivré par les coopératives de pêche ou par les coopératives ou union de coopératives auxquels les pêcheurs appartiennent ou par les bureaux locaux de l'administration responsable des pêches (**article 4 des règlements des pêches N° 22223 de 1995**).

Pour bénéficier d'une licence de pêche, le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins et être citoyen turc ; les bateaux de pêche doivent présenter un certificat de navigation préalablement délivré par l'autorité compétente et satisfaire les exigences relatives aux bateaux et engins de pêche telles que stipulées par **l'article 13 de la réglementation de la pêche N° 22223 de 1995 (article 5 du règlement des pêches N° 22223 de 1995)**.

Des droits de pêche exclusifs peuvent être accordés, par l'autorité compétente, aux associations de coopératives, aux coopératives ou aux unions des villages à travers la location (leasing) de zones marines (**article 4 de la loi de la pêche N° 1380 de 1971**).

20.2. Mesures de conservation et d'aménagement

20.2.1. Méthodes de pêche

L'utilisation, pour la pêche dans les eaux turques, d'explosifs tels que la dynamite, de poisons ou de substances toxiques, de générateurs de chocs électriques ou d'instruments de percussion est strictement interdite (**article 19 de la loi sur la pêche N° 1380 de 1971**).

Pour la pêche au *trata* (une méthode de pêche locale) en Mer Egée, il est interdit d'utiliser plus d'un bateau ou plus de 5 cordes (**Article 14 E de la réglementation de la pêche N° 22223 de 1995**).

L'utilisation de la senne de plage est interdite dans toutes les eaux turques (**article 14 E de la réglementation des pêches 22223 de 1995**).

¹⁸⁵ Cette loi a été amendée par la loi N° 3288 de 1986.

La mise en place de récifs artificiels dans les eaux turques est sujette à l'autorisation préalable du ministère responsable des pêches (**Article 21-15 de la circulaire N° 33/1**).

20.2.2. Engins de pêche

L'**Article 13 de la réglementation des pêches N° 22223 de 1995** définit les engins de pêche qui peuvent être légalement maintenus à bord et utilisés par les différentes catégories de bateaux de pêche.

- i. Pour les bateaux de pêche non motorisés : Hameçons et lignes, pêcheries fixes (madragues), filets maillant pélagiques, Filets retombants de type épervier, filets traînants et filets de petite taille
- ii. Pour les bateaux de pêche motorisés de moins de 12 m de long: La plus part des engins de pêche, y compris les filets traînants, le chalut crevettier et les harpons
- iii. Pour les bateaux de pêche motorisés de plus de 12 m et de moins de 22 m de long : tous les engins, sennes et chaluts ci-dessus indiqués
- iv. Pour les bateaux de pêche dépassant 22 m de long : tous les engins ci-dessus mentionnés.

Les tailles des mailles des filets sont limitées à:

- i. 18 mm pour le chalut benthique
- ii. 18 mm pour les filets traînants, à l'exception de ceux utilisés pour la pêche à l'anchois, à la sardine, au picarel, à *silverside*, *papalina* et au sprat.
- iii. 16 mm pour les filets immergés (mesurés en *katakula*¹⁸⁶) (article 14 des règlements des pêches N° 22223 de 1995)

Les activités de pêche commerciale au moyen d'harpons et de fusils à harpons sont interdites (**Article 35-3 de la circulaire N° 33/1**).

20.2.3. Restrictions spatiales et temporelles

Les principales dispositions réglementant les restrictions spatiales et temporelles relatives aux espèces et aux engins de pêche contenus aussi bien dans la réglementation de la pêche **N° 22223 de 1995** que dans **la circulaire N° 33/1** sur la pêche commerciale pour la saison 1999/2000 sont résumées dans le tableau suivant:

Méthodes et engins de pêche	Zones interdites	Périodes de fermeture	Tailles des mailles
Chalut (tout type)	a) Mer Egée : Golfes de Saros , Edremit, Dikili, Candarly, Yzmir, Cebme (canal), Syoacyk, Kupadasy, Yepilova, Hisaronu, Gokova, Gulluk b) Mer Méditerranée: dans la zone au nord de	a) Pendant toute l'année b) Pendant toute	

¹⁸⁶ *Katakula* est le nom local utilisé pour désigner une partie spécifique des filets immergés.

	la ligne joignant la région de Yardymcy au Icap Uluburun	l'année	
Chalut de fond	<p>a) Mer Egée : 1,5 miles à partir de la côte de Maritza River à la région de Yardymcy et à l'intérieur des trois miles de la côte entre la ligne (38° 15' 55" N- 26° 35'33"E). le chalut benthique est autorisé dans quelques zones mentionnées 4.3 de la circulaire N°33/1.</p> <p>b) Mer Méditerranée : à l'intérieur des 2 miles de la côte entre la région Yardymcy et celle d'Akyncy et à l'intérieur des trois miles de la côte entre la région d'Anamur et l'estuaire de la rivière Ceyhan, pas de restrictions de la rivière Akyncy et la frontière Syrienne.</p>	<p>a) Mer Egée: Du 1 Décembre 1999 au 31 Mars 2000 dans la zone à l'Est de la ligne tirée entre la région Tekeaoac et la province de Muola Du 1 Avril au 1 Juillet 2000 dans les autres endroits</p> <p>b) Mer Méditerranée : A partir du 15 Mai au 1 Septembre 1999 et à partir du 15 Mai au 31 Août 2000.</p>	<p>b) Mer Méditerranée : Taille des mailles pas inférieure à 22 mm</p>
Filets circulaires	<p>a) Mer Méditerranée: De région d'Yardymcy à la frontière Syrienne.</p> <p>b) En Mer Egée à la région Anamur en Méditerranée dans les zones de moins de 10 brasses de profondeur</p>	<p>a) A partir du 15 Mai au 1 Juillet 1999 et à partir du 15 Mai au 31 Août 2000</p> <p>b) A partir du 1^{er} avril au 1^{er} mai 1999 et à partir du 1^{er} janvier au 1^{er} mai 2000</p>	

	<p>c) Dans les zones de moins de 6 brasses de profondeur</p> <p>d) En Méditerranée dans les zones de moins de 6 brasses de profondeur entre Anamur Region et Tabucu et moins que 4 m entre Tabucu et l'estuaire de la rivière Cayhan et moins que 6 brasses de profondeur de cet estuaire à la frontière Syrienne.</p>	<p>c) A partir du 1 Septembre et 1 Décembre 1999</p>	
Pêche au feu	<p>En Mer Egée : Dans les zones listées à l'article 17.1 de la Circulaire No. 33/1</p> <p>En Mer Méditerranée: Entre la région d'Anamur et la frontière Syrienne</p>		
Filets traînants	<p>a) En Mer Méditerranée: Dans les eaux territoriales de la région Yardymcy à la frontière syrienne (L'interdiction ne s'applique pas à la seine utilisée pour attraper les juvéniles dans la région s'étendant de Seyhan River à Yumurtalik harbor dans la province de Adana.</p>	<p>a) Du 15 Mai au 1 Novembre 1999 et du 15 Mai au 31 Août 2000</p> <p>b) du 1 Avril au 1 July 1999 et du 1 Avril au 1 Juillet 2000 à travers toute la mer Egée. A partir du 1 Avril 2001 l'utilisation des filets traînants sera interdite en toute période en mer Egée.</p>	<p>En Mer Egée : la taille des mailles ne doit pas être plus petite que 22 mm, sauf pour piceral, <i>papalina</i>, anchois et pilchard</p>
Filets dérivants	<p>En Mer Méditerranée et en Mer Egée</p>	<p>Pendant la saison 1999 – 2000.</p>	

Espèces	Restrictions d'engins	Zones interdites	Périodes de fermetures
Crevette	<p>a) L'utilisation du filet à coquillage est interdite</p> <p>b) Tout engin sauf les filets</p> <p>c) Tout engin en mer Méditerranée, le chalut ne doit pas dépasser la longueur de 22 m et la taille de maille du sac ne doit pas être inférieur à 22 mm</p>	<p>a) dans les eaux territoriales turques</p> <p>b) En mer Egée</p> <p>c) En Mer Méditerranée (à l'intérieur de la zone s'étendant à 2 miles de la côte entre la région Anamur et celle Akyncy)</p>	<p>a) Toute l'année</p> <p>b) Du 1 mai a Septembre 1999 et à partir du 1 Mai au 31 Août 2000</p> <p>c) Du 1 mai au 1 Septembre 1999 et à partir du 1 Mai au 31 Août 2000</p>
Bigorneau (Periwinkle)	<p>a) Utilisation du filet à coquillage « shellfish » est interdite</p> <p>b) La pêche sous marine est permise</p>	<p>a) A travers toutes les eaux territoriales turques</p> <p>b) A travers toutes les eaux territoriales turques</p>	<p>a) Pendant l'année</p> <p>b) Pendant l'année</p>
Langouste		Mer Méditerranée et Egée	Pendant l'année
Petite praire (Striped venus)	<p>L'ouverture des filets et des dragues ne doit pas être plus large 80 cm, la largeur ne doit pas dépasser 20 cm, la taille du sac ne doit pas être inférieure à 1 cm et la longueur du sac ne doit pas dépasser 1 m</p> <p>Pour les « dents, racleurs » de la drague, ils ne doivent pas être séparés par moins que 2 cm de distances.</p>		Du 15 Avril au 1 Septembre 1999 et du 15 Avril au 31 Août 2000.
Aquavades et kidonya	<p>a) L'utilisation de tout engins est interdite</p> <p>b) La taille des mailles du tamis ne doit pas être inférieure à 24 mm</p>	<p>a) A travers toutes les eaux territoriales turques</p> <p>b) Dans les eaux territoriales de la province d'Izmir</p>	<p>a) du 1 Mai au 1 Novembre 1999 et du 1 May au 31 Août 2000</p> <p>b) Pendant toute l'année</p>

Huître	L'utilisation de tout engins est interdite	A travers toutes les eaux territoriales turques	Du 1 Mai au 1 Septembre 1999 et du 1 May au 31 Août 2000
Espadon	L'utilisation de tout engins est interdite	A travers toutes les eaux territoriales turques	Du 1 Octobre 1999 au 31 Janvier 2000
Mérou et Mérou noir	L'utilisation de tout engins est interdite	A travers toutes les eaux territoriales turques	Du 15 Juin au 1 Août 1999 et du 15 Juin au 1 août 2000
Flétan	L'utilisation de tout engins est interdite	A travers toutes les eaux territoriales turques	Du 1 Janvier au 1 Avril 2000
Bonite	L'utilisation de tout engins est interdite	A travers toutes les eaux territoriales turques	Du 1 Avril au 1 Septembre 1999 et du 1 Avril to 31 Août 2000
Thon	L'utilisation de tout engins est interdite	A travers toutes les eaux territoriales turques	Du 1 Avril au 1 Septembre 1999 et du 1 Avril au 31 Aout 2000
Thon Atlantique	L'utilisation de tout engins est interdite	En Mer Méditerranée entre la région d'Anamur et la frontière Syrienne	Du 1 Juin au 1 Septembre 1999 et du 1 Juin au 31 Août 2000
sARDINE	L'utilisation de tout engin est interdite	En Mer Méditerranée entre la région d'Anamur et la frontière Syrienne	Du 15 mai au 15 Juillet 1999 et du 15 Mai au 15 July 2000

En plus de ce qui précède, il est généralement interdit de pêcher à 500 m des embouchures des rivières (**article 17 des règlements des pêches N° 22223 de 1995**).

20.2.4. Espèces protégées

Il est strictement interdit de pêcher les dauphins, Les phoques, l'esturgeon, les tortues (*Caretta caretta*), les éponges, l'hippocampe, les ormeaux (abalone) et le corail rouge et noire dans toutes les eaux territoriales turques (**article 6 de la circulaire N° 33/1**).

20.2.5. Tailles minimales de débarquement

Les tailles minimales, au débarquement, des espèces d'importance économique sont fixées à **l'Article 15 de la circulaire N° 33/1** et sont, ci dessous, résumés:

Espèces	Taille minimale en cm	Poids minimum en gr
<i>Octopus sp.</i>		1000
<i>Aquavades</i>	24	
<i>Learfis</i>	20	
<i>Rouget de roche</i>	13	
<i>Merlu</i>	25	
<i>Daurade</i>	15	
<i>Anchois</i>	9	
<i>Homard</i>	25	
<i>Chinchard d'europe</i>	13	
<i>Huitre</i>	6	
<i>Turbot</i>	44	
<i>Pagre</i>	15	

<i>Mullet (amuderya)</i>	35	
<i>Golden mullet</i>	30	
<i>Mullet</i>	30	
<i>Espadon</i>	120	
<i>Loup</i>	18	
<i>Grondin</i>	35	
<i>Blue crab</i>	7	
<i>Petite praire</i>	2.3	
<i>Ombrine (Corb)</i>	25	
<i>Mérou</i>	40	
<i>Bonite</i>	25	
<i>Flet</i>	20	
<i>Maigre</i>	25	
<i>Dentex</i>	20	
<i>Rouget barbet</i>	11	
<i>Thon</i>	90	
<i>Bonite</i>	20	
<i>Thonine commune</i>	30	

Il est à noter que des quantités d'individus de petite taille ne dépassant pas 15 % du total des captures d'anchois et 5 % des captures totales des espèces ci-dessus mentionnées sont tolérées.

20.2.6. Enregistrement des données

Tout patron de bateau de pêche opérant dans des eaux turques est tenu d'enregistrer les informations relatives à ses activités de pêche et à ses captures (**Article 21-16 de la circulaire No 33/1**).

20.2.7. Pêche sportive

La pêche sportive est soumise à une Licence délivrée par le Ministère responsable de la pêche. Parmi les engins autorisés pour les activités de pêche sportive, on compte la palangre et les filets retombants de type épervier. Les caractéristiques techniques d'autres engins ainsi que les conditions de leur utilisation sont déterminées par les autorités compétentes au niveau local. De telles activités sont soumises à des limites de capture quotidiennes telles prescrites dans l'Annexe 4 de la **Réglementation de la Pêche No 22223 de 1995 (Article 6 de LA réglementation de LA Pêche No 22223 de 1995)**.

20.2.8. Captures accidentelles

Les procédures à suivre en ce qui concerne les prises accidentelles sont les suivantes:

- Les prises accidentelles vivantes doivent être immédiatement rendues à la mer;
- Les prises accidentelles mortes sont maintenues à bord et remises aux autorités compétentes qui décideront si elles peuvent être ou non vendues. Les revenus de la vente sont déposés dans un compte spécial (**article 19 de Règlements de Pêche No 22223 de 1995**).

20.3. Aires marines protégées

La loi sur les Parcs nationaux du 10 août 1983 définit les catégories générales des zones protégées qui peuvent être établies en Turquie. Elle inclut les parcs nationaux, les parcs naturels et les réserves naturelles. Cette loi a fourni la base légale pour la création d'aires marines protégées, bien que ses dispositions ne mentionnent pas explicitement que ces aires protégées peuvent inclure des zones marines. Au moins huit zones protégées comprenant des zones marines, ont été établies dans les eaux turques de la Méditerranée, à savoir :

- l'aire spécialement protégée Datcha Botzburum couvrant une superficie totale d'environ 147,400 hectares dont une zone marine de 30,500 hectares;
- l'aire spécialement protégée Fethiye Gocek couvrant une superficie totale d'environ 61,300 hectares incluant une zone marine de 31,300 hectares;
- l'aire spécialement protégée Foca couvrant une superficie totale d'environ 2,750 hectares dont une zone marine de 1,200 hectares;
- l'aire spécialement protégée Gokova couvrant une superficie totale d'environ 52,100 hectares incluant une zone marine de 27,600 hectares;
- l'aire spécialement protégée Delta Goksu couvrant une superficie totale d'environ 23,600 hectares et incluant une zone marine de 5,800 hectares;
- l'aire spécialement protégée Kekova couvrant une superficie totale d'environ 26,000 hectares dont une zone marine de 11,500 hectares;
- l'aire spécialement protégée Koycegiz Daylan couvrant une superficie totale d'environ 38,500 hectares incluant un secteur maritime de 10,200 hectares
- l'aire spécialement protégée Patara couvrant une superficie totale d'environ 19,000 hectares, incluant une zone marine de 4,200 hectares¹⁸⁷;

20.4. Commentaires

Il n'est pas tout à fait clair si la législation de base de la pêche en Turquie prévoit ou non un système de licence pour les bateaux de pêche nationaux opérant en haute mer. Si tel n'est pas le cas, la **loi sur la Pêche No 1380 de 1971** devra être modifiée en conséquence. L'adoption de circulaires annuelles régissant les activités de pêche tant commerciale que sportive permet à l'autorité d'administration des pêches d'ajuster les mesures de conservation et d'aménagement aux quantités de ressources de pêche disponibles dans les eaux turques.

¹⁸⁷ L'information fournie est tirée d'un rapport de 1995 sur les systèmes représentatifs mondiaux d'aires marines protégées préparés par la Banque mondiale et l'Union Internationale pour la Conservation de Nature. Les noms de secteurs maritimes ont été maintenus de la façon dont ils apparaissent dans le rapport mentionné, bien que la loi sur les Parcs nationaux du 10 août 1983 ne prévoit pas l'établissement d'aires spécialement protégées.

21. UNION EUROPEENE

Sur les vingt et un pays couverts par cette étude, quatre (Espagne, France, Grèce et Italie) sont membres de l'Union Européenne (UE). Il est donc important d'inclure dans cette revue les règlements de pêche communautaires. Même si le développement d'une politique commune de pêche (PCP) remonte aussi loin qu'à l'année 1966, ce n'est qu'en 1983 qu'un système communautaire pour la conservation et la gestion des ressources de pêche a été établi pour une période de 20 ans¹⁸⁸. Les défauts et les faiblesses de la PCP tels qu'ils ont été reconnus à la fin des premiers dix ans de la PCP ont conduit à la réforme de celle-ci et à l'adoption du **règlement du conseil (CEE) N° 3760/92 du 20 décembre 1992** établissant un système communautaire pour la pêche et l'aquaculture¹⁸⁹.

Alors que l'UE est généralement compétente en ce qui concerne la pêche, **l'article 10 du règlement du conseil (EEC) N° 3760/92** formule les règles de répartition des pouvoirs entre la communauté et les états membres (pouvoirs résiduels) en ce qui concerne l'adoption de mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques. Il stipule que les états membres peuvent adopter de telles mesures dans les eaux sous leur propre souveraineté ou juridiction si:

- elles impliquent des stocks strictement locaux qui n'ont d'intérêt que pour les pêcheurs du pays membre concerné, ou si elles s'appliquent uniquement aux pêcheurs du pays membre concerné.
- elles sont compatibles avec les objectifs de la PCP et ne sont pas moins rigoureux que les mesures régissant les conditions d'accès aux eaux et ressources et la poursuite d'activités d'exploitation adoptées conformément à l'article 4.

Les états membres sont tenus d'informer la commission de toute introduction ou amendement de mesures nationales de gestion et de conservation afin qu'elles puissent être examinées par la commission dans le but d'assurer leur compatibilité avec la loi communautaire et leur conformité avec la PCP.

Les mesures communautaires pour la conservation et la gestion des ressources de pêche qui ont été adoptées lors des 10 premières années de la PCP ne s'appliquent pas aux eaux sous souveraineté ou juridiction des états membres de l'UE en Méditerranée. En 1994, le besoin de remédier aux problèmes affectant les ressources de pêche en Méditerranée a été reconnu et a conduit à l'adoption du **règlement (CE) de la commission N° 1626/94 du 27 juin 1994** qui formule des mesures techniques pour la conservation des ressources de pêche en Méditerranée¹⁹⁰.

¹⁸⁸ Règlement du conseil de l'Europe (CEE) N° 170/83 du 25 janvier 1983 établissant un système communautaire pour la conservation et la gestion des ressources de pêche (JO N° L 24 de 1983, p 1).

¹⁸⁹ Règlement du conseil (CEE) N° 3760/92 abroge le règlement du conseil (CEE) N° 107/83 du 25 janvier 1983 établissant un système communautaire pour la conservation et la gestion des ressources de pêche (JO N° L 24 de 1983, p1). Il a été amendé par le règlement (CE) N° 1181/98 du 4 juin 1998 (JO N° L 164 du 9 juin 1998, p1).

¹⁹⁰ JO N° L 171 du 6 juillet 1994, p. 1.

21.1. Licence

Le règlement du conseil (CEE) N° 3760/92 du 20 décembre 1992 introduit un système communautaire général de licences administratives de pêche pour les bateaux de pêche, délivrées et gérées par les états membres. Le régime de licences est applicable à tous les bateaux de pêche de la Communauté opérant dans les zones de pêche communautaires, y compris la Méditerranée, ou dans les eaux des pays tiers ou en haute mer (article 5).

Le règlement (CE) de la commission N° 3690/93 du 20 décembre 1993¹⁹¹ a mis en place les règles régissant les informations minimales à inclure dans les licences de pêche. Conformément à ces règles, il est demandé à l'Etat membre propriétaire du pavillon de désigner l'autorité compétente qui délivre la licence de pêche et prend les mesures appropriées pour assurer l'efficacité du système (article 7). Les informations minimales qui doivent être inscrites dans les licences sont l'identification de l'opérateur (Nom/s du/des propriétaire/s, de l'affrètement, l'identification du bateau (nom du bateau, sa nationalité, son port d'immatriculation, numéro du matricule, marques externes du bateau et son code de radio international) et les caractéristiques techniques du bateau et des équipements (type de bateau, type de moteur principal, puissance du moteur, longueur, tonnage)¹⁹². Il est de la responsabilité de l'Etat membre de veiller à la conformité des informations contenues dans les licences avec celles relatives à l'identification, aux caractéristiques techniques et à l'armement du navire battant son pavillon (article 4).

Conformément à l'article 1 du **règlement (CE) de la commission N° 1627/94 du 27 juin 1994** établissant les conditions générales relatives aux Licences de pêche spéciales¹⁹³, tous les navires de pêche de la communauté correctement licenciés souhaitant s'engager dans des activités de pêche sujettes à des mesures communautaires relatives à l'accès aux eaux et à des ressources de pêches spécifiques doivent au préalable, obtenir une Licence de pêche spéciale. Comme supplément à la licence de pêche, ce permis autorise le bateau pour lequel il a été délivré de mener des activités de pêche pendant une période spécifique, dans une zone déterminée et pour une pêcherie déterminée en conformité avec les mesures adoptées par la commission (article 2). Une telle condition est aussi applicable aux navires de pêche d'un pays tiers opérant dans les eaux de la communauté dans le cadre d'un accord de pêche. Alors que la Licence de pêche spéciale est valable pour un seul bateau, le même bateau peut détenir plusieurs licences de pêche spéciales (article 6).

21.2. Mesures de conservation et d'aménagement

21.2.1. TAC et quotas

Conformément à l'**article 8 du règlement (CE) de la commission N° 3760/92**, il est demandé à la commission d'établir, au cas par cas, pour chaque pêcherie ou groupe de

¹⁹¹ Règlement du conseil (CE) 3690/93 du 20 décembre 1993 établissant un système communautaire formulant les règles pour les informations minimales devant être contenues dans les licences de pêche (JO N° L 341 du 31 décembre 1993, p 93).

¹⁹² Les détails sont données en annexe.

¹⁹³ JO N° L 171 du 6 juillet 1994, p 7. Ce règlement de la commission a été appliqué par le règlement de la commission (CE) N° 2943/95 du 20 décembre 1995 (JO N° L 308 du 21 décembre 1995, p 15).

poissons, le total admissible des captures qui devrait être alloué au pays membre et de déterminer les conditions d'ajustement de ces TAC d'une année à une autre.

Le règlement (CE) de la commission N° 847/96 du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion inter annuelle des totaux admissibles des captures et quotas¹⁹⁴ prévoit l'établissement de deux types de TAC, un TAC analytique et un TAC de précaution. Les Tac analytiques sont ceux relatifs aux stocks qui sont sujets à une complète évaluation scientifique suivie d'une prévision des prises sous différents scénarios¹⁹⁵. Par opposition, les TAC de précaution sont ceux qui sont établis pour les stocks pour lesquels une évaluation scientifiquement spécifique des possibilités de pêche n'est pas disponible (article 1). Lors de la fixation des TAC, et en accord avec **l'article 8 du règlement du conseil (CEE) N° 3760/92**, la commission doit décider, sur la base des informations scientifiques disponibles, quels sont les stocks pour lesquels des TAC de précaution doivent s'appliquer et ceux pour lesquels des TAC analytiques s'appliquent, (article 2). Des captures excédentaires ne dépassant pas 5% des débarquements autorisés¹⁹⁶ pour n'importe quel stock, sont tolérées et ne constituent donc pas une violation de la loi communautaire (article 4). Néanmoins, toutes les prises en excès par rapport aux débarquements autorisés doivent être déduites des quotas établis pour le même stock et pour l'année suivante (article 5).

Il est à noter que le système des TAC et des quotas de la communauté ne s'appliquait pas à la Méditerranée jusqu'à 1998 ; mais suite aux recommandations de la CICTA et de la CGPM, la communauté a mis en place des quotas pour le thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée et cela par l'adoption du règlement (CE) de **la commission N° 49/199 du 18 décembre 1998**¹⁹⁷. Ce règlement établit pour certains stocks de poissons grands migrants, les TAC pour chaque stock, le partage des captures allouées à la communauté, l'attribution de ces parts aux états membres sous forme de quotas, et les termes et les conditions spécifiques d'exploitation de ces stocks. Pour ce qui est du thon rouge (*Thunnus thynnus*), les pourcentages alloués aux états membres sur les quantités totales allouées à la communauté dans l'Atlantique Est et en Méditerranée se répartissent comme suit :

Pays	Part disponible (%)	Poids vivant (tonnes)
Espagne	34.35	5555
France	33.89	6413
Grèce	1.77	126
Italie	26.75	3463
Portugal	3.23	519

21.2.2. Capacité/effort de pêche

A la lumière des conseils scientifiques disponibles les plus récents sur l'état des ressources accessibles aux bateaux de la communauté, un besoin urgent de réduire la mortalité par pêche sur certains stocks a été reconnu. Pour atteindre ce but, les états

¹⁹⁴ JO N° L 115 du 9 mai 1996, p 3.

¹⁹⁵ Voir le *Rapport de la commission au conseil et au parlement européen sur l'application du système communautaire de pêche et de l'aquaculture in 1996-1998*, COM (2000) 15, 24 janvier 2000, p 8.

¹⁹⁶ Le terme *débarquement permis* veut dire le quota alloué à un état membre pour un stock déterminé (article 1)

¹⁹⁷ Règlement (CE) de la commission N° 49/1999 du décembre 1998 fixant, pour certains stocks de poisson hautement migrateur, les captures totales permises pour 1999, leur distribution en quotas pour les états membres et certaines conditions sous lesquelles ils peuvent être pêchés.

membres ont adopté, à travers la restructuration de la flottille de pêche de la communauté, un programme pluriannuel de conduite visant à assurer un équilibre entre les ressources et leur exploitation (**décision du conseil N° 97/713/EC du 26 juin 1997¹⁹⁸**). Des programmes spéciaux conçus dans le but de réduire la capacité ou l'effort de pêche des flottilles de pêche de chaque état membre ont été adoptés état par état¹⁹⁹.

21.2.3. Mesures techniques

Le règlement de la commission (CE) N° 1626/94 du 27 juin 1994²⁰⁰ stipule que les états membres riverains de la Méditerranée peuvent continuer à légiférer dans les eaux placées sous leur souveraineté ou juridiction, en adoptant des mesures supplémentaires au, ou bien allant au-delà du minimum requis du, système établi par ce règlement, à condition que ces mesures soient compatibles avec la loi communautaire et en conformité avec la PCP. L'accent est mis sur le besoin pour les états membres à réglementer les pêcheries non commerciales (article 1.2). Les principales mesures techniques pour la conservation des ressources de pêche en Méditerranée telles qu'exposées par ce règlement, sont résumées ci-après :

21.2.3.1. Méthodes de pêche

L'utilisation, à des fins de pêche, et la conservation à bord de substances toxiques, soporifiques ou corrosives ainsi que d'appareils générateurs de décharges électriques et d'explosifs sont interdites (article 2.1).

L'utilisation de la croix de Saint-André et des engins similaires remorqués pour la récolte des coraux, ainsi que celle de marteaux pneumatiques ou autres instruments de percussion pour la cueillette des lithophages sont interdites (article 2.2).

L'utilisation des filets encerclant et traînant, installés à l'aide d'une embarcation et manœuvrés à partir du rivage (sennes de plage), est interdite à partir du 1er janvier 2002, sauf s'il est clairement établi, sur la base de données scientifiques, que leur utilisation n'a pas d'impact négatif sur les ressources (article 2.3).

L'utilisation des dragues destinées à la capture des coquillages est autorisée, indépendamment de la distance par rapport à la côte et de la profondeur (article 3.2).

L'utilisation d'avions et d'hélicoptères comme support à la pêche au thon rouge (*Thunnus thynnus*) est interdite durant la période du 1^{er} au 30 juin de chaque année (article 3a.2).

¹⁹⁸ La décision du conseil N° 97/413 EC du 16 décembre 1997 concernant les objectifs et les modalités pour restructurer le secteur de la pêche communautaire pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001 en vue d'atteindre un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation.

¹⁹⁹ Voir la décision de la commission N° 98/128/EC du 16 décembre 1997 approuvant le plan pluriannuel de conduite pour la flottille de pêche de l'Espagne pour la période du 1^{er} juin 1997 au 31 décembre 2001 ; décision de la commission N° 98/119/EC du 16 décembre 1997 approuvant le plan pluriannuel de conduite pour la flottille de pêche de la France pour la période du 1^{er} juin 1997 au 31 décembre 2001 ; décision de la commission N° 98/123/EC du 16 décembre 1997 approuvant le plan pluriannuel de conduite pour la flottille de pêche de l'Italie pour la période du 1^{er} juin 1997 au 31 décembre 2001 ; décision de la commission N° 98/127/EC du 16 décembre 1997 approuvant le plan pluriannuel de conduite pour la flottille de pêche de la Grèce pour la période du 1^{er} juin 1997 au 31 décembre 2001.

²⁰⁰ Ces mesures sont aussi applicables aux activités de pêches entreprises en Méditerranée, en dehors des eaux des états membre par les navires communautaires (article 11)

21.2.3.2. Restrictions spatiales

Il est interdit d'utiliser les chaluts, les sennes ou des filets similaires en deçà de 13 milles nautiques des côtes, ou de l'isobathe de 50 mètres lorsque cette profondeur est atteinte à une moindre distance et cela quel que soit le mode de traction ou de halage, sauf dérogation prévue par la législation nationale dans le cas où la bande côtière des 3 milles nautiques s'étend au-delà des eaux territoriales des États membres (article 3.1)

La pêche au chalut de fond, à la senne et aux filets similaires par-dessus les prairies de posidonie (*Posidonia oceanica*) ou autres phanérogames marines est interdite.

L'installation des filets de type encerclant à moins de 300 m de la côte ou bien au dessous de l'isobathe des 30 m quant cette profondeur est atteinte à une distance plus courte est interdite (article 3.4).

Il est demandé aux Etats Membres de dresser une liste des zones protégées dans les quelles les activités de pêche sont interdites pour des raisons biologiques spécifiques à ces zones et d'indiquer les types d'engin de pêche pouvant être utilisés dans ces ainsi que les règles techniques appropriées (article 4).

21.2.3.3. Restrictions temporelles

Il est interdit de pêcher le thon rouge avec la senne tournante pendant le mois d'août de chaque année (article 3a. 1). Toutefois et par le biais de dérogations à cette disposition, **l'article 3 du règlement de la commission (CE) N° 49/1999 du 18 décembre 1999** stipule que la capture du thon rouge avec des filets encerclant est interdite du 1er au 31 mai en Adriatique et du 16 juillet au 15 août dans le reste de la Méditerranée. Ces restrictions ont été établies pour 1999 et étendues à l'année 2000²⁰¹.

Il est interdit de pêcher le thon rouge au moyen de la palangre flottante pour les bateaux de plus de 24 m de long pendant la période allant du 1^{er} juin au 31 juillet de chaque année (article 5a.1).

- Restrictions sur les engins de pêche

Il est du ressort des Etats Membres de déterminer les caractéristiques techniques des principaux types d'engins de pêche autorisés à être utilisés dans leurs eaux conformément aux exigences minimales stipulées dans l'annexe II du règlement et qui se présentent comme suit :

- Chaluts (pélagique et de fond)

L'utilisation de dispositifs pour couvrir le cul de sac du chalut, soit à l'intérieur soit à l'extérieur, est limitée aux dispositifs autorisés par **le règlement de la commission (CEE) N° 3440/84 du 6 décembre 1984**²⁰².

²⁰¹ Se référer à l'article 22.2 du règlement de la commission (CE) N° 2742/1999 du 17 décembre 1999, fixant pour 2000 les opportunités de pêche et des conditions associées pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, applicable dans les eaux communautaire, pour les navires de la communauté, dans les eaux où la limitation des captures est demandé et amendement le règlement (CE) N° 66/98 (JO N° L 341 du 31 décembre 1999, p1).

²⁰² Règlement (CEE) n° 3440/84 de la Commission du 6 décembre 1984 relatif à la fixation de dispositifs aux chaluts, seines danoises et filets similaires, qui établit la liste des dispositifs qui peuvent être attachés aux chaluts (tabliers, fourreaux de renforcement, raban de cul, erses de levage etc.) et définit leur caractéristiques

- Dragues

L'ouverture maximale de la drague est de 4 m, sauf pour les dragues de pêche aux éponges (*gangava*)

- Filets encerclant (sennes et les filets pour lamparo)

La longueur de filage est limitée à 800 m et la chute à 120 m, à l'exception de la senne de pêche au thon.

- Filets de fond (filet maillant, filet maillant encerclant)

La chute maximale des filets maillant de fond est de 4 m. Il est interdit de détenir à bord et d'installer plus de 5000 m de filet maillant fixe par bateau.

- Palangre de fond

Il est interdit de détenir à bord et d'installer plus de 7000 m de palangre par bateau.

- Palangre flottante

Il est interdit de détenir à bord et d'installer plus de 60 km de palangre par bateau.

La taille minimale des mailles est de 14 mm pour les filets maillant et encerclant et 40 mm pour les filets tractés (chaluts benthique et pélagique et sennes ancrées). Pour le chalutage pélagique de pêche à la sardine et à l'anchois, la taille minimale des filets est réduite à 20 mm, au cas où ces espèces représentent, après le tri, au moins 70% des captures (Annexe III)²⁰³.

21.2.3.4. Taille/poids minimum

Tout poisson, crustacé ou mollusque doit être considéré comme étant en dessous de la taille réglementaire s'il est plus petit que la taille minimale spécifiée dans l'annexe IV comme suit

Nom vernaculaire	Taille légale
POISSONS	
<i>Dicentrarchus labrax</i>	23 cm
<i>Diplodus spp</i>	15 cm
<i>Engraulis encrasicolus</i>	9 cm
<i>Epinephelus spp</i>	45 cm
<i>Lophius spp</i>	30 cm
<i>Merliccius merliccius</i>	20 cm
<i>Mugil spp</i>	16 cm

techniques et les règles pour leur utilisation (JO N° L 318 du 7 décembre 1984, p 23). Ce règlement a été amendé par le règlement de la commission (CEE) N° 955/87 du 1^{er} avril 1987 et le règlement de la commission (CEE) N° 2122 du 14 juillet 1989.

²⁰³ Les méthodes à employer pour déterminer le maillage des filets de pêche sont définies dans le règlement de la commission (CEE) N° 2108/84 du 23 juillet 1984 (JO N° L 194 du 24 juillet 1984, p 22.) tel qu'amendé par le règlement de la commission (CE) N° 2550/97 du 16 décembre 1997 (JO N° L 349 du 19 décembre 1997, p. 1)

<i>Mullus spp</i>	11 cm
<i>Pagellus spp</i>	12 cm
<i>Pagrus pagrus</i>	18 cm
<i>Polyprion americanus</i>	45 cm
<i>Scomber scombrus</i>	18 cm
<i>Solea vulgaris</i>	20 cm
<i>Sparus aurata</i>	20 cm
<i>Thunnus thynnus</i>	70 cm ou bien 6,4 kg. ²⁰⁴
<i>Trachurus spp</i>	12 cm
<i>Xiphias gladius</i>	120 cm
CRUSTACES	
<i>Homarus gamarus</i>	85 mm de carapace 24 de longueur totale
<i>Nephrops norvegicus</i>	20 mm de carapace 70 mm de longueur totale
<i>Palinuridae</i>	240 mm de longueur totale
MOLLUSQUES BIVALVES	
<i>Pecten spp</i>	100 mm
<i>Venerupis spp</i>	25 mm
<i>Venus spp</i>	25 mm

Par le biais d'une dérogation à l'annexe IV, **l'article 3 du règlement de la commission (CE) N° 49/1999 du 18 décembre 1999** interdit la rétention à bord d'individus de thons rouge pesant moins de 3,2 kg (à comparer au poids de 6,4 kg mentionné dans le tableau ci dessus).

21.2.3.5. Mesures complémentaires

Le règlement de la commission (CE) N° 1626/94, qui est le règlement de base pour la conservation des ressources de pêche en Méditerranée, est complété par **le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998²⁰⁵ et le règlement (CE) n° 1239/98 du Conseil du 8 juin 1998²⁰⁶**, traitant respectivement des questions relatives aux mammifères marins et aux filets dérivants. Reconnaisant que l'utilisation des sennes tournantes pour la pêche des poissons associés aux mammifères marins peut être à l'origine de capture et de mortalité de ces mammifères, le règlement de la commission **(CE) N° 850/98 du 30 mars 1998** interdit l'encerclement de mammifères marins à l'aide des sennes tournantes utilisées à partir des bateaux de la communauté dans toutes les eaux (article 33). En juin 1998, la commission a accepté l'adoption d'une interdiction progressive des filets dérivants, qui deviendra pleinement effective le 1^{er} janvier 2002 (**Règlement de la commission (CE) N° 1239/98 du 8 juin 1998**). A compter de cette date, aucun bateau de la communauté ne sera autorisé à maintenir à bord ou à utiliser pour la pêche un ou plus d'un filet dérivant dans l'intention de capturer, *inter alia*, le thon rouge (*Tunnus thynnus*) ou l'espadon (*Xiphias gladius*). En attendant, les bateaux de la communauté

²⁰⁴ Il est autorisé de débarquer 15% en nombre d'individus pesant entre 1,8 et 6,4 kg capturés accidentellement.

²⁰⁵ Règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins Journal officiel n° L 125 du 27/04/1998 p. 0001 - 0036

²⁰⁶ Règlement (CE) n° 1239/98 du Conseil du 8 juin 1998 modifiant le règlement (CE) n° 894/97 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche Journal officiel n° L 171 du 17/06/1998 p. 0001 - 0004

peuvent détenir à bord ou utiliser, pour la pêche, un ou plusieurs filets dérivants, à condition que le nombre maximum de bateaux autorisés à le faire ne dépasse pas 60 % de la flottille utilisant un tel engin pendant la période allant de 1995 à 1997. Pendant cette période, la taille maximale usuelle des filets dérivants de 2,5 km reste en vigueur. Cette interdiction applicable aux bateaux communautaires, à l'échelle internationale (à l'exception de la mer Baltique), est susceptible de produire un effet bénéfique majeur sur la conservation des petits cétacés et d'autres espèces de poissons.

21.2.3.6. Enregistrement des données de pêche

Le règlement de la commission (CEE) N° 2847/93 du 12 octobre 1993²⁰⁷ établissant un système de contrôle applicable à la politique de pêche commune, impose que les patrons des bateaux de pêche communautaires dépassant 10 m hors tout tiennent à jour un journal de bord de leurs opérations de pêche, indiquant en particulier les quantités de chaque espèce capturée et stockée à bord, la date et le lieu de ces prises et le type d'engin utilisé (article 6.1). De plus, le patron de tout bateau de pêche communautaire d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres, ou son mandataire, transmet, après chaque sortie et dans les 48 heures suivant le débarquement, une déclaration aux autorités compétentes du lieu où le poisson a été débarqué (article 8.1). Il est important de noter que ce règlement comporte une clause d'exemption excluant les opérations de pêche en mer Méditerranée de la portée des articles 6 et 8 jusqu'au 1^{er} janvier 1999 (article 40). Ainsi les bateaux de pêche communautaires opérant en Méditerranée n'étaient pas, jusqu'à une date récente, assujettis à aucune exigence d'enregistrement de leurs données de pêche. A la fin de 1998, la commission a adopté deux règlements dans lesquels elle a incorporé un langage relatif au thème de l'enregistrement des données de pêche en Méditerranée. Le premier de ces règlements, **le règlement de la commission (CE) N° 49 /1999 du 18 décembre 1998**, presse les Etats Membres d'introduire en Méditerranée un système d'enregistrement et d'échantillonnage des captures des stocks spécifiques afin d'estimer les quantités débarquées mensuellement par les navires communautaires. Des rapports indiquant les quantités totales débarquées ou transbordées, pendant le mois précédent, par les bateaux battant leur pavillon ou enregistré sur leur territoire et la quantité totale débarquée dans leurs ports par des navires battant pavillon d'un autre état membre ou qui y sont immatriculés, doivent être soumis par les états membres à la commission avant le 15 de chaque mois. Le second, **Le règlement de la commission (CE) N° 2846/98 du 17 décembre 1998**²⁰⁸ précise, qu'en ce qui concerne les activités de pêche en Méditerranée, toute capture de toute espèce supérieure à 50 kg en équivalent-poids vif et détenue à bord doit être enregistrée sur le journal de bord.

21.3. Aires marine protégées

La directive du conseil (CEE) N° 92/43 du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels et de la vie animale et végétale sauvage²⁰⁹ fournit la base légale pour l'établissement d'aires protégées dans les territoires des états membres de l'UE. Ainsi, les dispositions de cette directive s'appliquent automatiquement aux habitats marins et aux

²⁰⁷ JO N° L 261 du 20 octobre 1993, p. 1. Voir aussi le règlement de la commission (CEE) n° 2807/93 du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres (JO N° L 276 du 10 octobre 1983)

²⁰⁸ Règlement de la commission (CE) N° 2846/98 du 17 décembre 1998 amendant le règlement (CEE) N° 2847/93 établissant un système de contrôle applicable à la politique commune de pêche (JO L 358 du 31 décembre 1998, p. 5).

²⁰⁹ JO N° L 206 du 22 juillet 1992, p 7.

espèces marines se trouvant dans les eaux intérieures et les eaux territoriales des quatre états méditerranéens membres de l'UE.

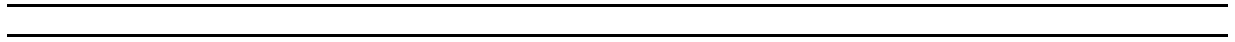
La directive tend à contribuer à la protection de la biodiversité à travers la conservation des habitats naturels et de la vie sauvage animale et végétale des états membres pour lesquels le traité communautaire s'applique (article 2.1). Elle établit un réseau écologique européen cohérent d'aires spéciales de conservation connu sous le nom de « Nature 2000 » et destiné à identifier les sites d'intérêt communautaire nécessitant une protection spéciale (article 3.1). Il est du ressort des états membres de désigner, sur la base des critères spécifiés à l'annexe III, les sites d'intérêt communautaire. Pour ce qui est des espèces aquatiques, qui s'étendent sur des zones plus large, de tel sites ne seront proposés que dans les cas où des zones clairement identifiées et représentant les facteurs physique et biologique essentiels pour la vie et la reproduction de ces espèces sont rendus disponibles (article 4.1). La liste des sites est adoptée par la commission conformément à la procédure mise en place à cet effet à l'article 4. Dans des cas exceptionnels, les sites peuvent être sélectionnés même sans la proposition des états membres intéressés (article 5). Un programme de travail détaillé et un agenda précis ont été établis pour assurer l'introduction, dans les temps impartis, du réseau Natura 2000. Aussi, les états membres sont-ils exhortés à désigner des zones de conservation spéciales et à établir les mesures de conservation nécessaires, y compris des plans de gestion pour ces zones, avant le mois de juin 2004.

La directive demande aux états membres de prendre les mesures nécessaires pour établir un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe V dans leurs aires naturelles (article 12). Ceci comprend en particulier l'établissement, par les états membres, d'un système de surveillance destiné à enregistrer les captures et mortalités accidentelles d'espèces animales marines (comme le phoque moine, les tortues ou les cétacés) et de mesures de conservation supplémentaires, si besoin est, afin d'assurer que les captures et mortalités accidentelles n'aient pas un impact négatif significatif sur les espèces concernées. A cet égard, il doit être noté que des schémas de surveillance des captures accidentelles ont été co-financés par la communauté, en particulier à travers le programme de recherche sur la pêche (projets AIR-FAIR)²¹⁰.

21.4. Commentaires

Etant donné le statut juridique des eaux méditerranéennes, consistant en grande partie en zones de haute mer, la loi communautaire sur la pêche a été, pendant longtemps, partiellement appliquée en Méditerranée. En effet, ce n'est qu'en 1994, avec l'adoption du **règlement de la commission N° 1626/94**, qu'un ensemble exhaustif de mesures techniques a été adopté pour la Méditerranée. La reconnaissance du besoin de développer et de renforcer les mesures de conservation et de gestion en Méditerranée, a incité la communauté à devenir membre de la GFCM et de la CICTA. Ce faisant, la communauté est actuellement en position de participer à la conception et à la mise en œuvre d'un cadre légal plus complet pour la conservation et l'aménagement des pêches en Méditerranée.

²¹⁰ In *Communication from the Commission to the council and the Parliament on fisheries management and nature conservation in the marine environment* (COM (1999) 363, p 11).



TROISIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

CONCLUSIONS

L'analyse des législations nationales de pêche telle que résumée à l'Annexe 1, montre que tous les États riverains de la Méditerranée, pour lesquels une information au moins partielle était disponible, ont adopté des mesures tendant à minimiser l'impact des activités de pêche sur les écosystèmes marins et les espèces non-cibles. Elle démontre également que des différences existent entre les différents cadres législatifs, certains étant plus exhaustifs que d'autres. A cet égard, il devrait être souligné que les informations contenues dans l'Annexe 1 devrait être interprétées avec précaution étant donné que le fait de placer une croix dans une case du tableau indique simplement que la question concernée a été considérée, mais n'indique pas si une telle question a été ou non traitée d'une manière satisfaisante.

Les lois et les règlements sur la pêche tels que promulgués par des États côtiers de la Méditerranée sont principalement orientés vers la protection et la conservation des ressources halieutiques. Cependant, la conservation des habitats des ressources halieutiques et des écosystèmes marins, ne semble pas représenter généralement un souci majeur puisque aucune législation de pêche ne prévoit la création de parcs marins ou d'autres aires marines protégées comme cela est le cas dans la législation de pêche dans d'autres parties du monde²¹¹.

L'analyse révèle que la législation de base de la pêche dans un certain nombre d'États (par exemple celle de 1964 en Syrie, de Malte en 1953, d'Israël en 1937 et du Maroc en 1973) est dépassée et nécessite une réévaluation à la lumière des événements récents intervenus dans le domaine de la pêche, notamment, le Code de conduite de la FAO pour une Pêche Responsable. À cet égard, il devrait être noté que tant le Maroc que Malte ont déjà préparé des projets de lois sur pêche avec l'intention de remplacer leur législation existante. L'Espagne pour sa part est, pour la première fois, sur le point d'adopter une législation de base. Pour la pêche

La plupart des États côtiers riverains de la Méditerranée ont adopté des législations prévoyant des licences de pêche pour les bateaux, nationaux ou étrangers, opérant dans les eaux sous leur souveraineté ou juridiction²¹². En revanche seulement quelques-uns de ces États exigent que les bateaux de pêche battant leur pavillon soient autorisés à opérer en haute mer. Il s'agit d'une question particulièrement sensible en Méditerranée puisque les États côtiers se sont jusqu'ici abstenus de déclarer des zones économiques exclusives et que les zones de la haute mer ne s'étendent pas au-delà de 12 milles nautiques de la côte. Or et comme cela est mentionné ci-dessus, les États de pavillons dont les bateaux de pêche opèrent en haute mer doivent, conformément à la loi internationale, accorder à ces derniers des autorisations spéciales de pêche et garantir que ces activités ne sapent pas l'efficacité des mesures de conservation et d'aménagement prises par les organisations régionales²¹³.

L'enregistrement des données de capture (*catch reporting*), crucial pour l'amélioration des connaissances scientifiques et la mise en œuvre de mesures adéquates visant la

²¹¹ Par exemple, la loi sur les ressources marines, 1998 (Acte No 18 de 1998), qui est la législation de pêche de base de l'Afrique du Sud, prévoit la déclaration d'aires marines protégées (la section 43).

²¹² Monaco n'exige pas des navires de pêche opérant dans ses eaux à y être autorisés. L'information n'était pas disponible pour la Bosnie-Herzégovine, le Liban, la Slovénie et la Yougoslavie.

²¹³ Voir l'article 6.11 du Code de conduite de la FAO pour une Pêche Responsable, l'article III de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993, l'article 18 paragraphe 1 et 2 de l'accord des nations unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs de 1995.

conservation et l'aménagement des pêches, n'est pas exigé par tous les États et lorsque cela est obligatoire, les procédures, la fréquence et l'information à communiquer ne sont pas toujours spécifiées.

Bien qu'il ne soit pas possible d'évaluer l'adéquation des mesures prises individuellement par chaque État en matière de sélectivité des engins de pêche, il devrait être, néanmoins, souligné que tous les États riverains de la Méditerranée ont adopté des mesures réglementant les caractéristiques de ces engins et les conditions de leur utilisation. Des mesures spécifiques ont été également adoptées pour limiter l'utilisation des filets dérivants, aussi bien au niveau régional que local²¹⁴.

Alors que plusieurs États interdisent la capture des mammifères marins et/ou des tortues marines (comme par exemple l'Albanie, Israël et l'Italie), peu d'entre eux ont conçu des schémas globaux destinés à assurer la conservation d'espèces associées ou dépendantes des espèces cibles. De la même manière les règlements qui ont été adoptés dans la zone pour traiter les questions relatives aux captures accidentelles et aux rejets d'espèces non cibles prévoient seulement et d'une manière générale la protection des individus de très petite taille d'espèces données présentant un intérêt commercial comme le thon ou les espèces similaires ; ils ne constituent pas donc des cadres législatifs exhaustifs pour la protection des espèces protégées ou immatures.

Autant que cela peut être établi, aucun État n'a pris de mesures visant à la réduction de l'impact de la pêche fantôme sur les ressources halieutiques. Cependant, il n'est pas tout à fait clairement établi si la pêche fantôme est reconnue ou non comme une menace aux ressources de pêche en Méditerranée.

Dans la mesure où cela peut être établi, seuls l'Espagne et la Turquie ont adopté des règlements régissant l'établissement des récifs artificiels dans les eaux sous leur souveraineté ou juridiction en Méditerranée.

La conservation des habitats critiques de pêche et des frayères est cruciale pour assurer l'utilisation durable et la diversité des ressources marines vivantes. La meilleure manière d'atteindre cet objectif est la création d'aires marines protégées ou de zones interdites à la pêche. En ce qui concerne ce dernier point, la législation de pêche autorise normalement l'autorité compétente à interdire ou à limiter la pêche, de manière permanente ou temporaire, dans n'importe quel zone spécifiée. De telles dispositions sont généralement utilisées pour protéger les frayères. Pour cela, la plupart des États ont adopté des législations prévoyant l'établissement de zones protégées à terre qui peuvent être étendues aux eaux marines adjacentes, mais un nombre réduit d'États ont conçu des dispositions spécifiques à la création d'aires marines protégées.

²¹⁴ Au niveau régional, la GFCM a adopté la Résolution No 97/1 qui interdit à n'importe quel bateau battant pavillon d'une partie contractante à la GFCM, de tenir à bord ou d'utiliser pour la pêche, un ou plusieurs filets dérivants dont la longueur individuelle dépasse 2,5 km. L'ACCMNM prévoit des restrictions semblables. En adoptant le Règlement du Conseil (CE) No. 1239/98 du 8 juin 1998, les États membres de l'UE ont consenti à interdire l'utilisation de toute sorte de filets dérivants dans les eaux sous leur souveraineté ou juridiction avant le 1 janvier 2000. Au niveau national, l'Espagne a publié un arrêté limitant l'utilisation de filets dérivants en Méditerranée (arrêté du 22 octobre 1990). Finalement, il devrait être rappelé que l'Assemblée Générale des Nations unies a recommandé un moratoire mondial sur tous les filets dérivants pélagiques de grande taille en haute mer dans les océans et mers du monde, y compris les mers fermées et semi-fermées, avant le 31 décembre 1992 (la Résolution 46/215 du 20 décembre 1991).

RECOMMANDATIONS

Sur la base de l'analyse des législations nationales de pêche (Partie 2) et à la lumière des conclusions ci-dessus formulées, il est recommandé que:

Les états entreprennent un examen global de leur législation de pêche dans le but de s'assurer que toutes les questions abordées dans la présente étude soient considérées d'une manière appropriée et que toutes les mesures prévues par leur législation de base sur la pêche soient rendues effectives à travers l'élaboration et la mise en œuvre, en temps opportun, des règlements pertinents

Les états révisent leur législation nationale sur les aires protégées pour assurer l'incorporation d'un langage spécifique à la création d'aires marines protégées dans ces législations ou dans les législations de base sur la pêche.

- Les états modifient, en tant que de besoin, leur législation nationale de pêche pour prévoir des licences de pêche pour les bateaux nationaux opérant à l'extérieur des eaux placées sous leur souveraineté ou juridiction.
 - Les états suivent toutes les étapes nécessaires à l'incorporation, dans leur législation nationale, des mesures obligatoires adoptées dans le cadre des organisations et accords de pêche régionaux auxquels ils sont partis. A cet égard, les Etats membres de la GFCM qui n'ont pas encore traduit, dans leur législation nationale, les recommandations de cet organisme en ce qui concerne la pêche aux filets dérivants, devraient le faire aussitôt que possible,
 - Les états élargissent la portée de leur législation sur les captures accidentelles et les rejets dans le but de fournir un cadre légal global applicable à un choix d'espèces plus grand que les quelques espèces de haute valeur.
 - Les états adoptent, en tant que de besoin, des mesures visant l'élimination des impacts de la pêche fantôme sur les ressources de pêche. Si la pêche fantôme venait à être reconnue comme une menace sérieuse aux ressources de pêche en Méditerranée, cette question devrait être alors considérée plus sérieusement au niveau régional.
 - Les états prennent toutes les étapes nécessaires pour assurer correctement la mise en application des mesures de conservation et d'aménagement dans toutes les eaux placées sous leur souveraineté ou juridiction.
-

ANNEXE 1. Résumé des thèmes principaux couverts par les législations nationales sur les pêche

Pays	Licences	Limitations sur les engins et méthodes de pêche	Effort (EP) et capacité (CP) de pêche	Aires marines protégées	Espèces protégées	Restrictions spatiales et temporelles	Tailles minimales de débarquement	Captures accidentelles et rejets	Enregistrement des captures	Récifs artificiels et DCP	TAC et quotas
Albanie	Haute mer	X	EP, CP	X Limitées aux eaux internes	X	X	X		X		X
Algérie	X Haute mer	X	CP	X Aucune n'a encore été créée	X Pas clair si une liste a été créée	X	X	X	X Applicable aux navires de pêche étrangers		X Applicable aux navires de pêche étrangers
Bosnie & Herzeg.											
Croatie*	X	X		X	X	X	X				
Chypre*	X	X		X	X	X					
Egypte	X	X	EP, CP	?		X			X		
UE	X Haute mer	X	EP, CP	X	X	X	X	X	X		X
France	X Haute mer	X	EP, CP	X	X	X	X	X	X		X
Grèce*	X Haute mer	X		X	X	X	X				X
Israël	X	X	EP	X	X	X	X		X		
Italie	X Haute mer	X	EP, CP	X	X	X	X	X	X		X
Liban*	?	X		X	X	X					
Libye*	X	X		X Pas clair si aucune AMP a été créée			X				
Malte	X	X	EP	X Aucune n'a encore été créée	X	X	X				
Monaco*		X		X	X						

Maroc	X	X		X Aucune n'a encore été créée	X	X	X	X	X		
Slovénie											
Espagne	X Haute mer	X	EP, CP	X		X	X		X	X	X
Syrie	X	X				X			X		
Tunisie	X	X	EP	X	X	X	X	X			
Turquie	X	X		X	X	X	X	X	X	X	

1. Une croix (X) dans une colonne indique que la question mentionnée au sommet de la colonne a été considérée par la législation de pêche du pays concerné.
2. La Bosnie et Herzégovine, la Slovénie et la Yougoslavie sont inclus dans cette table bien qu'aucune information en relation avec l'objet de cette étude ne soit disponible dans leur législation de pêche .
3. L'inclusion du terme *Haute mer* dans la deuxième colonne relative à la licence indique que la législation de pêche du pays concerné prévoit des licences pour les bateaux nationaux opérant en haute mer.
4. Un astérisque (*) placé à la suite du nom d'un pays indique que l'analyse de la législation de pêche de ce pays a été faite sur la base d'une information fragmentaire.

Le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP) constitue l'une des institutions composant le Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), coordonné sous la supervision de l'Unité de Coordination du PAM. Le Centre a été créé en 1985, afin d'assister les pays méditerranéens dans la mise en œuvre du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et la diversité biologique. Le Centre a pour objectif d'assister les pays méditerranéens pour établir et gérer les aires marines et côtières et conserver la diversité biologique.

Parmi les activités du Centre, un projet, **pour la préparation d'un Plan d'Action Stratégique pour la conservation de la biodiversité marine et côtière dans la région méditerranéenne** - PAS BIO, (1^{er} janvier 2001 – 30 juin 2003) a été mis en place.

A partir d'une évaluation de l'état de la biodiversité marine et côtière à l'échelle nationale et régionale, basée sur les données scientifiques existantes et prenant en compte le Mandat de Jakarta (développé dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique) et le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique, le projet PAS BIO a pour objectif d'analyser les facteurs négatifs affectant la biodiversité marine et côtière ou le manque d'informations et d'identifier des actions de redressement concrètes. L'intégration des actions déterminées à l'échelle nationale, sous-régionale et régionale en même temps que les détails du portefeuille d'investissements, l'engagement des différents acteurs, le développement des approches et des principes, vont donner le Plan d'Action Stratégique pour la biodiversité. En plus de cette stratégie, qui est le document final du processus dans le cadre du projet PAS BIO, une série des rapports nationaux et régionaux ont été préparés.

Le présent document fait partie de cette série.



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR
L'ENVIRONNEMENT
Centre d'Activités Régionales pour les Aires
Spécialement Protégées**



Boulevard de l'environnement
BP 337 – 1080 Tunis cedex TUNISIE
Tél : +216 71 795 760
Fax : +216 71 797 349



E-mail : car-asp@rac-spa.org.tn
URL: www.rac-spa.org.tn
www.sapbio.net